

LOIS

Loi n° 2022-44 du 06 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2023

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES**TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES****CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux Collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur.

Article 2 : Aucune recette, quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte législatif ou réglementaire pris sur proposition ou avec l'accord préalable du Ministre chargé des finances. En tout état de cause, toute perception de recettes, de quelque nature que ce soit, doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Ministre chargé des finances qui en fixe les modalités de recouvrement. Toute démarche contraire est considérée comme une concussion.

Par ailleurs, toute recette perçue en inobservation de l'alinéa précédent et non reversée au Trésor public, est considérée comme un détournement de deniers publics.

Article 3 : Les comptes publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Est considéré comme un détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement des ressources des services de recettes au Trésor public dans les délais réglementaires.

Article 4 : Pour l'année 2023, le Ministre chargé des finances peut, en se fondant sur la situation réelle de la trésorerie de l'Etat, subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

Article 5 : Les régisseurs de recettes de l'Etat sont tenus de verser les produits qu'ils recouvrent au Trésor Public dans les délais prévus par les textes en vigueur. Tout manquement à cette disposition est considéré comme un détournement de deniers publics et sera passible de poursuites, conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Le Gouvernement est autorisé à négocier et/ou à conclure, au cours de l'exercice 2023, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que la souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels et non concessionnels.

Article 7 : Pour les besoins de financement, au cours de l'exercice 2023, le Gouvernement est habilité à recourir à la titrisation et à l'emprunt public aux moyens d'émissions de titres

publics, notamment les titres d'appels publics à l'épargne, les obligations du trésor et les bons de trésor. Les conditions d'émission de ces valeurs sont précisées par voie réglementaire.

Le Gouvernement est également habilité à procéder à des opérations de rachat, d'échange ou de remboursement anticipé des titres émis et à utiliser des instruments de couverture contre les risques.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions prévues par la loi, il est interdit à tout Président d'Institution ou Ministre, d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptes publics.

Article 9 : Les montants des impôts, taxes et pénalités y relatives, recouvrés par compensation, sont exclus de la base de calcul des remises accordées aux agents de l'Etat.

La présente disposition s'applique également aux calculs des remises accordées aux membres des Commissions ou Comités, créés par l'Etat en vue du recouvrement de deniers publics ou de la récupération de biens de l'Etat ou de ses démembrements.

A l'occasion de recouvrement des recettes, aucune remise ne peut être accordée plus d'une fois, quel que soit le nombre d'administrations ou institutions ayant intervenu dans le processus.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du précédent alinéa sont précisées par voie réglementaire.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE INTERIEURE

Article 10 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 12, 14, 15, 38 et 42 de la Section I du Titre I du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés comme suit :

Art. 12 (nouveau) : Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges ; celles-ci comprennent notamment :

1) Les frais généraux de toute nature, les dépenses du personnel, de main d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire à condition que le contrat de bail soit enregistré à la recette des impôts territorialement compétente, les redevances et les frais d'entretien relatifs aux biens pris en crédit-bail.

a- toutefois, pour être admises en déduction, les rémunérations doivent correspondre à un travail effectif et ne pas être excessives eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, les allocations, avantages en nature et remboursements de frais. Un relevé doit être fourni, en même temps que la déclaration prévue à l'article 28, indiquant les sommes et avantages en nature alloués aux cinq personnes les mieux rémunérées ;

b- les frais de réception engagés dans l'intérêt direct de l'entreprise, dans la limite de 0,50% du chiffre d'affaires annuel. Ces dépenses doivent être appuyées de pièces justificatives ;

c- les cotisations de sécurité sociale, versées à titre obligatoire ou volontaire par l'exploitant individuel en vue de la constitution d'une retraite. Les cotisations déductibles sont limitées à 6% du revenu net professionnel ;

d- les cotisations de sécurité sociale versées à titre obligatoire par un employeur en vue de la constitution de la retraite de ses employés ;

e- les primes d'assurance, versées à des compagnies d'assurance agréées au Niger, en vue de couvrir les indemnités d'assurance retraite complémentaire, de fin de carrière et de capital décès.

La déduction de ces cotisations n'est admise qu'à condition que le contrat d'assurance présente un caractère général, c'est-à-dire, qu'il concerne l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégorie(s) déterminée(s) de celui-ci.

Toutefois, le montant déductible des primes est plafonné à 13% du salaire brut de l'employé pour lequel la prime a été versée ;

f- les intérêts échus sur emprunt à condition que les engagements auxquels ils se rapportent ne soient douteux ou litigieux, conformément à la réglementation bancaire.

2) les amortissements comptabilisés, déterminés selon le mode linéaire, qui portent sur des éléments d'actif immobilisés, appartenant à l'entreprise ou pris en crédit - bail, soumis à dépréciation et dont les montants correspondent à cette dépréciation.

En ce qui concerne les entreprises industrielles, minières et les compagnies de transport aérien, la décomposition d'une même immobilisation corporelle dont la valeur est significative, en divers éléments ayant une durée d'utilité propre, doit faire l'objet d'une autorisation spéciale de l'administration fiscale. Dans ce cas, chaque composant est amorti selon le mode linéaire au taux prévu pour la catégorie de biens qui le concerne.

Sous réserve de dispositions spéciales, les taux admis sont les suivants :

* immeuble industriel	5%
* immeuble à usage d'hôtel	5%
* immeuble d'habitation ou commercial	2%
* mobilier de bureau	10%
* matériel informatique et logiciel	50%
* matériel et outillage industriel	10%
* autre matériel et outillage	25%
* agencements et aménagements	20%
* matériel roulant	25%

Les amortissements différés, en période déficitaire, constituent également des charges déductibles :

- s'ils figurent dans le tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal ;

- s'ils sont imputés sur les premiers exercices bénéficiaires, après imputation des déficits et des amortissements normaux de l'exercice.

Tant que l'imputation ne peut être réalisée, le report des amortissements réputés différés est possible sans limitation de délai.

Les amortissements des biens pris en crédit-bail font l'objet de réintégration pour la détermination du résultat fiscal.

Pour qu'un bien acquis ou fabriqué soit inscrit en immobilisation, son coût de revient doit être supérieur ou égal à 100 000 francs CFA hors taxes.

La valeur d'un bien inférieure au plancher ci-dessus indiqué est considérée comme une charge déductible en une seule fois du résultat de l'exercice auquel il se rapporte.

Lorsqu'elles sont incorporées dans le coût d'acquisition d'une immobilisation corporelle, les dotations aux amortissements relatives au coût de démantèlement, d'enlèvement et de remise en état du site abritant l'immobilisation, doivent être réintégrées au résultat fiscal.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 16, lorsque les opérations se réalisent, les charges y relatives sont globalement imputables au résultat fiscal de l'exercice au cours duquel elles sont intervenues.

3) les impôts à la charge de l'entreprise, mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'Impôt sur les bénéfices, de l'impôt minimum forfaitaire et de la taxe sur certains frais généraux des entreprises.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les produits de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de ces dégrèvements.

4) a) les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévues aux articles 29 et 30. Toutefois, la provision de propre assureur constituée par une entreprise n'est pas admise en déduction de son bénéfice imposable ;

b) les provisions constituées par les banques et établissements financiers en vue de faire face à la dépréciation de créances constituées en application des normes de prudence édictées par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;

b-bis) (Directive n°01/2020/CM/UEMOA du 26 juin 2020)
Les pertes se rapportant aux créances accordées par les établissements de crédit dans le respect des règles prudentielles de la profession, classées douteuses ou litigieuses, conformément aux dispositions du Plan comptable bancaire révisé (PCB-R) et non recouvrées au terme du cinquième exercice comptable, à compter de leur transfert en créances douteuses ou litigieuses.

Ne sont pas concernées les créances sur l'Etat, les organismes publics et celles accordées aux parties liées au sens de la réglementation bancaire.

La déductibilité des pertes prévue ci-dessus ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de contrôle des établissements de crédit par l'administration fiscale.

L'établissement de crédit concerné doit assurer le suivi des créances de manière à préserver les droits de contrôle et à l'information de l'administration fiscale.

Les créances jugées irrécouvrables ainsi que celles passées en pertes, conformément aux règles prévues par le PCB-R, doivent faire l'objet d'un état détaillé indiquant l'identité du débiteur, la date d'octroi du prêt ou du crédit, le montant initial, le montant restant à recouvrer, le montant passé en perte, la nature et la valeur de la garantie, la date du transfert de la créance et l'étape de la procédure de recouvrement. L'état détaillé est joint à la déclaration annuelle de résultat.

Les pertes portant sur des créances pour lesquelles aucune action de recouvrement n'a été menée, ainsi que celles pour lesquelles les actions de recouvrement bien qu'ayant été entamées ont été abandonnées sans échec constaté par un officier ministériel, soit parce qu'il est survenu un accord de règlement partiel amiable entre le créancier et son débiteur, soit pour toute autre raison résultant de la volonté délibérée de l'établissement de mettre un terme aux poursuites, doivent faire l'objet de réintégration dans le résultat imposable à l'Impôt sur les bénéfices de l'exercice concerné.

Toutefois, la déductibilité de ces provisions ne peut être cumulée avec celle de toute autre provision déterminée forfaitairement ;

c) les provisions pour sinistre tardif et les provisions pour annulation de primes constituées suivant le Code de la conférence interafricaine des marchés d'assurances (CIMA), par les compagnies d'assurances ayant la forme de sociétés de capitaux ;

d) l'amodrissement, seulement probable, de la valeur d'un élément d'actif ayant la nature d'immobilisation est constaté par une dotation au titre des provisions pour dépréciation ;

e) les provisions admises en déduction du résultat imposable, qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées au résultat dudit exercice ou du premier exercice non prescrit.

f) les provisions ci-après ne sont pas déductibles :

a. les provisions de propre assureur constituées par les entreprises ;

b. les provisions que constitue une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations en raison du départ à la retraite ou préretraite des membres de son personnel ;

c. les provisions pour paiement d'indemnités de congés payés.

g) toute provision irrégulièrement constituée, constatée dans les écritures d'un exercice comptable, doit, quelle que soit la date de sa constitution, être réintégrée dans le résultat de l'exercice au cours duquel elle a été portée, à tort, en comptabilité.

Est irrégulière, toute provision qui ne remplit pas une des conditions de forme ou de fond ci-dessus.

5) les charges provisionnées qui constatent l'amodrissement, seulement probable, de la valeur des éléments d'actif autres que les immobilisations ;

6) les cadeaux, lorsqu'il s'agit d'objets de faible valeur, spécialement conçus pour la publicité, dans la limite de 20 000 francs CFA par objet. Toutefois, le montant global de ces cadeaux ne doit pas excéder 0,50% du chiffre d'affaires ;

7) les dépenses engagées au titre du parrainage sportif, culturel ou social dans la limite de 1% du chiffre d'affaires ;

8) les intérêts des comptes courants d'associés et rémunérations assimilées dans la limite du taux d'escompte de la Banque centrale plus trois (3) points.

Toutefois, cette déduction n'est admise que lorsque le capital social est entièrement libéré ;

8 bis) Par ailleurs, les intérêts servis aux entreprises associées ou liées ou ceux découlant d'un prêt garanti par une entreprise associée ou liée ne sont admis en déduction que si les conditions suivantes sont réunies :

-les prêts consentis ne doivent pas dépasser le double du montant des capitaux propres ;

-les intérêts versés aux sociétés du groupe ou liées ne doivent pas dépasser le taux d'intérêt de la Banque centrale majoré de trois (3) points ;

Pour les banques et établissement financiers, le contrôle des intérêts versés aux entreprises associées ou liées se fait, notamment, en tenant compte :

- du ratio de solvabilité exigé par la Banque centrale ;

- du ratio de solvabilité du groupe de la banque contrôlée.

9) les libéralités faites à l'Etat ou à ses démembrements dans la limite de 2% du chiffre d'affaires.

10) les achats d'unité de facturation et de module de contrôle de facturation acquis pour servir dans le cadre du Système électronique certifié de facturation.

Art. 14 (nouveau) : Les sommes destinées à rémunérer les services rendus, à titre de frais de siège et d'assistance technique par une entreprise, installée à l'étranger, ne sont admises en déduction du bénéfice imposable que pour **la quote-part qui n'excède pas 20 % du bénéfice comptable réalisé au Niger avant déduction desdites sommes.**

Art. 15 (nouveau) : Les sociétés d'assurances constituées sous la forme de sociétés de capitaux, sont autorisées à déduire forfaitairement, à titre de provision sur les créances acquises et non encaissées, **à l'exception de celles relatives aux branches automobiles, maladies et marchandises transportées**, 35% du montant desdites créances.

Art. 38 (nouveau) : Les personnes qui exercent une activité passible de l'Impôt sur les bénéfices sont soumises à un précompte sur l'impôt dû au titre des bénéfices.

1 – OPERATIONS IMPOSABLES

Le précompte est perçu sur :

a) les importations de biens destinés au commerce ;

b) les exportations et les réexportations dans un but commercial ;

c) les achats réalisés auprès des importateurs, grossistes et des industriels relevant du régime réel d'imposition, dans un but commercial ou présumé tel. **Toutefois, lorsque l'acheteur est détenteur d'un certificat de conformité à l'utilisation du Système électronique certifié de facturation dûment délivré par l'administration fiscale, le précompte n'est pas perçu ;**

d) les prestations de services faites à l'Etat ou à ses démembrements, aux établissements publics ou privés, à des personnes privées, aux projets, aux Organisations non gouvernementales, aux représentations diplomatiques et consulaires et autres organismes ;

e) les livraisons de marchandises faites à l'Etat ou à ses démembrements, aux établissements publics ou privés, à des personnes privées, aux projets, aux Organisations non gouvernementales, aux représentations diplomatiques et consulaires et aux autres organismes.

f) les rémunérations versées aux consultants, experts et vacataires par les Projets, les Organisations non gouvernementales (ONG), les Associations de développement ainsi que les établissements d'enseignement publics et privés et assimilés.

2 – OPERATIONS EXONEREES

Le précompte n'est pas perçu sur les opérations suivantes :

a) les dons en nature destinés à l'Etat, aux Collectivités territoriales et aux établissements publics à caractère administratif ;

b) les importations effectuées par des particuliers et destinées à leur usage personnel ;

c) les importations effectuées pour le compte des missions diplomatiques et consulaires, des organisations internationales et des Organisations non gouvernementales qui, du fait de leur statut particulier, bénéficient des exemptions au titre de l'Impôt sur les bénéfices ;

d) les échantillons ;

e) les opérations réalisées par les détenteurs de dispenses délivrées à leur nom par la Direction générale des impôts.

Art. 42 (nouveau) : Le précompte peut être imputé par les entreprises, personnes physiques ou morales, imposées selon le régime réel d'imposition sur le montant de l'Impôt sur les bénéfices. **Il peut être imputé sur le solde de l'Impôt sur les bénéfices ou de l'Impôt minimum forfaitaire.**

Après imputation du précompte sur les impôts dus, le crédit est reportable sans limitation sur les exercices suivants.

Le précompte constitue un minimum d'imposition pour les entreprises non soumises au régime réel d'imposition.

Article 11 : A compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 52 de la Section III du Livre premier du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 52 (nouveau) : Sont considérés comme des revenus imposables :

1) les traitements et salaires proprement dits, publics et privés, quelle que soit la situation de leurs bénéficiaires au regard de la législation du travail ou de la législation sociale ;

2) les indemnités de dépaysement ou d'expatriation ;

3) les rémunérations accessoires et les indemnités diverses perçues en sus des traitements proprement dits (heures supplémentaires, treizième mois, préavis) ;

Il en est ainsi en particulier :

- des allocations afférentes à la qualité du travail ou au statut du personnel dans l'entreprise (notamment primes d'ancienneté, d'assiduité, de panier, de casier, kilométriques) ;

- des allocations afférentes aux conditions de travail notamment les primes ou indemnités de sujétions, de risques, de pénibilité, de responsabilité, de caisse et de postes ;

- des allocations ou indemnités pour frais professionnels dès lors qu'elles ne répondent pas aux conditions posées pour être exonérées ;

- des indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés ;

- des avantages divers pouvant être accordés aux salariés (prise en charge par l'employeur de cotisations sociales normalement à la charge du salarié, de primes d'assurances et paiement direct par l'employeur de charges incombant personnellement au salarié par exemple) ;

- des commissions calculées généralement en proportion du chiffre d'affaires réalisé dès lors qu'elles sont perçues dans l'exercice d'une profession salariée.

D'une manière générale, toutes les indemnités non citées qui ne rentrent pas dans la constitution de la rémunération principale brute et ce quelle que soit leur nature.

4) les indemnités versées au salarié en cas de rupture de contrat de travail, lorsqu'elles correspondent à l'attribution d'un salaire de congédiement ainsi que les indemnités ou primes versées en cas de départ ou de démission volontaire du salarié.

5) les avantages en nature dont bénéficient les salariés : les rémunérations en nature consistent en la concession gratuite au salarié d'un bien dont l'employeur est propriétaire ou locataire ou dans la fourniture de prestations de services. Les avantages en nature suivants sont évalués sur les bases forfaitaires ci-dessous :

- logement : 20.000 francs CFA par pièce et par mois dans la limite du 1/3 de la rémunération brute principale ;

- ameublement : 1/3 de la valeur du logement déterminée dans les conditions ci-dessus ;

- électricité : 50.000 francs CFA par mois ;

- eau : 15.000 francs CFA par mois ;

- téléphone : 20.000 francs CFA par mois ;

- véhicule automobile : 20.000 francs CFA par véhicule et par mois ;

- domesticité : 20.000 francs CFA par domestique et par mois.

- nourriture : 25. 000 francs CFA par mois ;

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les avantages en logement ne peuvent excéder :

- pour les fonctionnaires dont le statut prévoit l'attribution d'un logement, l'indemnité légale prévue par les textes en vigueur ;

- pour les ouvriers des cités minières et industrielles, l'indemnité compensatrice de logement arrêtée de commun accord entre l'employeur et les représentants des travailleurs.

6) les revenus provenant de l'exercice de certaines fonctions privées, notamment les rémunérations de certains dirigeants de sociétés. Sont ainsi réputés traitements et salaires :

- dans les sociétés anonymes : les indemnités de fonction, ainsi que les traitements, les participations et avantages divers attribués à titre de rétribution de leurs fonctions aux administrateurs exerçant des responsabilités spéciales de direction (président du Conseil d'administration, Directeur général, administrateurs provisoirement délégués, membres du directoire) ;

- dans les sociétés à responsabilité limitée : les appointements de toute nature et indemnités de fonction perçus par les gérants minoritaires, qu'ils soient ou non associés et par les associés non-gérants.

Article 12 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 81 et 98 de la Section III du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 81 (nouveau) : L'impôt est liquidé sur le montant brut des produits des valeurs désignées à l'article 79.

Il est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte. **L'impôt est dû si les revenus des créances, dépôts et cautionnements sont versés par un débiteur domicilié au Niger ou perçus par un créancier domicilié au Niger.**

Il est à la charge du créancier, nonobstant toute clause contraire, quelle qu'en soit la date. Toutefois, le créancier et le débiteur sont tenus solidairement au paiement de l'impôt.

Art. 98 (nouveau) : Les dispositions des articles 79 et 80 ne sont pas applicables aux intérêts, arrérages et autres produits des comptes courants figurant dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une exploitation minière sous deux conditions :

1) que les contractants aient l'un et l'autre l'une des qualités d'industriel, de commerçant, d'artisan ou d'exploitant agricole ou minier ;

2) que les opérations inscrites au compte courant se rattachent exclusivement à l'activité des deux parties.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent qu'aux contractants dont les intérêts, arrérages et autres produits des comptes courants sont imposés à l'Impôt sur les bénéfices au Niger.

Article 13 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 133, 134, 135 et 136 de la Section I du Titre II du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 133 (nouveau) : Les dépenses déductibles dûment justifiées sont les suivantes :

1) pour les employeurs assurant eux-mêmes des actions de formation technologique ou professionnelle :

- les frais de formation supportés par les assujettis ;

- les salaires des techniciens chargés de la formation des apprentis et du perfectionnement des adultes, à l'exclusion de tout autre travail ;

- les subventions, bourses et allocations d'études ou des stages de perfectionnement.

2) les concours versés par les employeurs des établissements ou organismes habilités pour assurer en leur lieu et place des actions de formation technologique ou professionnelle ;

3) pour l'ensemble des employeurs, les rémunérations versées à leurs apprentis sous contrat d'apprentissage ;

4) les montants nets des rémunérations octroyées dans le cadre des contrats à durée indéterminée signés au cours de l'année considérée ;

5) les montants nets des rémunérations octroyées dans le cadre des contrats à durée déterminée d'une durée au moins égale à un (1) an, signés au cours de l'année considérée au profit des jeunes de moins de 30 ans.

Art. 134 (nouveau) : Les dépenses déductibles prévues à l'article 132 ne peuvent excéder pour un employeur, 50% de la taxe due en raison des rémunérations versées à l'ensemble du personnel au cours de l'exercice au titre duquel le calcul est effectué.

Art. 135 (nouveau) : Le Direction générale des impôts peut solliciter l'avis des services compétents du Ministère chargé de la formation professionnelle quant au bien-fondé des demandes de réduction qui lui sont adressées.

En tant que de besoin, la nature des pièces à joindre aux demandes est précisée par voie réglementaire.

Art. 136 (nouveau) : Les demandes de réduction adressées après la date limite du dépôt de la déclaration sont irrecevables.

Pour les dépenses visées aux alinéas 4 et 5 de l'article 133, les déductions sont admises sur demande accompagnée d'une attestation certifiée conforme de la Caisse nationale de sécurité sociale, l'Agence nationale de la promotion de l'emploi et l'inspection du travail.

En cas de cession, de cessation, de règlement judiciaire, de liquidation de biens, ou de décès de l'employeur, les demandes de réduction doivent être déposées dans les délais fixés à l'article 138.

Article 14 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 157, 169 octies et 169 nonies de la Section III du Titre II du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 157 (nouveau) : Les constructions nouvelles sont exonérées des impôts fonciers pendant une période de deux (2) ans à l'exception de celles productives de revenus.

Toutefois, pour les sociétés qui construisent leur siège et/ou leurs succursales au Niger, l'exonération est étendue à cinq (5) ans.

Art. 169 octies (nouveau) : Les propriétaires, principaux locataires, et en leur lieu et place les gérants d'immeubles, non soumis au régime réel d'imposition, sont tenus de souscrire auprès de l'administration fiscale, avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition, une déclaration datée et signée indiquant au jour de sa production :

- les nom et prénom (s) des occupants à titre onéreux ou gratuit ;

- la consistance des locaux occupés, le montant du loyer principal et s'il y a lieu le montant des charges ;

- la consistance des locaux occupés par le déclarant lui-même ;

- la consistance des locaux vacants.

Art. 169 nonies (nouveau) : Les contribuables soumis au régime réel d'imposition sont tenus de souscrire une déclaration, sur un modèle fourni par l'administration fiscale, indiquant la liquidation de la taxe due, au plus tard le 31 janvier de l'année d'imposition.

Article 15 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 175 et 177 de la Section IV du Titre II du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 175 (nouveau) : Le droit fixe est égal à un pour mille (1‰) du chiffre d'affaires réalisé au titre de l'année précédente, sans toutefois être inférieur à 75 000 francs CFA et supérieur aux plafonds fixés dans le tableau ci-après :

Chiffre d'affaires	Plafonnement
Jusqu'à 10 milliards de francs CFA	3.000.000 F CFA
Supérieur à 10 milliards et inférieur ou égal à 30 milliards de francs	7.000.000 F CFA
Supérieur à 30 milliards et inférieur ou égal à 50 milliards de francs	15.000.000 F CFA
Supérieur à 50 milliards de francs CFA	30.000.000 F CFA

Art. 177 (nouveau) : La valeur locative est déterminée :

- au moyen de baux authentiques ou de locations verbales, passés dans des conditions normales ;

- par comparaison avec des locaux loués ;

- par voie d'appréciation administrative.

La méthode d'évaluation est celle prévue en matière d'impôts fonciers.

Article 16 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 197, 197 bis et 199 bis de la Section VI du Titre II du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art.197 (nouveau) : Est passible de l'impôt synthétique, toute personne physique qui exerce une activité entrant dans le champ d'application de l'Impôt sur les bénéfices et qui réalise un chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, inférieur à 50 millions de francs CFA.

Les entreprises nouvelles immatriculées sous le régime de l'Impôt synthétique sont exonérées pendant les deux (2) premiers exercices.

Pour bénéficier de l'exonération, les entreprises nouvellement créées doivent déposer dans les trente (30) jours qui suivent l'immatriculation, auprès du service de rattachement de leur dossier, une demande sur un imprimé fourni par l'administration fiscale.

Art. 197 bis (nouveau) : Les micros entreprises s'entendent des personnes physiques qui réalisent, par exercice comptable, un chiffre d'affaires toutes taxes comprises inférieur ou égal à trente millions (30 000 000) de francs CFA. Le dépassement de ce seuil en cours d'année entraîne une caducité systématique du régime de l'impôt synthétique des micro-entreprises.

Les petites entreprises s'entendent des personnes physiques qui réalisent, par exercice comptable, un chiffre d'affaires supérieur à trente millions (30 000 000) de francs CFA et inférieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Art. 199 bis (nouveau) : L'impôt synthétique est assis sur le chiffre d'affaires réalisé du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

En ce qui concerne les nouvelles entreprises, l'impôt est assis sur la base du chiffre d'affaires prévisionnel à partir de la date de création jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. **(abrogé).**

L'impôt synthétique est déterminé par application au montant du chiffre d'affaires réalisé, des taux fixés ci-après :

* 3 % pour les activités de négoce ;

* 5 % pour les autres activités à l'exception de celles visées au tableau C1 et C2 de l'article 199 ter ci-dessous.

Dans tous les cas, le montant de l'impôt synthétique des petites entreprises ne peut être inférieur à quatre cent mille (400 000) francs CFA pour les activités de négoce et quatre cent cinquante mille (450 000) francs CFA pour les autres activités.

Article 17 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 202 bis à 202 septies de la Section VI-bis du Titre II du Livre premier du Code général des impôts sont créés ainsi qu'il suit :

SECTION VI - BIS : PRELEVEMENT POUR INCIVISME FISCAL

Art. 202 bis (création) : Il est institué au profit du budget de l'Etat, indépendamment du précompte de l'Impôt sur les bénéfices, un prélèvement pour incivisme fiscal sur les importations, les exportations, les ventes et les prestations réalisées par les personnes physiques ou morales.

Sont soumises à ce prélèvement :

- les personnes agissant à titre commercial, connues du fichier des contribuables mais non à jour dans l'accomplissement de leurs obligations déclaratives et de paiement ;

- les personnes agissant à titre commercial, non connues du fichier des contribuables de la Direction générale des impôts.

Le fichier des contribuables de la Direction générale des impôts est constitué par l'ensemble des contribuables relevant de ses structures opérationnelles et qui accomplissent régulièrement leurs obligations déclaratives et de paiement.

Art. 202 ter (création) : Le prélèvement est exigible :

1) à l'occasion des formalités en douanes accomplies par les personnes visées à l'alinéa 2 de l'article précédent et ne justifiant pas d'une Attestation de régularité fiscale délivrée par l'administration fiscale ;

2) sur tous les paiements effectués par les comptables publics, les projets, les organismes de l'Etat, les entreprises soumises au régime réel d'imposition, aux fournisseurs de biens et aux prestataires de services visés à l'alinéa 2 de l'article précédent et ne justifiant pas d'une Attestation de régularité fiscale délivrée par l'administration fiscale.

Art. 202 quater (création) : Le prélèvement est de :

1) 10 % de la valeur en douane majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles, pour les importations ou exportations de marchandises réalisées par les personnes visées à l'alinéa 2 de l'article 202 bis (nouveau) ;

2) 10 % du prix toutes taxes comprises, pour les paiements effectués au titre des fournitures des biens et des prestations de services réalisées par les personnes visées à l'alinéa 2 de l'article 202 bis (nouveau).

Art. 202 quinquies (création) : Le prélèvement n'est pas déductible du bénéfice imposable et des impôts dus par les personnes visées à l'alinéa 2 de l'article 202 bis (nouveau). Il est dû à titre définitif et ne les dispense pas des obligations fiscales découlant de leurs régimes d'imposition.

Art. 202 sexies (création) : Le prélèvement est opéré pour le compte de la Direction générale des impôts par la Direction générale des douanes d'une part, et par les comptables publics, les organismes publics, les projets, les entreprises soumises au régime réel d'imposition, d'autre part.

Le prélèvement opéré par la Direction générale des douanes, les comptables publics, les organismes publics, les projets, les entreprises soumises au régime réel d'imposition doit être déclaré et reversé au guichet du Receveur des impôts compétent au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible.

Le moyen de paiement est accompagné d'un état récapitulatif faisant apparaître :

- la date et la nature de l'importation, de l'exportation, de la livraison, des travaux ou des prestations ;

- l'identité de la personne visée à l'alinéa 2 de l'article 202 bis (nouveau), y compris son numéro d'identification fiscale, le cas échéant ;

- le montant de la base imposable ;

- le montant du prélèvement.

Art. 202 septies (création) : Les infractions en matière de prélèvement pour incivisme fiscal sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux réglementations douanière et fiscale en vigueur.

Article 18 : A compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 212 de la Section VI du Titre II du Livre premier du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 212 (nouveau) : Le tarif de la vignette est fixé comme suit :

Catégories de véhicules	Montant de la taxe
de 1 à 2 cv	5 000 F CFA
de 3 à 6 cv	15 000 F CFA
de 7 à 11 cv	20 000 F CFA
de 12 à 14 cv	30 000 F CFA
de 15 à 19 cv	45 000 F CFA
de 20 à 24 cv	60 000 F CFA
de 25 cv à plus	80 000 F CFA

Pour les véhicules en voie d'immatriculation, la vignette de l'exercice en cours est acquittée suivant les quotités prévues ci-dessus, concomitamment aux formalités de mise à la consommation.

Article 19 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 217, 218, 219, 220, et 251 de la Section I du Titre III du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 217 (nouveau) : Constituent des opérations imposables :

1°) les importations : par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier au Niger pour la mise à la consommation, qu'il s'agisse de marchandises provenant de l'extérieur ou placées jusqu'alors sous un régime douanier suspensif.

Sous réserve des exonérations prévues par la loi, l'importation de tout bien, produit ou marchandise, constitue en toute hypothèse et quelle que soit leur destination, une opération imposable ;

2°) les ventes : par vente, il faut entendre toute opération ayant pour effet de transférer à un tiers la propriété d'un bien. Sont notamment assimilées à des ventes :

- la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz et de télécommunications (**abrogé**) ;

- la fourniture d'eau, d'électricité et de gaz ;

- la vente à tempérament ;

- la transmission d'un bien effectuée en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente ;

3°) les ventes, à l'intérieur, des biens d'occasion ;

4°) les travaux immobiliers : par travaux immobiliers, il faut entendre tous les travaux exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, l'entretien et la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers, les travaux publics, les travaux de chaudronnerie, de bâtiment et de construction métallique, les travaux de démolition et les travaux accessoires ou préliminaires à des travaux immobiliers ;

5°) les prestations de services : par prestation de services, il faut entendre toute opération autre que celles ci-dessus énumérées, comportant une contrepartie en espèces ou en nature ;

6°) les livraisons de biens ou de services qu'un assujetti se fait à lui-même pour ses besoins propres ou ceux de son exploitation ;

7°) les ventes et reventes à l'intérieur de minerais d'uranium et substances connexes et dérivées ;

8°) Les lotissements de terrains en vue de la vente en l'état ou après aménagement, à l'exclusion de ceux destinés à la construction des logements sociaux ;

En tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Art. 218 (nouveau) : Sont assujettis à la Taxe sur la valeur ajoutée :

1) les importateurs ;

2) les producteurs : par producteurs, il faut entendre :

a) les personnes physiques ou morales qui extraient, fabriquent, façonnent, transforment des biens dont elles sont propriétaires ou qui font effectuer ces opérations par un tiers soit en lui fournissant les matériaux ou matières, soit en lui imposant des directives de fabrication et en se réservant l'exclusivité de la vente ;

b) les personnes physiques ou morales qui, pour leur propre compte ou pour le compte de tiers, donnent au produit sa forme définitive ou en assurent la présentation commerciale ;

3) les façonniers : sont façonniers, ceux qui effectuent un acte de production (fabrication, façon, présentation commerciale) pour le compte d'un maître d'œuvre, en opérant principalement sur ou avec des biens meubles dont ils ne sont pas propriétaires et auxquels ils se bornent généralement à appliquer leur travail ;

4) les commerçants : sont commerçants, les personnes physiques ou morales qui revendent en l'état ou après conditionnement, en gros ou en détail, des produits importés ou achetés à des producteurs ou à d'autres commerçants ;

5) les personnes physiques ou morales qui effectuent des opérations de leasing ou de crédit-bail ;

6) les entrepreneurs de travaux immobiliers : sont entrepreneurs de travaux immobiliers, les personnes physiques ou morales effectuant, à quelque titre que ce soit, des travaux de toute nature concernant des biens immobiliers en qualité d'entrepreneur principal ou de sous-traitant ;

7) les prestataires de services : sont prestataires de services, les personnes physiques ou morales qui réalisent toutes autres affaires imposables ; il s'agit notamment :

- des louages de choses ou de services, y compris les locations meublées ;

- des affaires portant sur la consommation sur place et sur l'hôtellerie ;

- des activités de spectacles et divertissements ;

- des actes d'intermédiaires, notamment commissionnaires, courtiers ;

- **des services d'opérateurs de télécommunications ;**

- des prestations de services de toute nature.

Art. 219 (nouveau) : Sont exonérés de la Taxe sur la valeur ajoutée :

1) les affaires faites par les agriculteurs, les éleveurs et les pêcheurs dans le cadre normal de leur activité ;

2) les importations et les ventes des produits énumérés au tableau ci-après :

PRODUITS EXONERES DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Code NTS/CEDEAO	Désignation des produits
Position : 04 01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
Position : 07 01	Semences de pomme de terre et pomme de terre
Position 07 14	Racine de manioc, etc.
Chapitre : 10	Céréales (maïs, mil, millet, sorgho, fonio, blé, riz à l'exception du riz de luxe et autres céréales)
S/Position : 11 06 20 11 00	Farine et poudres de manioc (y compris le gari)
S/position 11 06 20 12 00	Semoule de manioc
S/position : 19 01 10 00 00	Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
S/position : 19 01 90 9900	 Autres
S/position : 22 07 10 10 00	Alcool éthylique à usages médicamenteux ou pharmaceutiques
Position : 25 01	Sel et chlorure de sodium pur...
Position : 27 05	Gaz de houille, gaz à l'eau...
S/position : 27 10 19 12 00	Pétrole lampant
S/position : 27 11 13 00 00	Gaz butane
Position : 29 36	Provitamines et vitamines
S/position : 29 39 20 00 00	Quinine et ses sels
Position : 29 41	Antibiotiques
Chapitre : 30	Produits pharmaceutiques...
S/position : 37 01 10 00 00	Plaque et films plans...pour rayon x
S/position : 37 02 10 00 00	Pellicules photographiques sensibilisées pour rayon x
S/position : 38 08 92 10 00	Fongicide contenant du bromométhane ou du bromochlorométhane
S/position 38 08 92 90 00	Autres fongicides
Position : 40 14	Articles d'hygiène ou de pharmacie en caoutchouc
S/position : 40 15 11 00 00	Gants pour chirurgie
S/position : 42 06 00 00 00	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons. Cordes en boyaux
S/position : 49 01 99 10 00	Livres, brochures et imprimés scolaires ou scientifiques
Position : 49 02	Journaux et publications périodiques imprimés
Position : 49 07 00 00 00	Timbres-poste, timbres fiscaux non oblitérés....
S/position : 84 13 91 20 00	Parties pour pompes à bras
S/position : 84 13 91 90 00	Parties pour autres pompes
S/Position : 84 13 92 00 00	Parties d'élévateurs à liquides
S/position : 84 19 20 00 00	Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires
S/position : 84 24 90 00 00	Parties d'appareils mécaniques du n° 84 24
S/position 87.01.10.00.00	Motoculteurs
Position : 87 13	fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
S/position : 87 14 20 00 00	Parties de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
Position : 90 11 et 90 12	Microscopes
Position : 90 18	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie
Position : 90 19	Appareils de mécanothérapie, de massage...
Position : 90 20 00 00 00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz
Position : 90 21	Articles et appareils d'orthopédies.....
Ex. position 90 22	Appareils à rayon x et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma,.....pour usages médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
Ex. position : 94 02	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire

3) abrogé ;

4) les ventes et reventes, à l'intérieur, de viandes de boucherie, d'abats de volailles, de fruits et de légumes ;

5) les honoraires perçus par les membres des professions médicales, paramédicales et par les vétérinaires ;

6) les recettes réalisées par les établissements d'enseignement scolaire, universitaire, technique et professionnel ;

7) les revenus tirés de la location d'immeubles nus ;

8) les exportations directes de biens et les réexportations par suite de régime douanier suspensif ;

9) l'avitaillement des aéronefs ;

10) les transports aériens de personnes ou de marchandises ;

11) les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 50% de l'ensemble des services qu'elles exploitent ;

12) **abrogé** ;

13) les ventes de journaux et publications périodiques d'information, à l'exception des recettes de publicités ;

14) les activités des associations sans but lucratif légalement constituées, ainsi que celles des ciné-clubs, des centres culturels et des musées nationaux ;

15) les ventes de timbres et de papiers timbrés ;

16) les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère commercial ou industriel, à l'exception des prestations relatives aux télécommunications ;

17) les affaires effectuées par les sociétés d'assurances passibles de la taxe unique sur les assurances ;

18) les opérations ayant notamment pour objet la transmission de propriété ou de clientèle, passibles des droits d'enregistrement ;

19) les fournitures d'eau et d'électricité aux ménages pour un niveau de consommation mensuelle inférieur ou égal à 50m³ pour l'eau et 150KW/H pour l'électricité ;

20) les affaires réalisées par les courtiers en assurances, agréés par le Ministre chargé des finances, dans le cadre normal de leur activité ;

21) les commissions de gestion de portefeuille, perçues par les agents généraux d'assurances agréés par le Ministre chargé des finances ;

22) **abrogé** ;

23) **abrogé** ;

24) les matériels et équipements militaires destinés aux Forces de défense et de sécurité ;

25) les recettes réalisées par les entreprises ayant pour activité principale l'organisation de jeux de hasard et soumise à la taxe sur les jeux de hasard ;

26) **abrogé** ;

27) les recettes se rattachant aux visites des monuments historiques et musées nationaux ;

28) **abrogé** ;

29) le charbon minéral utilisé dans la production du charbon minéral carbonisé à usage domestique ;

30) le charbon minéral carbonisé à usage domestique ;

31) les recettes des opérateurs de téléphonie mobile et fixe relatives à la terminaison du trafic international entrant. (abrogé).

Art. 220 (nouveau) : La base d'imposition est constituée :

1) pour les importations, par la valeur définie par la législation douanière majorée des droits et taxes d'entrée et des droits d'accises ;

2) pour les livraisons de biens, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie ainsi que les frais accessoires de la livraison ;

3) pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures ;

4) pour les prestations de service, par le prix des prestations ou par toutes les sommes, valeurs, biens ou services ainsi que les frais accessoires reçus en contrepartie de la prestation ;

5) pour les livraisons à soi-même, par le prix de revient des biens ou services.

Les bases définies ci-dessus s'entendent tous impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature compris, à l'exception de la Taxe sur la valeur ajoutée elle-même, des droits d'enregistrement **et de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.**

Art. 251 (nouveau) : Tout assujetti à la Taxe sur la valeur ajoutée, qu'il soit redevable ou non, qui livre un bien ou fournit un service à un autre assujetti, à un consommateur ou pour son propre compte est tenu de lui délivrer ou de se faire délivrer une facture certifiée conforme aux mentions prévues à l'article 368 quinquies (nouveau) ou tout document en tenant lieu. **(abrogé).**

Tout assujetti à la Taxe sur la valeur ajoutée qui livre un bien ou fournit un service à un autre assujetti, à un consommateur ou pour son propre compte est tenu de lui délivrer ou de se faire délivrer une facture certifiée conforme aux mentions prévues à l'article 368 quinquies (nouveau) ou tout document en tenant lieu.

Les factures ou documents en tenant lieu doivent faire apparaître distinctement :

- la date de facturation ;
- le numéro unique basé sur séquence chronologique et continue ;
- la nature et l'objet de la transaction ;
- le prix hors Taxe sur la valeur ajoutée des biens livrés ou des services rendus ;
- le taux et le montant de la Taxe sur la valeur ajoutée ;
- l'identification précise du redevable qui délivre la facture, notamment ses raison sociale, nom, adresse, numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, références bancaires et Numéro d'identification fiscale (NIF) ;
- l'identification du client, notamment ses nom, adresse, raison sociale et Numéro d'identification fiscale(NIF).

Article 20 : A compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 260 de la Section II du Titre III du Livre premier du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

I- Affaires imposables, taux d'imposition

Art 260 (nouveau) : Les cessions à titre onéreux, gratuit ou de fait, des produits suivants, aux conditions de livraison dans le territoire du Niger, sont soumises aux droits d'accises aux taux ci-après :

NTS/CEDEAO	Désignation des produits	Taux
22.02. 10. 00. 00 ; 22.02.90.10.00 et 22.02.90.90.00	- Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau	15%
	- Boissons alcoolisées :	
22 03 à 22 06	• Bières de malt, vins, vermouths et autres boissons fermentées.	45%
22.08	• Alcool éthylique non dénaturé..., eau de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	50%
24 02, 24 03 et 24 04 85.43.40.	Cigares (y compris ceux à bout coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac. Autres tabacs et succédanés de tabacs, fabriqués Cigarettes électroniques ...	60%
Ex chapitre 15	Huiles et corps gras alimentaires	15%
08 02 70 00 00	Noix de Cola	15%
33.03. à 33.05 et 33.07	Produits de parfumerie et cosmétiques	15%
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café...	15%
21.01 11 00 00	Extraits, essences et concentrés de café	10%
21.01 12 00 00	Préparations à base d'extraits, essences de café	15%
21.01 30 00 00	...autres succédanés torréfiés du café...	10%
09.02	Thé, même aromatisé...	10%

Les cessions faites par les maisons principales à leurs succursales ou magasins de détail et celles effectuées par les coopératives ou groupements d'achat à leurs membres sont imposables aux droits d'accises.

Sont assimilés à des cessions :

- les prélèvements effectués par les commerçants ou fabricants pour leurs besoins propres ;

- l'affectation à la consommation personnelle ou familiale par toute personne lorsque ladite affectation est consécutive à des entrées directes de produits provenant de l'extérieur du Niger.

Les modalités d'application des droits d'accises aux véhicules de tourisme sont précisées par voie réglementaire.

Article 21 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 266 ter à 266 decies de la Section II bis du Titre III du Livre premier du Code général des impôts sont créés ainsi qu'il suit :

SECTION II BIS : TAXE SPECIFIQUE SUR LES TABACS ET CIGARETTES

Art. 266 ter (création) : Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe spécifique sur les tabacs et cigarettes.

I. OPERATIONS IMPOSABLES

Art. 266 quater (création) : Sont soumises à la taxe :

- les importations de tabacs et de cigarettes ;

- les cessions à titre onéreux, gratuit ou de fait des produits du tabac et cigarettes fabriqués au Niger.

Les produits du tabac s'entendent au sens de la législation communautaire de la CEDEAO.

II. EXONERATIONS

Art. 266 quinquies (création) : Sont exonérées de la taxe spécifique sur les tabacs et cigarettes, les cessions à titre onéreux, gratuit ou de fait, des tabacs et cigarettes fabriqués localement et destinés à l'exportation.

III. FAIT GENERATEUR

Art. 266 sexies (nouveau) : Le fait générateur de la taxe spécifique sur les tabacs et cigarettes est constitué par :

- la mise à la consommation en cas d'importation ;
- la livraison en cas de cession proprement dite par le producteur ;
- le prélèvement ou l'affectation à la consommation ;

IV. BASE TAXABLE

Art. 266 septies (création) : La base d'imposition de la taxe spécifique sur les tabacs et cigarettes est constituée par le nombre de paquets de vingt (20) tiges cédées.

Pour tous les types de tabac, non emballés en paquet de 20, la base d'imposition est la tige.

Pour les produits de tabac non présentés en tiges, la base est constituée par le poids exprimé en Kilogramme.

V. LIQUIDATION

Art. 266 octies (création) : La taxe spécifique sur les tabacs et cigarettes est liquidée :

- à l'importation, par les services des douanes ;
- sur le marché intérieur, par le producteur.

Le tarif de la taxe est de 240 francs par paquet de vingt (20) tiges de cigarettes.

Pour tous les types de tabac, non emballés en paquet de 20 tiges, le tarif est de 25 francs par tige.

Pour les produits de tabac non présentés en tiges, le tarif est de 250 francs par kilogramme.

VI. OBLIGATIONS DECLARATIVES

Art. 266 nonies (création) : Le producteur est tenu de fournir au plus tard le quinze (15) du mois suivant celui de réalisation de l'opération taxable, une déclaration mensuelle conforme au modèle fourni par l'administration fiscale.

Art. 266 decies (création) : En tant que de besoin, des mesures réglementaires sont prises pour l'application des présentes dispositions.

Article 22 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 266 undecies à 266 quindecies de la Section II ter du Titre III du Livre premier du Code général des impôts sont créés ainsi qu'il suit :

SECTION 2 TER : TAXE SPECIFIQUE SUR L'OR ET LES METAUX PRECIEUX

Art. 266 undecies (création) : Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe spécifique sur l'or et les métaux précieux.

Art. 266 duodecies (création) : Sont soumises à la Taxe, les quantités d'or et de métaux destinées à l'exportation. Toutefois, les exportations effectuées par les industriels qui acquittent la redevance minière sont exonérées de la Taxe.

Art. 266 terdecies (création) : Le taux de la taxe est de 5% ad valorem.

Art. 266 quaterdecies (création) : La taxe est liquidée et reversée par l'expéditeur auprès de la recette des impôts de rattachement.

La quittance délivrée par la recette des impôts constitue une pièce du dossier d'exportation.

Art. 266 quindecies (création) : En tant que de besoin, des mesures réglementaires sont prises pour l'application des présentes dispositions.

Article 23 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 266 sexdecies à 266 novodecies de la Section II quater du Titre III du Livre premier du Code général des impôts sont créés ainsi qu'il suit :

SECTION 2 QUATER : TAXE SPECIFIQUE SUR LES PRODUITS PETROLIERS RAFFINES

Art. 266 sexdecies (création) : Il est institué au profit du budget de l'Etat une Taxe spécifique sur les produits pétroliers raffinés.

Art. 266 septdecies (création) : Sont soumises à la taxe, les produits pétroliers raffinés destinés à l'exportation.

La taxe est due par le producteur.

Art. 266 octodecies (création) : Le taux de la taxe est de 15% de la valeur des produits pétroliers raffinés destinés à l'exportation.

Art. 266 novodecies (création) : Le taux de la taxe fait l'objet d'ajustement par arrêté du Ministre chargé des finances en cas de fluctuation du cours du pétrole sur le marché international.

En tant que de besoin, des mesures réglementaires sont prises pour l'application des présentes dispositions.

Article 24 : A compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 272 de la Section III du Titre III du Livre premier du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 272 (nouveau) : A l'importation, la taxe intérieure sur les produits pétroliers est liquidée et recouvrée par la Direction générale des douanes dans les mêmes conditions et selon la même procédure que les droits et taxes perçus en douane.

Les tarifs sont fixés ainsi qu'il suit :

NTS/CEDEAO/UEMOA	Produits	Taux
27.10.11.40.00	Super sans plomb	75 F / litre
27.10.19.12.00	Pétrole lampant	0 F / litre
27.10.19.21.00	Gas-oil	29 F / litre
27.10.19.11.00	Carburacteur (Jet A1)	30 F / litre
27.10.11.30.00	Essence aviation (AVGAZ)	85 F / litre
27.10.19.22.00	Fuel-oil domestique	0 F / litre
27.10.19.23.00	Fuel-oil léger	0 F / litre
27.10.19.24.00 27.10.19.25.00	Fuel lourd I et II	0 F / litre
27.10.19.33.00	Graisses lubrifiantes	480 F / kilogramme/net
27.10.19.31.00 27.10.19.32.00 et 27.10.19.39.00	Huiles lubrifiantes	450 F / kilogramme/net
27.11	Gaz de pétrole et autres Hydrocarbures gazeux	0 F / kilogramme/net

Le montant de la taxe intérieure sur les produits pétroliers entre dans le calcul de la base taxable de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA). **(Abrogé).**

Article 25 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 321 bis à 321 quinquies de la Section XII du Titre III du Livre premier du Code général des impôts sont abrogés ainsi qu'il suit :

Art. 321 bis : Il est institué, au profit du budget de l'Etat, une taxe sur la terminaison du trafic international entrant. **(abrogé).**

Art. 321 ter : La taxe est assise sur la terminaison des appels internationaux entrants par les opérateurs de téléphonie mobile et fixe. **(abrogé).**

Art. 321 quater : La taxe est acquittée à raison de quatre-vingt-huit (88) francs par minute de communication. **(abrogé).**

Art. 321 quinquies : Les modalités de déclaration et de versement de la taxe sont, mutatis mutandis, les mêmes qu'en matière de Taxe sur la valeur ajoutée **(abrogé).**

Article 26 : A compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 321 octies de la Section XII du Titre III du Livre premier du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 321 octies (nouveau) : La taxe est assise sur le montant hors Taxe sur la valeur ajoutée de l'abonnement audiovisuel souscrit par le client.

Article 27 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 328 et 328 bis de la Section III du Titre IV du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 328 (nouveau) : En matière d'Impôt sur les bénéfices et de Taxe sur la valeur ajoutée, les entreprises relèvent de l'un des trois régimes ci-après :

1) Le régime réel normal

Le régime réel normal s'applique de plein droit :

- a- aux personnes morales constituées sous forme de sociétés ;
- b- aux entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires hors Taxe sur la valeur ajoutée excède **100 millions de francs CFA** ;
- c- aux contribuables exerçant une profession libérale ;
- d- aux magasins à rayons multiples d'une surface utile d'au moins cinquante mètres carré (50m²). **(abrogé).**

En tant que de besoin, ces dispositions sont précisées par voie réglementaire.

Les contribuables soumis au régime réel normal doivent tenir une comptabilité conforme aux dispositions du SYSCOHADA.

2) Le régime réel simplifié d'imposition

Le régime réel simplifié s'applique :

- a. aux entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires hors Taxe sur la valeur ajoutée est compris entre **50 et 100 millions de francs CFA** ;
- b. aux entreprises soumises à l'impôt synthétique, ayant formulé l'option et adhéré à un Centre de gestion agréé.

Les contribuables soumis au régime réel simplifié doivent tenir une comptabilité conforme aux dispositions du SYSCOHADA.

1) Le régime de l'impôt synthétique

Le régime de l'impôt synthétique s'applique, sauf option formulée dans les conditions visées au point b ci-dessus, aux

entreprises individuelles, dont le chiffre d'affaires tous droits et taxes compris est inférieur à **50 millions de francs CFA.**

2) Choix du régime d'imposition

Les entreprises, personnes physiques ou morales, autres que celles visées au a), b) et c) du point 1) du présent article, qui débutent leurs activités choisissent, librement, leur régime d'imposition. **(abrogé).**

Les entreprises, personnes physiques, autres que celles visées au point 1) du présent article, qui débutent leurs activités choisissent, librement, leur régime d'imposition.

Toutefois, l'administration fiscale peut remettre en cause le choix et imposer le contribuable au régime d'imposition correspondant au chiffre d'affaires que ce dernier a effectivement réalisé dans les conditions fixées au point 5) du présent article.

3) Changement de régime d'imposition

Les entreprises soumises au régime réel normal, dont le chiffre d'affaires baisse en dessous de la limite de **100 millions**, ne sont soumises au régime réel simplifié ou au régime de l'impôt synthétique, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant une période fixée par voie de circulaire du Direction générale des impôts.

Les entreprises soumises au régime réel simplifié dont le chiffre d'affaires baisse en dessous de la limite de **50 millions**, ne sont soumises au régime de l'impôt synthétique, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant une période fixée par voie de circulaire du Direction générale des impôts.

Les entreprises soumises au régime réel simplifié, dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions, ne sont soumises au régime réel normal que lorsque leur chiffre d'affaires est resté supérieur à cette limite pendant une période fixée par voie de circulaire du Direction générale des impôts.

Les entreprises soumises à l'impôt synthétique dont le chiffre d'affaires est supérieur à **50 millions** ne sont soumises au régime réel simplifié ou au régime réel normal, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté supérieur à cette limite pendant une période fixée par voie de circulaire du Direction générale des impôts.

En tant que de besoin, ces dispositions sont précisées par voie réglementaire.

Art. 328 bis (nouveau) : Nul n'est éligible aux marchés et commandes publics de toute nature, dont le montant, toutes taxes comprises, est supérieur à **dix millions (10 000 000) de FCFA**, passés par l'Etat, les Collectivités territoriales et leurs démembrements ainsi que par les Etablissements publics et les Projets, s'il n'est assujéti au régime réel normal ou au régime simplifié d'imposition.

Article 28 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 355, 356 et 357 de la Section XI du Titre IV du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 355 (nouveau) : Il est institué une Attestation de régularité fiscale (ARF) délivrée par la Direction générale des impôts **aux personnes physiques ou morales figurant sur le fichier des contribuables actifs.**

L'ARF est un document qui certifie que :

- l'entreprise s'est conformée à ses obligations fiscales. Elle se présente en ARF du régime réel et en ARF du régime de l'impôt synthétique ;

- le candidat à un mandat électif est à jour dans l'accomplissement de ses obligations fiscales, si l'attestation est requise.

Art. 356 (nouveau) : L'Attestation de régularité fiscale est obligatoire pour :

1) les commerçants, importateurs, industriels, producteurs, entrepreneurs de travaux publics et bâtiments, prestataires de services, pour tout dossier :

- a) d'agrément ;
- b) de soumission à un marché public ;
- c) d'attestation d'exonération fiscale ;
- d) de concours bancaire ;
- e) de commandes publiques ;
- f) de dispense de retenue à la source de la TVA ;
- g) de remboursement de crédit TVA ;

h) de remboursement d'impôt et taxes indûment perçus par l'Etat ;

i) **d'octroi, de renouvellement, de transfert de titres miniers et autorisations diverses délivrées par les services du Ministère en charge des mines ;**

j) **d'octroi d'agrément ou d'autorisation délivré par les services du Ministère en charge du commerce, de l'industrie ou toute autorité gouvernementale habilitée ;**

2) les personnes physiques ou morales, se livrant aux opérations **d'exportation**, de réexportation ou de transit ;

3) les exportateurs de bétail pour leurs formalités en douane ;

4) les transitaires, les commissionnaires et autres déclarants en douane réalisant des opérations pour le compte des tiers, pour leurs opérations en douane ;

5) tout candidat à un mandat électif ;

6) les Organisations non gouvernementales à l'occasion des demandes d'exonération fiscale.

Art. 357 (nouveau) : L'attestation de régularité fiscale délivrée par l'administration fiscale à la demande du contribuable, est valable pour une durée de quarante-cinq (45) jours en son original ou en sa copie légalisée.

En tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont précisées par voie réglementaire.

Article 29 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 361 et 362 de la Section XIII du Titre IV du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 361 (nouveau) : Le Centre de gestion agréé (CGA) est une entité, dotée de la personnalité morale, exerçant sous la forme d'association ou de société de capitaux à l'exclusion des sociétés à associé unique et placée sous la tutelle du Ministre chargé des finances ou du budget.

Le CGA a pour mission d'assister ses adhérents ou ses clients dans les domaines de la gestion, de la comptabilité, de la fiscalité et du droit social. A cet effet, il tient leur comptabilité, fait leurs déclarations fiscales et sociales et élabore leurs états financiers annuels conformément aux textes en vigueur.

Lorsqu'il est créé sous forme de société de capitaux, le CGA est placé sous la responsabilité professionnelle d'un professionnel comptable inscrit au tableau de l'Ordre national des experts-comptables et comptables agréés ou d'un fiscaliste inscrit à l'Ordre représentant les conseils fiscaux.

Le CGA est soumis à un agrément du Ministre chargé des finances ou du budget.

Art. 362 (nouveau) : Le Centre de gestion agréé a pour objet d'apporter à ses adhérents une assistance en matière de gestion et de leur offrir des services en matière d'information et de formation. Il est notamment habilité à tenir et à présenter la comptabilité de ses adhérents et à leur apporter une assistance technique en matière fiscale.

Le Centre de gestion agréé apporte son appui à la prévention et au règlement des difficultés rencontrées par les entreprises adhérentes.

L'Administration fiscale assiste le CGA pour la réalisation de sa mission. A cet effet, elle crée en son sein une structure chargée du suivi et de l'encadrement des CGA.

Un arrêté du Ministre chargé des finances précise les conditions de cet appui.

Article 30: A compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 368 bis de la Section XIV du Titre IV du Livre premier du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

SECTION XIV : SYSTEME ELECTRONIQUE CERTIFIE DE FACTURATION

Art. 368 bis (nouveau) : 1- Tout assujetti qui livre des biens ou fournit des services à un autre assujetti, à un consommateur ou pour ses propres besoins est tenu de délivrer une facture certifiée dans les conditions fixées à l'article 368 quinquies ou un document en tenant lieu. **(abrogé).**

Toute personne physique ou morale, assujettie ou non à la TVA, qui livre des biens ou fournit des services pour les besoins d'une autre personne physique ou morale, ou pour ses propres besoins, est tenue de délivrer une facture électronique dans les conditions fixées à l'article 368 quinquies ou un document en tenant lieu.

Toutefois, certaines activités, du fait de leur particularité, peuvent, par note circulaire du Direction générale des impôts, bénéficier d'une dérogation à ce principe de facturation certifiée.

Une dérogation peut également être ponctuellement accordée à toute entreprise, sur demande expresse adressée au Direction générale des impôts, concernant une ou des opérations spécifiques ne pouvant s'accommoder au système de facturation certifiée.

2- La facture certifiée est une facture émise et transmise via un système électronique certifié de facturation par la Direction générale des impôts. Le Direction générale des impôts définit par note circulaire, la notion de document tenant lieu de facture certifiée et y précise selon le cas, les mentions obligatoires minimales qu'il doit comporter.

3- Un système électronique certifié de facturation est une unité de facturation ou un système de facturation d'entreprise homologué par la Direction générale des impôts relié à un module de contrôle de facturation.

4- L'unité de facturation et le module de contrôle de facturation sont soumis à une procédure de certification de la Direction générale des impôts à l'issue de laquelle un certificat de conformité est délivré.

5- Le système électronique certifié de facturation peut être également présenté sous une version dématérialisée.

6- Les logiciels de facturation ou systèmes de facturation d'entreprise doivent satisfaire aux spécifications techniques émises par la Direction générale des impôts et respecter les critères d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale. Ils sont autorisés à être commercialisés quand ils obtiennent l'attestation de conformité délivrée par la Direction générale des impôts pour chaque logiciel ou système de facturation d'entreprise.

7- L'assujetti qui utilise son propre système de facturation électronique doit satisfaire à la procédure d'auto-déclaration de son système de facturation et obtenir une attestation de conformité.

8- Le défaut de présentation de l'attestation prévue aux points 4,6 et 7 ci-dessus est sanctionné par l'amende prévue à l'article 953 du présent Code.

En tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Article 31 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 466, 478, 482 et 482 bis de la Section II du Chapitre I du Titre V du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 466 (nouveau) : Les adjudications, ventes, reventes, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente, sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont assujettis à un droit de 3%.

Les conventions de dation en paiement portant sur un ou plusieurs immeuble(s) sont soumises à un droit de 3%. Ce droit est perçu sur le total des sommes stipulées dans la convention. **Le paiement est à la charge du créancier.**

Si la valeur n'est pas déterminée dans un acte translatif d'un bien immeuble, les parties sont tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative certifiée et signée au pied de l'acte.

Art. 478 (nouveau) : Le droit de mutation de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle est perçu sur le prix de vente à l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds.

Ces objets doivent donner lieu à un inventaire détaillé et estimatif dans un état distinct dont trois exemplaires doivent être déposés à la recette des impôts où la formalité est requise.

Toute cession intégrale des parts ou d'actions d'une société unipersonnelle est assimilée à une vente de fonds de commerce. **(abrogé).**

Toute cession intégrale des parts ou d'actions d'une société est assimilée à une vente de fonds de commerce.

Art. 482 (nouveau) : Par marchés publics, il faut entendre les contrats écrits passés par l'Etat, les Collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte, **les projets** ou toute autre personne morale de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat.

Art. 482 bis (nouveau) : Les actes visés à l'article 481, passés sous forme de contrat entre personnes privées, **y compris les Organisations non gouvernementales**, sont assujettis à un droit d'enregistrement de 2% déterminé dans les conditions fixées à l'article 480.

Les droits sont à la charge du bénéficiaire du paiement.

Toutefois, avant de procéder au paiement, le bénéficiaire de la prestation s'assure de l'effectivité de l'accomplissement de la formalité d'enregistrement. A défaut, la charge y afférente n'est pas déductible en matière d'Impôt sur les bénéfices.

Article 32 : A compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 500 de la Section IV du Chapitre I du Titre V du Livre premier du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 500 (nouveau) : Les droits des actes civils et judiciaires, comportant transmission de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles, sont supportés par les nouveaux possesseurs. Pour les autres actes, excepté ceux cités au paragraphe suivant, ils le sont par les parties auxquelles les actes profitent, lorsque dans ces divers cas il n'a pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

Les droits exigibles pour les contrats de location de biens meubles et immeubles, sont supportés, sauf stipulations contraires contenues dans lesdits actes, par le preneur.

Par dérogation au principe énoncé ci-dessus, pour les contrats de location de biens meubles et immeubles appartenant aux promoteurs de marché, les droits sont dus par le bailleur.

Ces droits sont supportés par le bailleur lorsque la location est consentie à des personnes physiques ou morales expressément exonérées.

Pour les ventes d'immeubles domaniaux, les droits et frais de l'inscription à la Conservation de la propriété et des droits fonciers sont, sauf convention contraire, à la charge des acquéreurs.

Article 33 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 601 et 608 bis de la Section III du Chapitre II du Titre V du Livre premier du Code général des impôts sont respectivement modifiés et abrogés ainsi qu'il suit :

Art. 601 (nouveau) : Le droit de timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou qu'ils font timbrer est fixé à 1 500 francs CFA par page d'écritures pour :

1) les actes des notaires, les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés, à l'exception des statuts portant création de société ;

2) les actes des huissiers qui ne sont pas déjà assujettis au droit institué par l'article 387 et les copies et expéditions qu'ils en délivrent ;

3) les actes et procès-verbaux de tous les autres employés ou agents ayant droit de verbaliser et les copies qui en sont délivrées ;

4) les actes et jugements des délégations judiciaires et des bureaux de conciliation, de la police, des tribunaux et des arbitres et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;

5) les actes particuliers des juges délégués et de leurs greffiers, ceux des autres juges et ceux reçus aux greffes ou par les greffiers, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui s'en délivrent ;

6) les actes des avocats et mandataires agréés près les tribunaux et les copies et expéditions qui en sont faites ou signifiées ;

7) les actes des autorités constituées, administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés et délibérations desdites autorités qui sont délivrées aux citoyens ;

8) les actes des autorités administratives et des établissements publics, portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance ;

9) les actes entre particuliers sous-seing privés et les doubles des comptes de recettes ou gestion particulière ;

10) les actes inscrits sur les registres de l'autorité judiciaire et sujets à l'enregistrement sur les minutes et les répertoires des greffes en matière civile et commerciale ;

11) les actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense ;

12) les actes des administrations locales tenus pour objets qui leur sont particuliers et n'ayant point de rapport à l'Administration générale et les répertoires de leurs secrétaires ;

13) les actes des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels et leurs répertoires ;

14) les actes des compagnies et sociétés d'actionnaires ;

15) les actes des établissements particuliers et maisons particulières d'éducatrices ;

16) les actes des agents d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics de créanciers et entrepreneurs de travaux et fournitures ;

17) les actes des banquiers, négociants, marchands, fabricants, commissaires, agents de change, courtiers ;

18) les livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres ;

19) les expéditions destinées aux parties des ordonnances de nomination des notaires, avocats, greffiers, huissiers, courtiers et commissaires-priseurs ;

20) l'un des deux exemplaires de la déclaration que tout officier public doit déposer à la recette des impôts avant de procéder à une vente publique et par enchère d'objets mobiliers : l'exemplaire soumis au timbre est celui destiné à être annexé au procès-verbal de la vente ;

21) les demandes adressées par les contribuables aux greffes en matière d'impôts et taxes ;

22) les mandats afférents aux réclamations introduites ou soutenues pour autrui en matière fiscale ;

23) les récépissés sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux conformément aux textes prévus en la matière ;

24) les procurations données par le créancier saisissant ;

25) les certificats de parts non négociables en sociétés de caution mutuelle dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions législatives en vigueur ;

26) les recours portés devant le Conseil d'Etat contre les actes des autorités administratives pour incompétence ou excès de pouvoir ;

27) les recours contre les décisions portant refus de liquidation ou contre des liquidations de pensions ;

28) les certificats de nationalité ;

29) les certificats d'inscription, modification ou radiation au registre de commerce et de crédit mobilier ;

30) le duplicata de reçu de la vignette délivrée par l'Administration fiscale ;

31) les feuillets des attestations et documents délivrés par les Administrations fiscale et douanière autres que le certificat du numéro d'identification fiscale ;

32) **abrogé.**

33) L'original de l'Attestation de régularité fiscale.

Art. 608 bis : Il est apposé un timbre fiscal de 10.000 francs CFA sur l'original de l'Attestation de régularité fiscale (**abrogé**).

Article 34 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 837, 838, 839 et 843 de la Section III du Chapitre I du Titre VI du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 837 (nouveau) : Il est perçu au profit du budget national à titre de contribution aux frais généraux de l'administration les montants suivants :

1) pour l'inscription du droit de superficie et la mutation totale :

a) inscription de droit de superficie : 0,5 % sur le montant de la mise en valeur constatée par le procès-verbal ;

b) mutation totale de propriété : 1% sur le prix du terrain entendu.

Il est perçu en sus un droit fixe de 1.000 francs CFA sur ces deux types d'opération ; (**abrogé**)

2) pour l'octroi de la concession définitive :

a) immatriculation :

- pour les zones industrielles et commerciales : 3% sur la somme du prix du terrain et de la mise en valeur du terrain ;

- pour les zones d'habitat : 2% sur la somme du prix du terrain et de la mise en valeur du terrain ;

b) mutation du titre de propriété : 1% sur le prix du terrain concédé. Il est dû en sus un droit fixe de 2.000 francs CFA sur ce type d'opération ;

3) hypothèque et main levée : il est dû pour toute hypothèque autre que celle forcée du vendeur ou de la masse des créanciers, d'une subrogation dans le bénéfice d'une obligation hypothécaire nominative, un droit de 1,50% sur le montant des sommes convenues.

Il est perçu, pour l'inscription de la main levée de l'hypothèque, un droit fixe de 50.000 francs CFA.

Les droits sont exigibles dans un délai de dix (10) jours francs à compter de la date de l'acte d'affectation hypothécaire ;

4) à l'occasion de la délivrance d'un duplicata de titre foncier, de la confirmation d'un droit réel sur papier volant, de l'établissement d'un certificat de propriété sur imprimé, il est dû un droit fixe de 10.000 francs CFA (**abrogé**) ;

4) à l'occasion de :

a) la délivrance d'un duplicata de titre foncier, il est dû un droit fixe de 50.000 francs ;

b) la confirmation d'un droit réel sur papier volant, il est dû un droit fixe de 10.000 francs ;

c) l'établissement d'un certificat de propriété sur imprimé, il est dû un droit fixe de 10.000 francs ;

5) à l'occasion de toute autre formalité tendant à inscrire dans les bordereaux analytiques d'un titre foncier, un droit réel autre que ceux cités ci-dessus, il est dû 1,50% sur le montant des sommes stipulées ;

6) à l'occasion de toute autre formalité, y compris la délivrance de renseignements, il est dû un droit fixe de 6.000 francs CFA.

7) par suite de morcellement de titre foncier il est dû 1% sur le prix du terrain issu du morcellement.

Art. 838 (nouveau) : Les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière sont fusionnées pour les actes portant sur des transactions immobilières.

1) Sont soumis obligatoirement à la formalité fusionnée tous les actes antérieurement soumis d'office à la formalité de l'enregistrement : tel est le cas des actes même assortis d'une condition suspensive portant transmission à titre onéreux des droits réels immobiliers notamment vente, échange, apport en société.

Sont soumis facultativement à la formalité fusionnée, les actes soumis facultativement à la publicité foncière.

2) La formalité fusionnée est accomplie à la Conservation de la propriété foncière et des droits fonciers dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de l'acte. Ce délai est d'un mois pour les actes soumis facultativement. **(abrogé).**

2) La formalité fusionnée est accomplie à la Conservation de la propriété foncière et des droits fonciers dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de l'acte ;

3) Les droits d'enregistrement relatifs à la formalité fusionnée sont liquidés à la Conservation de la propriété foncière et des droits fonciers et perçus à la recette des impôts du ressort de ladite Conservation.

Art. 839 (nouveau) : Les droits d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière relatifs à la formalité fusionnée sont fixés ainsi qu'il suit :

- Jusqu'à 5.000.000 F CFA	200.000 F CFA
- de 5.000.001 à 10.000.000 F CFA	350.000 F CFA
- de 10.000.001 à 20.000.000 F CFA	600.000 F CFA
- de 20.000.001 à 30.000.000 F CFA	1.000.000 F CFA
- au-delà de 30.000.000 F CFA	1.500.000 FCFA

1) Les personnes physiques ou morales peuvent prétendre au bénéfice de ce tarif.

2) Les actes concernés sont :

- les actes translatifs de propriété des immeubles bâtis et **non bâtis**;
- les autres actes relatifs à la publicité foncière et hypothécaire ;

Sont exclus, les actes de cession des immeubles non bâtis établis par l'Etat, les Collectivités territoriales et assimilées, et ceux passés entre particuliers. **(abrogé).**

3) Les droits de publicité foncière dus pour la constitution d'un titre foncier sont réduits de moitié. De même, pour l'attribution des concessions définitives, les droits dus, y compris les taxes topographiques, sont réduits de moitié. **(abrogé).**

Art. 843 (nouveau) : Les droits applicables sont les suivants :

- 1) parcelle nue.....15 000 F CFA ;
- 2) parcelle clôturée.....25 000 F CFA ;
- 3) maison en banco.....75 000 F CFA ;
- 4) maison en semi dur.....00 000 F CFA ;

5) immeuble en dur à un niveau (villa ou ensemble de « célibatériums »).....50 000 FCFA ;

6) immeuble à deux niveaux (R + 1).....300 000 F CFA ;

7) immeuble à deux niveaux (R + 1) et des annexes.....400 000 F CFA

8) immeuble à plus de deux niveaux.....500 000 F CFA ;

9) **jardin**.....60 000 F CFA ;

10) **champ**30 000 F CFA.

Article 35 : A compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 860 de la Section III du Chapitre II du Titre VI du Livre premier du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 860 (nouveau) : Après l'immatriculation, les lots de terrains sont occupés en vertu des titres administratifs suivants :

- acte de cession d'immeuble non bâti ;
- arrêté de concession, d'affectation ou d'attribution ;

Les actes suscités, établis avant le 1^{er} janvier 2023, sont soumis obligatoirement à la formalité d'immatriculation avant le 1^{er} janvier 2028, sous peine de sanctions. Les modalités particulières de régularisation de ces actes ainsi que les sanctions seront précisées par arrêté du Ministre des finances.

Article 36 : A compter du 1^{er} janvier 2023 l'article 922 bis de la Section I du Chapitre I du Titre VII du Livre premier du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 922- bis (nouveau) : Les procès-verbaux établis par l'Unité de répression de la délinquance fiscale au terme de ses opérations de contrôles ont valeur de notifications définitives.

L'Unité de répression de la délinquance fiscale établit un avis de mise en recouvrement qu'elle transmet au Pôle de recouvrement spécialisé aux fins de perception immédiate des montants notifiés dans les conditions prescrites par l'article 943 du présent Code.

Article 37 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 938, 939, 940 et 943 de la Section III du Chapitre I du Titre VII du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 938 (nouveau) : Est imposé d'office, le contribuable :

- 1) qui n'a pas souscrit ses déclarations fiscales ;
- 2) qui s'oppose au contrôle fiscal directement ou du fait de tiers ;
- 3) qui s'est abstenu de répondre à une demande de renseignements, d'éclaircissements ou de justifications ou qui l'a fait d'une manière évasive, imprécise ou ambiguë ;
- 4) qui n'est pas en mesure de présenter les documents servant à l'établissement des déclarations fiscales ou chez lequel il est relevé des irrégularités graves et répétées dans ces documents, ou s'il est constaté une absence de pièces justificatives privant les documents fiscaux de valeur probante ;

5) dont les dépenses personnelles augmentées de ses revenus en nature dépassent le seuil d'exonération et qui n'a pas fait l'objet d'une imposition ;

6) qui fait l'objet d'un procès-verbal de l'Unité de répression de la délinquance fiscale.

Art. 939 (nouveau) : La procédure d'imposition d'office n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les dix (10) jours calendaires de la notification d'une mise en demeure.

Toutefois, en cas d'intervention de l'Unité de répression de la délinquance fiscale, de vérification de comptabilité ou d'opposition à contrôle, il n'y a pas lieu de notifier une mise en demeure.

Art. 940 (nouveau) : L'envoi de la mise en demeure prévue à l'article précédent n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- si le contribuable change fréquemment de lieu de séjour ou séjourne dans des locaux d'emprunt ou des locaux meublés ;
- si le contribuable a transféré son domicile à l'étranger ;
- si un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers ;
- si un contrôle sur place est engagé ;
- si le contribuable n'a pas répondu à une demande de renseignements ou de justificatifs dans le délai de vingt (20) jours qui lui a été accordé ;
- si le contribuable est imposé d'office par l'Unité de répression de la délinquance fiscale.

Art. 943 (nouveau) : Lorsqu'il est notoirement établi qu'un contribuable ne se conforme pas à la législation fiscale ou lorsque sa situation fiscale présente des insuffisances caractérisées au regard des divers impôts et taxes assimilables à la fraude, ou lorsqu'il fait l'objet d'un rappel d'impôts par l'Unité de répression de la délinquance fiscale, les services de la Direction Générale des Impôts sont autorisés à prendre toutes les mesures conservatoires d'usage pour procéder immédiatement à la détermination et au recouvrement des sommes susceptibles d'être dues conformément à la législation en vigueur.

Dans ces conditions, leur action ne peut être enfermée dans des délais tels que prévus en matière de contrôle, vérification et recouvrement.

Article 38 : A compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 953 de la Section II du Chapitre II du Titre VII du Livre premier du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 953 : 1- Toute personne soumise à l'obligation d'utiliser les systèmes électroniques certifiés de facturation qui vend des biens et des services sans délivrer une facture électronique établie dans les conditions définies à l'article 368 quinquies ou délivre une facture électronique de valeur ou de quantité minorée est passible d'une amende égale à dix (10) fois le montant de la Taxe sur la valeur ajoutée éligible. **(abrogé).**

Le montant de l'amende ne peut être inférieur à 500.000 francs CFA. **(abrogé).**

2- En cas de récidive, le montant de l'amende est porté à vingt (20) fois le montant de la TVA n'ayant pas fait l'objet de facturation électronique. **(abrogé).**

Le montant de l'amende ne peut être inférieur à 2.000.000 de francs CFA. **(abrogé).**

3- Tout manquement constaté après l'application de l'amende prévue au point 2 entraîne une autre amende de même montant et la fermeture des locaux professionnels pendant un mois. En cas de nouvelle violation des règles relatives à la facture électronique, il est engagé les poursuites pénales prévues à l'article 994. **(abrogé).**

4- Sans préjudice des sanctions pénales applicables en matière de cybercriminalité, il est également appliqué une amende de 5 000 000 de francs CFA à toute personne qui :

- cause un dysfonctionnement au système électronique certifié de facturation ;
- fait intrusion et/ou se maintient frauduleusement dans le système électronique certifié de facturation de l'entreprise ou dans les serveurs de l'administration ;
- porte atteinte au fonctionnement ou modifie le contenu et les données du système électronique certifié de facturation de l'entreprise après émission du certificat de conformité ;
- accède par effraction numérique à la base de données logée dans les serveurs informatiques de l'administration ;
- met en distribution des systèmes électroniques de facturation non homologués ou permissifs. **(abrogé).**

5- Les fournisseurs de logiciel qui ne satisfont pas à l'obligation de mise en conformité dans les délais fixés réglementairement, ou qui procèdent à l'installation de logiciels de facturation non homologués par la DGI pour les personnes assujetties sont passibles d'une amende de 1 000 000 de francs CFA. **(abrogé).**

En cas de récidive, l'amende est portée à 2 000 000 de francs CFA. **(abrogé).**

La même amende est applicable aux contribuables disposant de logiciels de facturation et aux éditeurs de logiciels qui ne présentent pas le certificat prévu au point 4) de l'article 368 bis. **(abrogé).**

6- Toute autre violation non spécifiée de la réglementation relative aux systèmes électroniques certifiés de facturation est passible d'une amende de 1 000 000 de francs CFA. **(abrogé).**

7- L'application des sanctions prévues au présent article ne fait obstacle ni au paiement de la TVA éligible, ni aux poursuites pénales, sur le fondement de l'article 994, contre les auteurs, co-auteurs et leurs complices. **(abrogé).**

Art. 953 (nouveau) : 1-Toute personne soumise à l'obligation d'utiliser les systèmes électroniques certifiés de facturation qui vend des biens et/ou des services sans disposer d'un système électronique certifié est passible d'une amende de 2.000.000 francs CFA;

2-Toute personne soumise à l'obligation d'utiliser les systèmes électroniques certifiés de facturation qui vend des biens et/ou des services sans délivrer une facture électronique établie dans les conditions définies à l'article 368 quinquies ou délivre une facture électronique de valeur ou de quantité minorée est passible d'une amende égale au montant de la Taxe sur la valeur ajoutée.

Le montant de cette amende ne peut être inférieur à 100.000 francs CFA par facture ou opération incriminée.

3- En cas de récidive des infractions ci-dessus, le montant de l'amende est porté au double.

4- L'absence de facturation ainsi que la constatation de facturation certifiée frauduleuse entraînent l'application des sanctions ci-dessus.

Tout manquement constaté après l'application de l'amende prévue au point 3 entraîne une autre amende de même montant et la fermeture des locaux professionnels pendant quinze (15) jours. En cas de nouvelle violation des règles relatives à la facture électronique, il est engagé les poursuites pénales prévues à l'article 994 ;

5- Sans préjudice des sanctions pénales applicables en matière de cybercriminalité, il est également appliqué une amende de 5 000 000 de francs CFA à toute personne qui :

- cause un dysfonctionnement au système électronique certifié de facturation ;
- fait intrusion et/ou se maintient frauduleusement dans le système électronique certifié de facturation de l'entreprise ou dans les serveurs de l'administration ;
- porte atteinte au fonctionnement ou modifie le contenu et les données du système électronique certifié de facturation de l'entreprise après émission du certificat de conformité ;
- accède par effraction numérique à la base de données logée dans les serveurs informatiques de l'administration ;
- vend à des personnes assujetties des systèmes électroniques de facturation (machines ou logiciels) non homologués ou permissifs. Une récidive vaut retrait systématique et définitif du titre de commercialisation desdits systèmes au Niger.

6- Les fournisseurs de logiciel qui ne satisfont pas à l'obligation de mise en conformité dans les délais fixés par voie réglementaire et les personnes qui procèdent à l'installation de logiciels de facturation non homologués par l'administration fiscale, sont passibles d'une amende de 1 000 000 de francs CFA, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues en la matière.

La même amende est applicable aux contribuables disposant de logiciels de facturation et aux éditeurs de logiciels qui ne présentent pas le certificat prévu au point 4) de l'article 368 bis ;

7-Toute autre violation non spécifiée de la réglementation relative aux systèmes électroniques certifiés de facturation est passible d'une amende de 1 000 000 de francs CFA.

8- L'application des sanctions prévues au présent article ne fait obstacle ni au paiement de la TVA éludée, ni aux poursuites pénales, sur le fondement de l'article 994, contre les auteurs, co-auteurs et leurs complices.

Article 39 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 1005, 1005 bis, 1006, 1007, 1008 et 1013 bis de la Section I du Chapitre III du Titre IV du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés et l'article 1006 bis est abrogé ainsi qu'il suit :

Art. 1005 (nouveau) : Le délai de réclamation est de deux (2) mois, à compter de la date du paiement spontané ou de mise en recouvrement. A l'expiration de ce délai, la réclamation est frappée de forclusion.

Le Direction générale des impôts ou son représentant statue sur les réclamations, dans un **délai de deux (2) mois** à compter de la date de leur présentation, en décidant du rejet ou de l'admission totale ou partielle de ces demandes.

Art. 1005 bis : Lorsque la décision du Direction générale des impôts ou de son représentant ne donne pas entière satisfaction au réclamant, celui-ci peut adresser sa réclamation au Comité arbitral des recours fiscaux (CARFI) ou au Ministre chargé des finances, dans les conditions fixées à l'article 1006 du Code général des impôts.

La saisine du CARFI ou du Ministre chargé des finances est conditionnée par le paiement préalable de 15% du montant contesté.

La réclamation adressée au CARFI ou au Ministre chargé des finances doit, à peine d'irrecevabilité, remplir les conditions suivantes :

- être timbrée ;
- être appuyée de toutes les pièces justifiant les prétentions du réclamant ;
- contenir l'exposé des moyens et les conclusions du requérant ;
- être appuyée des justificatifs du paiement de la partie non contestée ;
- **abrogé ;**
- être signée du réclamant ou de son mandataire.

La saisine du Ministre chargé des finances est exclusive de la saisine du CARFI. Le Ministre des finances dispose d'un délai de deux (02) mois pour se prononcer.

Si la décision du CARFI ou du Ministre chargé des finances ne donne pas entière satisfaction au réclamant, celui-ci peut saisir la juridiction compétente sous réserve du paiement de 25% des montants contestés.

Les montants payés préalablement aux saisines visées à l'alinéa 2 du présent article sont intégralement remboursés par l'Etat lorsque la juridiction saisie accède à la requête du réclamant.

Art. 1006 (nouveau) : Il est créé auprès du Ministère en charge des finances, une instance arbitrale dénommée Comité arbitral des recours fiscaux (CARFI).

La composition, les attributions, le fonctionnement et le mode de saisine de ce comité sont fixés par voie réglementaire.

Lorsque la décision de l'Administration ne donne pas entière satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté, dans le délai de quinze (15) jours, à partir du jour où il a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant le Comité arbitral des recours fiscaux (CARFI), qui dispose d'un délai de **deux (2) mois** pour se prononcer.

Art. 1006 bis : Si le CARFI ne se prononce pas dans le délai imparti de trois mois, le requérant peut saisir la juridiction compétente. Il doit toutefois, au préalable, procéder au paiement de la moitié des sommes contestées. (**abrogé**).

Art. 1007 (nouveau) : Lorsque la décision du Comité arbitral des recours fiscaux ne donne pas satisfaction, chacune des parties a la faculté, dans un délai d'un (1) mois à compter du jour où elle a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant la juridiction compétente.

Pour être recevable, la demande du contribuable doit être accompagnée des justificatifs du paiement de 25% des montants contestés.

La juridiction saisie dispose d'un délai de trois (03) mois pour se prononcer.

Si aucune décision n'est intervenue dans le délai de trois (03) mois, l'Administration poursuit l'action en recouvrement.

Les montants payés sont intégralement remboursés par l'Etat dans un délai maximum de trois mois lorsque la juridiction saisie accède à sa requête.

Art. 1008 (nouveau) : Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision de l'administration fiscale dans le délai de **deux (2) mois**, suivant la date de présentation de sa demande, **peut** saisir le Comité arbitral de recours fiscaux (CARFI) qui dispose d'un délai de **deux (2) mois** pour se prononcer.

Art. 1013 bis (nouveau) : Les demandes de transaction portant sur **les remises gracieuses de pénalités et majorations** d'un montant supérieur à cinquante millions (50 000 000) FCFA sont adressées au Ministre chargé des finances dans un délai de deux (2) mois à partir du jour où le contribuable a eu connaissance de sa dette fiscale.

Les demandes de remise ou modération de pénalités de toute nature d'un montant supérieur à cinquante millions (50 000 000) de FCFA sont adressées au Ministre chargé des finances dans un délai de deux (2) mois à partir du jour où le contribuable a eu connaissance de sa dette fiscale. **(abrogé).**

Article 40 : A compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 1038 de la Section II du Chapitre IV du Titre VII du Livre premier du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1038 (nouveau) : Les impôts, droits, taxes, redevances, pénalités, contributions, amendes et intérêts de retard, produits et revenus de toute nature sont payables auprès du Receveur des impôts du lieu de résidence fiscale du contribuable.

Le paiement s'effectue en numéraire, par chèque, par télépaiement ou tout autre mode légalement admis.

Toutefois, l'administration fiscale peut fixer, par voie réglementaire, la liste des contribuables qui doivent s'acquitter obligatoirement de leurs obligations par télépaiement.

Un comptable public du Trésor destinataire d'une contrainte extérieure délivrée par un autre comptable public, engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire en payant un créancier de l'Etat sans s'être assuré au préalable que ce créancier est à jour dans le paiement de ses impôts et taxes.

Article 41 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 1080, 1081, 1084, 1085 bis et 1097 sont modifiés et il est créé les articles 1098 bis, 1098 ter et 1098 quater à la Section III du Chapitre IV du Titre VII du Livre premier du Code général des impôts ainsi qu'il suit :

RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX LOYERS PROFESSIONNELS ET D'HABITATION

Art. 1080 (nouveau) : Une obligation de retenue à la source est applicable aux loyers des immeubles bâtis et non bâtis passibles de l'Impôt sur les revenus des baux professionnels et d'habitation.

A cet effet, il est mis à la disposition des occupants, soumis à l'obligation de retenue, un carnet de versement des retenues effectuées suivant un modèle fourni par l'Administration.

Sont astreints à l'obligation de retenue à la source sur les loyers qu'ils paient au titre des immeubles qu'ils prennent à bail :

- les redevables soumis à un régime réel ;
- l'Etat, les Collectivités territoriales ainsi que leurs établissements ;
- les Organisations non gouvernementales ;
- les projets, quel que soit leur mode de financement.

En ce qui concerne les loyers payés par l'Etat, les retenues sont opérées par la Direction générale du budget du Ministère des finances pour le compte de la Direction générale des impôts.

En ce qui concerne les Collectivités territoriales et leurs établissements, les ONG et les projets, les retenues sont effectuées selon les modalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

MONTANT DE LA RETENUE

Art. 1081 (nouveau) : Le montant de la retenue à la source est fixé à :

- 12% du loyer mensuel payé au titre des baux à usage professionnel ;
- 10% du loyer mensuel payé au titre des baux à usage d'habitation.

Art. 1084 (nouveau) : Les retenues effectuées au titre d'une période viennent en déduction de l'impôt dû par le redevable de l'Impôt sur les revenus des baux professionnels ou d'habitation.

Si le montant des retenues effectuées est supérieur au montant de l'impôt effectivement dû, le contribuable bénéficie d'un crédit d'impôt imputable sur ses impositions aux **impôts sur les revenus des baux professionnels ou d'habitation** à venir sans limitation de délai.

Art. 1085 bis (nouveau) : Lorsqu'ils relèvent d'un régime réel d'imposition, les personnes physiques exerçant leurs activités dans leurs locaux propres, passibles de l'Impôt sur les Revenus des baux professionnels, sont tenus de s'acquitter de cet impôt dans les conditions fixées à l'article 1079 bis.

Pour les autres redevables, le recouvrement est effectué par voie d'avis de mise en recouvrement en deux (2) tranches :

- un premier versement, d'au moins la moitié, dans les dix (10) jours suivant la notification de l'avis de mise en recouvrement ;
- le solde au plus tard le 30 juin.

Art. 1097 (nouveau) : Le règlement de la Taxe sur la valeur ajoutée intervient spontanément à la recette des impôts territorialement compétente sans avis d'imposition préalable.

Le titre de paiement doit être joint à la déclaration déposée.

Toutefois, une déclaration de la Taxe sur la valeur ajoutée sans titre de paiement doit obligatoirement faire l'objet d'une prise en charge par le Receveur des impôts.

La Taxe sur la valeur ajoutée fait l'objet de retenue à la source selon les modalités prescrites par voies réglementaires.

XIV BIS : LA TAXE SPÉCIFIQUE SUR LES TABACS ET CIGARETTES

Art 1098 bis (création) : La taxe spécifique sur les tabacs et cigarettes est due par le producteur ou le déclarant en douane qui a, toutefois, l'obligation de mentionner sur la déclaration de mise à la consommation le nom, prénom (s), profession ou dénomination sociale et adresse du ou des destinataires réels.

A l'importation, elle est recouvrée dans les mêmes conditions et suivant la même procédure que les droits et taxes perçus en douane.

La taxe spécifique sur les tabacs et cigarettes assise sur la production nationale est perçue par la recette des impôts compétente. Le montant de la taxe liquidé au titre d'un mois, doit faire l'objet d'un versement dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant sur déclaration du redevable.

XIV TER : LA TAXE SPÉCIFIQUE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS RAFFINÉS

Art 1098 ter (création) : Le montant de la taxe, liquidé au titre d'un mois donné, doit faire l'objet d'un versement à la recette des impôts, dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant sur déclaration du redevable.

XIV QUATER : LA TAXE SPÉCIFIQUE SUR L'OR ET LES MÉTAUX PRÉCIEUX

Art. 1098 quater (création) : Le montant de la taxe, liquidé au titre d'un mois donné, doit faire l'objet d'un versement à la recette des impôts, dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant sur déclaration du redevable.

Article 42 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 1166 et 1173 bis de la Section IV du Chapitre IV du Titre VII du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 1166 (nouveau) : A défaut de paiement par les propriétaires et par avis à tiers détenteur du Receveur des impôts, les locataires sont tenus de payer, en l'acquit de ceux-ci, **les impôts sur les revenus des baux d'habitation et professionnels** et assimilés des biens qu'ils auront pris à loyer et les propriétaires sont obligés de recevoir les quittances de ces contributions à valoir sur le montant des loyers.

En aucun cas, le paiement par le locataire, en l'acquit du propriétaire, ne peut être un défaut de paiement du loyer.

Art. 1173 bis (nouveau) : Toute transaction immobilière passée devant un notaire est subordonnée à la présentation par le cessionnaire ou son représentant d'un quitus fiscal attestant que l'immeuble objet de la transaction est quitte de toute dette fiscale, notamment **les impôts fonciers** et les droits d'enregistrement relatifs aux transactions antérieures. Ce quitus fiscal est délivré par le Directeur régional des impôts de la situation géographique de l'immeuble.

Article 43 : A compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 110 de la Section XIV du Chapitre unique du Titre VIII du Livre premier du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Article 110 (nouveau) : Les fournitures de biens et les prestations de services, qui se rapportent directement à l'exécution des opérations pétrolières **ou des opérations de transport**, sont exonérées de la Taxe sur la valeur ajoutée et de toutes taxes assimilées suivant les modalités prévues par le décret d'application de la présente loi.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, ne sont pas exonérés de la Taxe sur la valeur ajoutée, les achats et les importations de véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour transporter des personnes ou pour des usages mixtes. Il en est de même des éléments constitutifs, des pièces détachées et accessoires à ces véhicules et engins. **Aussi, la Taxe ayant grevé les achats et les importations des matériels cités au présent alinéa n'ouvre pas droit à déduction.**

Les contrats et marchés de travaux, y compris ceux relatifs aux travaux de réparation, d'entretien et de maintenance, et les contrats de prestation de services de toutes natures, passés par le Titulaire pour les besoins des opérations pétrolières ou des opérations de transport, sont exonérés de droits d'enregistrement.

Les sous-traitants du Titulaire bénéficient des dispositions prévues au présent article.

Article 44 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 11 et 12 de la Section I du Chapitre II du Titre II du Livre deuxième du Code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

SECTION I : IMPOTS SUR LES REVENUS DES BAUX D'HABITATION ET IMPOTS SUR LES REVENUS DES BAUX PROFESSIONNELS

Art.11 (nouveau) : Il est institué au profit du budget de l'Etat et des budgets des Collectivités territoriales des impôts sur les revenus des baux d'habitation et professionnels

Art.12 (nouveau) : Le produit de ces impôts est réparti comme suit :

- 50% pour le budget de l'Etat ;
- 50% pour les budgets des Collectivités territoriales.

Article 45 : A compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 132 de la Section XXX du Chapitre II du Titre II du Livre deuxième du Code général des impôts est abrogé ainsi qu'il suit :

Art. 132 : Nonobstant les dispositions ci-dessus, les compagnies privées de transport public de personnes et de marchandises, stationnant et chargeant en escale dans la commune, s'acquittent d'une taxe forfaitaire maximum de 10 000 francs CFA par mois et par véhicule. **(abrogé).**

Article 46 : A compter du 1^{er} janvier 2023, il est institué une Taxe spéciale de réexportation (TSR) au taux de 25% sur les produits de la position tarifaire 85.43.40 (Cigarettes électroniques).

Article 47 : A compter du 1^{er} janvier 2023, il est accordé à l'importation une exonération de droits et taxes sur les matériels et équipements agricoles et d'irrigation à l'exception des prélèvements communautaires.

Les matériels et équipements exonérés sont interdits d'exportation.

La liste des matériels et équipements concernés sera précisée par voie réglementaire.

Article 48 : A compter du 1^{er} janvier 2023, il est accordé à l'Importation une exonération des droits et taxes sur les véhicules neufs destinés au transport des marchandises et des voyageurs à l'exception des prélèvements communautaires.

Article 49 : A compter du 1^{er} janvier 2023, il est accordé à l'exportation une exonération des droits et taxes sur les produits industriels locaux.

CHAPITRE II : DE LA DESCRIPTION DES RESSOURCES

Article 50 : Les ressources du budget général de l'Etat sont constituées des recettes budgétaires et des ressources de trésorerie. Pour l'année 2023, elles sont évaluées à **trois mille deux cent quatre-vingt-onze milliards six cent vingt-trois millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent vingt-neuf (3.291.623.699.429) francs CFA.**

Article 51 : Les recettes budgétaires de l'Etat, exercice 2023, sont évaluées à **deux mille vingt-neuf milliards huit cent soixante-quatorze millions sept cent mille six cent vingt (2.029.874.700.620) francs CFA** et réparties ainsi qu'il suit :

Article	Paragraphe	Libellé	Montant
12	DONS PROJETS ET LEGS		549 155 811 758
	121	Dons projets	427 302 189 218
	125	Fonds de concours	121 853 622 540
	129	Autres dons et legs	0
70	VENTES DE PRODUITS ET SERVICES		8 680 015 912
	701	Ventes de produits	126 963 986
	702	Ventes de prestations de services	8 553 051 926
71	RECETTES FISCALES		1 366 600 768 837
	711	Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital	170 837 602 000
	712	Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	75 732 919 000
	713	Impôts sur le patrimoine	29 915 313 000
	714	Autres impôts directs	4 721 299 000
	715	Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	510 780 440 000
	716	Droits de timbre et d'enregistrement	70 934 718 000
	717	Droits et taxes à l'importation	418 128 916 598
	718	Droits et taxes à l'exportation	37 834 382 324
	719	Autres recettes fiscales	47 715 178 915
72	RECETTES NON FISCALES		52 781 011 361
	721	Revenus de l'entreprise et du domaine	24 580 393 875
	722	Droits et frais administratifs	13 048 437 972
	723	Amendes et condamnations pécuniaires	14 573 134 570
	729	Autres recettes non fiscales	579 044 944
75	RECETTES EXCEPTIONNELLES		40 330 561 482
	759	Autres recettes exceptionnelles	40 330 561 482
77	PRODUITS FINANCIERS		12 326 531 270
	772	Intérêts sur les dépôts à terme	12 326 531 270
Total recettes budgétaires			2 029 874 700 620

Article 52 : Les ressources de trésorerie de l'Etat, exercice 2023 sont évaluées à **mille deux cent soixante et un milliards sept cent quarante-huit millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent neuf (1.261.748.998.809) francs CFA** et réparties ainsi qu'il suit :

RESSOURCES DE TRESORERIE	PREVISIONS 2023
Produits des emprunts à court, moyen et long terme	1 261 748 998 809
<i>Bons du trésor à plus d'un an</i>	<i>490 000 000 000</i>
<i>Emprunts projets</i>	<i>551 164 998 809</i>
<i>Emprunts programmes</i>	<i>220 584 000 000</i>
Dépôts sur les comptes des correspondants	0
TOTAL RESSOURCES DE TRESORERIE	1 261 748 998 809

Les ressources du budget général de l'Etat sont détaillées à l'annexe I de la présente loi.

TITRE II : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 53 : Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur.

Article 54 : L'exécution du budget de l'Etat, volet dépenses, son contrôle et sa comptabilisation se limitent au niveau du paragraphe budgétaire.

Article 55 : Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux destinés aux dépenses de personnel et péculés des contractuels de l'Etat, ainsi que des projets et programmes sur financements extérieurs (ANR et emprunts) constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

Les exceptions ci-dessus sont indiquées à l'annexe II de la présente loi.

Article 56 : Dans la limite des crédits ouverts, l'initiative des dépenses appartient notamment aux Directeurs de Cabinet en ce qui concerne la Présidence de la République et le Cabinet du Premier Ministre et les services qui leur sont rattachés, aux Présidents d'institutions en ce qui concerne leurs Institutions et aux Ministres sectoriels en ce qui concerne leurs départements respectifs, au Ministre chargé des finances en ce qui concerne les transferts aux Collectivités territoriales et les dépenses communes interministérielles.

Les ordonnateurs peuvent déléguer tout ou partie de leur pouvoir à des agents publics.

Article 57 : Pour la gestion 2023, le Ministre chargé des finances pourra, si la situation de la trésorerie de l'Etat l'exige, prendre toutes dispositions susceptibles de réguler le rythme de libération des crédits, ainsi que celui des engagements et ordonnancements des charges de l'Etat.

Article 58 : Les ordonnateurs et leurs délégués sont pécuniairement, personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Il est interdit, sous peine de forfaiture, aux ordonnateurs et à tout fonctionnaire, de prendre en violation de la disposition prévue à l'alinéa précédent, des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des dépenses en dépassement des crédits ouverts. Les dépenses engagées exécutées dans de telles conditions sont mises à la charge du responsable.

Article 59 : Sauf exception prévue par la réglementation, tout acte réglementaire, contrat, marché, convention, instruction ou décision émanant des institutions et des départements ministériels et de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat doit, sous peine de nullité de ses effets sur le plan budgétaire, être revêtu du visa du contrôleur des marchés publics et des opérations budgétaires.

Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'Administration ne peuvent être contractées que par des autorités habilitées par les lois, ordonnances et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités, au moyen de la remise d'un ordre de commande réglementaire préalablement visé du contrôleur des marchés publics et des opérations budgétaires.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires est considérée comme un acte d'ordre privé entre la personne qui a effectué la commande et le fournisseur. Dans ce cas, aucun recours auprès de l'Administration n'est recevable.

Article 60 : L'exécution du budget des Etablissements publics de l'Etat (EPE) et de leurs opérations financières ainsi que l'exécution des budgets des services spécifiques recevant des subventions du budget de l'Etat sont soumises au visa préalable du contrôleur des marchés publics et des opérations budgétaires de l'Etat.

CHAPITRE II : DESCRIPTION DES CHARGES

Article 61 : Les charges du budget général de l'Etat sont constituées des dépenses budgétaires et des charges de trésorerie.

Article 62 : Le total des dépenses budgétaires de l'Etat, pour l'exercice 2023, est fixé à **trois mille neuf cent vingt-huit milliards deux cent soixante-seize millions trois cent onze mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit (3.928.276.311.598) francs CFA** en autorisations d'engagements et **trois mille deux cent quatre-vingt-onze milliards six cent vingt-trois millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent vingt-neuf (3.291.623.699.429) francs CFA** en crédits de paiement.

Article 63 : Dans la limite du plafond fixé à l'article ci-dessus, sont ouverts pour l'exercice 2023, les crédits suivants :

Dépenses courantes	1 029 366 265 615
Charges financières de la dette	114 990 423 583
Dépenses de personnel	349 875 154 245
Dépenses d'achat de biens et services	167 464 672 072
Dépenses de transfert	397 036 015 715
Dépenses en capital	1 382 216 042 543
Etat	954 913 853 325
Subventions	427 302 189 218
Total	2 411 582 308 158

Article 64 : Sont autorisées au titre de l'exercice 2023, les charges de trésorerie de l'Etat d'un montant de trois cent vingt-huit milliards huit cent soixante-seize millions trois cent quatre-vingt-douze mille quatre cent soixante-deux **(328.876.392.462) Francs CFA**, définies comme suit :

CHARGES DE TRESORERIE	PREVISIONS 2023
Amortissement de la dette (remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long termes)	328 876 392 462
TOTAL CHARGES DE TRESORERIE	328 876 392 462

Les charges de trésorerie et les charges financières de la dette sont détaillées à l'annexe III de la présente loi.

Article 65 : Sont autorisés au titre de l'exercice 2023, les plafonds en recettes et en dépenses afférents aux comptes spéciaux comme suit :

Intitulé programme	Montant
902-Fonds Spécial d'Etudes et de Contrôle	181 500 000
904-Fonds National de Retraite	20 000 000 000
905-Fonds de Développement du Tourisme	491 000 000
906-Fonds de l'Energie	1 700 000 000
909-Fonds National du Développement du Sport	400 000 000
910-Fonds d'Investissement pour le Développement	5 200 000 000
Total général	27 972 500 000

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DU BUDGET GENERAL

Article 66 : Les données générales de l'équilibre budgétaire et financier se présentent dans le tableau qui suit :

Recettes ordinaires	1 480 718 888 862	Dépenses courantes	1 029 366 265 615
Ventes de produits et services	8 680 015 912	Intérêt	114 990 423 583
Recettes fiscales	1 366 600 768 837	Personnel	349 875 154 245
Recettes non fiscales	52 781 011 361	Biens et services	167 464 672 072
Recettes exceptionnelles	40 330 561 482	Transferts	397 036 015 715
Produits financiers	12 326 531 270		
Recettes extraordinaires	549 155 811 758	Dépenses en capital	1 933 381 041 352
Dons projets	427 302 189 218	Etat	954 913 853 325
Dons programmes	121 853 622 540	Dons projets	427 302 189 218
		Prêts projets	551 164 998 809
Total recettes	2 029 874 700 620	Total dépenses	2 962 747 306 967
Solde budgétaire global (Total recettes - Total dépenses)			-932 872 606 347
Solde budgétaire de base (ressources propres - dépenses courantes - investissements exécutés sur ressources propres)			-503 561 230 078

Le solde budgétaire global est négatif et s'établit à **neuf cent trente-deux milliards huit cent soixante-douze millions six cent six mille trois cent quarante-sept (932.872.606.347)** francs CFA. Il détermine la capacité de l'Etat à couvrir ses charges totales sans recourir aux emprunts.

Il en est de même du solde budgétaire de base qui est négatif et s'établit à **cinq cent trois milliards cinq cent soixante et un millions deux cent trente mille soixante-dix-huit (503.561.230.078)** francs CFA.

Article soixante-sept : Le Ministre chargé des finances est autorisé à rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer l'équilibre financier du budget de l'Etat. A cet effet, il est habilité à négocier avec toute source de financement intérieure ou extérieure.

DEUXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES PAR MINISTERES SECTORIELS ET INSTITUTIONS

TITRE PREMIER : DE LA REPARTITION DES RESSOURCES DU BUDGET DE L'ETAT

Article 68 : Les montants des Autorisations d'engagement (AE) et des Crédits de paiement (CP) ouverts sur les programmes et les dotations concourant à l'atteinte des objectifs de politiques publiques au titre de l'exercice budgétaire de l'année 2023 sont fixés comme suit :

Section	Programme	Montant AE	Montant CP
01-ASSEMBLEE NATIONALE	801-DOTATION-ASSEMBLEE NATIONALE	24 800 000 000	24 800 000 000
Total 01-ASSEMBLEE NATIONALE		24 800 000 000	24 800 000 000
02-CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION	802-DOTATION-CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION	726 949 255	726 949 255
Total 02-CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION		726 949 255	726 949 255
03-CABINET DU PREMIER MINISTRE	100-Pilotage et administration du Cabinet du Premier Ministre	6 547 034 218	6 547 034 218
	102-Appui à la mise en œuvre, à la coordination et au suivi-évaluation de l'action gouvernementale	1 446 809 232	1 446 809 232
	103-Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	106 226 604 085	106 226 604 085
Total 03-CABINET DU PREMIER MINISTRE		114 220 447 535	114 220 447 535
05-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	105-Pilotage stratégique de l'administration présidentielle	15 118 542 690	15 118 542 690
	106-Coordination de programmes spécifiques avec les partenaires techniques et financiers	113 869 536 037	113 869 536 037
	231-Coordination et Pilotage stratégique du secteur de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et du développement agricole durable	2 778 255 303	2 778 255 303
	805-DOTATION-PRESIDENCE	31 184 562 012	31 184 562 012
Total 05-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		162 950 896 042	162 950 896 042
06-MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	108-Développement de l'enseignement supérieur	49 932 993 307	49 932 993 307
	109-Développement de la recherche et de l'innovation	526 250 000	526 250 000
	110-Pilotage et administration de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	27 196 458 061	27 196 458 061
Total 06-MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE		77 655 701 368	77 655 701 368
07-COUR CONSTITUTIONNELLE	807-DOTATION-COUR CONSTITUTIONNELLE	710 537 304	710 537 304
Total 07-COUR CONSTITUTIONNELLE		710 537 304	710 537 304
08-MINISTERE DE LA POSTE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	111-Pilotage et administration de la politique des postes et des télécommunications	910 558 420	910 558 420
	112-Développement des infrastructures des télécommunications	2 194 474 961	2 194 474 961
	113-Développement des infrastructures et des services postaux	231 681 313	231 681 313
Total 08-MINISTERE DE LA POSTE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION		3 336 714 694	3 336 714 694
09-MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DU SPORT	114-Promotion de la Jeunesse	666 537 220	666 537 220
	115-Développement du sport et des infrastructures sportives	2 370 217 828	2 370 217 828
	116-Pilotage et administration des politiques de la jeunesse et des sports	1 219 103 398	1 219 103 398
Total 09-MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DU SPORT		4 255 858 446	4 255 858 446
10-COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS	810-DOTATION-COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS	462 089 744	462 089 744
Total 10-COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS		462 089 744	462 089 744
11-MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	117-Développement et modernisation de l'enseignement et formation technique et professionnel	22 020 793 041	19 335 908 319
	118-Insertion et accompagnement des sortants de l'enseignement et formation technique et professionnel	689 568 792	689 568 792
	119-Pilotage et Administration de l'enseignement et formation technique et professionnel (EFTP)	7 482 249 084	7 584 077 700

Total 11-MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE		30 192 610 917	27 609 554 811
12-MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	120-Renforcement de l'action diplomatique	3 685 512 151	3 685 512 151
	121-Protection des intérêts, assistance, défense, protection des nigériens de l'Extérieur	1 700 210 441	1 700 210 441
	123-Pilotage et administration des politiques extérieures	22 287 577 409	22 287 577 409
Total 12-MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION		27 673 300 001	27 673 300 001
13-MINISTERE DU PLAN	125-Planification et Programmation du développement	61 746 275 000	55 950 328 939
	126-Gestion macroéconomique	188 153 791	188 153 791
	127-Pilotage et administration de la planification du développement	5 186 682 196	5 186 682 196
Total 13-MINISTERE DU PLAN		67 121 110 987	61 325 164 926
15-MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	128-Pilotage et administration de la politique du Ministère de la défense nationale	8 129 000 000	8 129 000 000
	129-Défense de l'intégrité du territoire	154 187 017 909	154 187 017 909
	130-Protection des institutions, des personnes et des biens	39 015 005 593	39 015 005 593
Total 15-MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE		201 331 023 502	201 331 023 502
16-CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	816-DOTATION-CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	1 417 462 336	1 417 462 336
Total 16-CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL		1 417 462 336	1 417 462 336
17-MINISTERE DE LA JUSTICE	131-Pilotage et administration du secteur de la justice	2 728 428 698	2 728 428 698
	132-Promotion de l'accès à la justice	9 256 570 508	9 256 570 508
	133-Humanisation du milieu carcéral	5 392 705 085	5 392 705 085
	134-Promotion et protection des droits humains	240 591 310	240 591 310
Total 17-MINISTERE DE LA JUSTICE		17 618 295 601	17 618 295 601
18-CABINET DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE	818-DOTATION-CABINET DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE	349 002 760	349 002 760
Total 18-CABINET DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE		349 002 760	349 002 760
20-COUR DE CASSATION	820-DOTATION-COUR DE CASSATION	432 772 489	432 772 489
Total 20-COUR DE CASSATION		432 772 489	432 772 489
21-CONSEIL D'ETAT	821-DOTATION-CONSEIL D'ETAT	304 826 288	304 826 288
Total 21-CONSEIL D'ETAT		304 826 288	304 826 288
22-COUR DES COMPTES	822-DOTATION-COUR DES COMPTES	835 674 543	835 674 543
Total 22-COUR DES COMPTES		835 674 543	835 674 543
23-MINISTERE DE LA COMMUNICATION, CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS	138-Développement des prestations de service des médias	3 959 426 293	3 959 426 293
	139-Amélioration des conditions de participation des acteurs aux actions de développement	491 568 197	491 568 197
	140-Pilotage et administration de la politique de communication	532 767 474	532 767 474
	176-Promotion des institutions démocratiques, fortes, crédibles et durables	73 789 670	73 789 670
Total 23-MINISTERE DE LA COMMUNICATION, CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS		5 057 551 634	5 057 551 634
24-SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	824-DOTATION-SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	701 664 198	701 664 198
Total 24-SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT		701 664 198	701 664 198
25-MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	141-Pilotage et administration des politiques de sécurité intérieure et de l'administration du territoire	3 752 400 564	3 752 400 564
	142-Amélioration de la gestion des affaires intérieures	13 016 587 506	13 016 587 506
	143-Amélioration de l'offre de sécurité publique	86 235 798 071	86 235 798 071

	144-Amélioration de la gestion des entités déconcentrées et décentralisées	11 767 795 646	11 767 795 646
Total 25-MINISTERE DE LA DECENTRALISATION	DE L'INTERIEUR ET DE LA	114 772 581 787	114 772 581 787
27-MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	145-Développement de la culture	2 076 495 954	2 076 495 954
	146-Amélioration de la compétitivité du tourisme et l'artisanat	697 832 085	697 832 085
	148-Pilotage et administration de la politique de la culture, du tourisme et de l'artisanat	1 007 754 781	1 007 754 781
Total 27-MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT		3 782 082 820	3 782 082 820
37-MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES	152-Administration et pilotage du secteur de l'énergie	881 870 235	881 870 235
	153-Amélioration de l'offre en énergie électrique	8 955 996 955	8 955 996 955
	154-Amélioration de l'accès aux services énergétiques	206 231 534 260	206 231 534 260
Total 37-MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES		216 069 401 450	216 069 401 450
39-MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRENEURIAT DES JEUNES	155-Pilotage et administration de la politique industrielle et de l'entrepreneuriat des jeunes	359 444 950	359 444 950
	156-Promotion industrielle	570 197 218	570 197 218
	166-Promotion de l'entrepreneuriat des jeunes	126 831 367	126 831 367
Total 39-MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRENEURIAT DES JEUNES		1 056 473 535	1 056 473 535
40-MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE	158-Promotion de l'emploi	167 994 957	167 994 957
	159-Promotion de l'application des normes du travail	346 881 718	346 881 718
	160-Protection sociale de la population	119 140 481	119 140 481
	161-Pilotage et administration des politiques d'emploi, de travail et de protection sociale	466 607 921	466 607 921
Total 40-MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE		1 100 625 077	1 100 625 077
41-MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	162-Pilotage et administration de la fonction publique et de la réforme administrative	1 111 049 145	1 111 049 145
	163-Développement des capacités de gestion des ressources humaines de l'Etat	621 483 327	621 483 327
	164-Développement du système d'information de la gestion des ressources humaines de l'Etat	259 950 214	259 950 214
Total 41-MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE		1 992 482 686	1 992 482 686
47-MINISTERE DES FINANCES	168-Pilotage et administration de la politique de gestion des finances publiques	32 602 875 086	30 794 209 197
	169-Elaboration du budget, gestion de la dépense et comptabilité publique	8 974 306 931	9 071 754 729
	170-Mobilisation des ressources	21 512 110 374	20 628 371 421
	171-Régulation du financement de l'économie	42 522 170 519	27 860 174 174
Total 47-MINISTERE DES FINANCES		105 611 462 910	88 354 509 521
48-MINISTERE DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA GESTION DES CATASTROPHES	172-Renforcement du cadre institutionnel, de la coordination des interventions humanitaires et de la gestion des catastrophes	243 967 107	243 967 107
	173-Prévention et gestion efficace des catastrophes y compris à travers le nexus humanitaire-développement-paix et le transfert des risques	585 249 655	585 249 655
Total 48-MINISTERE DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA GESTION DES CATASTROPHES		829 216 762	829 216 762
52-MINISTERE DU COMMERCE	184-Pilotage et administration de la politique du commerce	1 194 106 139	1 194 106 139
	185-Développement du commerce	11 034 718 603	11 034 718 603
	186-Promotion du secteur privé	432 373 201	432 373 201
Total 52-MINISTERE DU COMMERCE		12 661 197 943	12 661 197 943

53-MINISTERE DES TRANSPORTS	187-Développement des services de Transport de surface	16 738 375 649	16 738 375 649
	188-Amélioration de la performance des activités du transport aérien	575 825 867	575 825 867
	189-Réduction des effets néfastes de la variabilité et du changement climatiques	86 514 253	86 514 253
	190-Pilotage et administration des politiques de transports	571 998 107	571 998 107
Total 53-MINISTERE DES TRANSPORTS		17 972 713 876	17 972 713 876
54-MINISTERE DE L'AGRICULTURE	240-Pilotage et administration de la politique du ministère	4 291 097 436	4 446 280 400
	241-Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	164 043 684 358	39 866 045 199
	242-Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	50 368 950 626	27 776 309 493
Total 54-MINISTERE DE L'AGRICULTURE		218 703 732 420	72 088 635 092
55-MINISTERE DE L'ELEVAGE	237-Gouvernance, pilotage et administration de la politique du ministère	803 810 434	803 810 434
	238-Sante animale et sante publique vétérinaire	23 938 708 056	23 938 708 056
	239-Développement et promotion des productions animales	27 549 460 595	27 549 460 595
Total 55-MINISTERE DE L'ELEVAGE		52 291 979 085	52 291 979 085
56-MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE	194-Pilotage et administration des politiques de développement communautaire et aménagement du territoire	38 468 077 435	38 468 077 435
	195-Aménagement du territoire	206 592 944	206 592 944
	196-Développement régional, local et communautaire	452 321 289	452 321 289
Total 56-MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE		39 126 991 668	39 126 991 668
57-MINISTERE DU PETROLE	234-Administration et pilotage du secteur	417 666 566	417 666 566
	235-Développement de la chaine du secteur pétrolier	1 533 557 936	1 533 557 936
	236-Maîtrise des investissements et accroissement des recettes pétrolières	258 109 041	258 109 041
Total 57-MINISTERE DU PETROLE		2 209 333 543	2 209 333 543
58-MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	200-Pilotage et administration de la politique de l'équipement	1 262 628 632	1 262 628 632
	201-Développement des infrastructures routières et ferroviaires	521 611 584 122	165 540 276 886
	202-Désenclavement des zones rurales	75 407 419 487	29 532 564 790
	203-Préservation et entretien des infrastructures de transport	126 269 075 669	50 154 486 859
Total 58-MINISTERE DE L'EQUIPEMENT		724 550 707 910	246 489 957 167
59-MINISTERE DES MINES	204-Pilotage et gestion de la politique minière	941 626 537	941 626 537
	205-Développement de l'infrastructure géologique et promotion minière	1 652 448 025	1 652 448 025
	206-Diversification, intégration et gestion durable de l'environnement	1 042 946 918	1 042 946 918
Total 59-MINISTERE DES MINES		3 637 021 480	3 637 021 480
60-MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	207-Pilotage et administration de la politique de l'environnement	1 651 708 469	1 651 708 469
	208-Gestion durable des terres et des eaux	7 492 749 499	6 453 925 393
	209-Environnement et amélioration du cadre de vie	644 561 464	644 561 464
Total 60-MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION		9 789 019 432	8 750 195 326
61-MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	210-Développement de l'accès et de l'équité de l'éducation	170 764 142 888	168 419 047 057
	211-Amélioration de la qualité de l'éducation	105 439 703 407	104 702 968 367

	212-Développement de l'alphabétisation et l'éducation non formelle	10 969 442 748	10 839 364 123
	213-Amélioration de la gestion et du pilotage de la politique de l'éducation nationale	35 143 002 260	34 414 545 048
Total 61-MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE		322 316 291 303	318 375 924 595
62-MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	214-Accès à l'eau potable	66 643 833 204	65 452 991 861
	215-Hygiène et Assainissement	4 446 131 242	11 217 700 025
	216-Pilotage et administration des politiques de l'hydraulique et de l'assainissement	3 912 237 953	3 912 237 953
Total 62-MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT		75 002 202 399	80 582 929 839
64-MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE LA POPULATION ET DES AFFAIRES SOCIALES	217-Pilotage et administration de la politique de santé	21 936 379 089	21 936 379 089
	218-Accès aux soins et services de santé	61 540 089 697	61 540 089 697
	219-Prestations des soins et services de santé de qualité	44 192 029 701	44 192 029 701
	243-Démographie et autonomisation des groupes vulnérables	4 861 962 445	4 861 962 445
Total 64-MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE LA POPULATION ET DES AFFAIRES SOCIALES		132 530 460 932	132 530 460 932
65-MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT	220-Promotion de la femme et du genre	386 634 944	386 634 944
	221-Protection et promotion des droits de l'enfant	300 028 024	300 028 024
	222-Pilotage et administration des politiques de promotion de la femme et de la protection de l'enfant	340 511 939	340 511 939
Total 65-MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT		1 027 174 907	1 027 174 907
68-MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT	223-Pilotage et administration de la politique des domaines et de l'habitat	168 528 030	168 528 030
	224-Habitat et construction	1 377 444 820	14 134 099 652
	225-Modernisation du cadastre	107 128 007	408 128 007
	229-Couvertures cartographiques du territoire	150 300 658	150 300 658
Total 68-MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT		1 803 401 515	14 861 056 347
99-CHARGES COMMUNES	232-Charges communes	683 418 450 469	683 418 450 469
	233-Dette publique de l'Etat	443 866 816 045	443 866 816 045
Total 99-CHARGES COMMUNES		1 127 785 266 514	1 127 785 266 514
Total général		3 928 276 311 598	3 291 623 699 429

Les détails des Autorisations d'engagement et des Crédits de paiement sont déterminés à l'annexe IV de la présente loi.

TITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 69 : La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 06 décembre 2022

Le Président de la République

Mohamed Bazoum

Le Premier Ministre

Ouhoumoudou Mahamadou

Le Ministre des finances

Dr Ahmat Jidoud

ANNEXE I : DETAIL DES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT LFI 2023 (EN FRANCS CFA)

Article	Paragraphe	Rubriques	NOMENCLATURE	LFI 2023
I. RECETTES EXTERNES				
12	DONS PROJETS ET LEGS			
	121	Dons projets		
		12111	Dons et Legs	427 302 189 218
			Total PARAGRAPHE 121	427 302 189 218
	125	Fonds de concours		
		12513	Appui budgétaire du Trésor français (AFD)	9 839 355 000
		12527	Aide budgétaire de l'Union européenne SRBC NDICI AFRICA	36 733 592 000
		12523	Aide budgétaire de l'Union européenne (conversion garantie en Appui budgétaire)	39 357 420 000
		12512	Aide budgétaire de l'Union européenne (FED) Sécurité alimentaire	5 247 656 000
		12515	Aide budgétaire secteur Education de l'Union européenne (FC Education)	1 836 679 600
		12517	Appui budgétaire Luxembourg (FC Education)	1 639 892 500
		12520	Appui budgétaire AFD (FC Education)	6 036 952 003
		12521	Appui budgétaire Suisse (FC Education)	870 000 000
		12522	Appui budgétaire Unicef (FC Education)	607 119 308
		12524	Appui budgétaire générale Banque mondiale (BM)	
		12525	Appui budgétaire BAD	0
		12526	Appui budgétaire Norvège (FC Education)	0
		12528	Partenariat mondial pour l'éducation (FC Education)	8 858 011 842
		12529	Appui budgétaire Canada (FC Education)	465 729 470
		12537	Aide budgétaire MCF PROSEHA	10 361 214 817
			Total PARAGRAPHE 125	121 853 622 540
	129	Autres dons et legs		
		12911	Appui autres partenaires	
			Total PARAGRAPHE 129	0
			Total ARTICLE 12	549 155 811 758
14	BONS DU TRESOR A PLUS D'UN AN			
	141	Bons du Trésor sur formule		
		14111	Obligations du Trésor	490 000 000 000
			Total PARAGRAPHE 141	490 000 000 000
			Total ARTICLE 14	490 000 000 000
15	EMPRUNTS PROJETS			
	151	Projets multilatéraux et bilatéraux		
		15111	Emprunts projets	551 164 998 809
			Total PARAGRAPHE 151	551 164 998 809
			Total ARTICLE 15	551 164 998 809

16	EMPRUNTS PROGRAMMES			
	161	Emprunts programmes multilatéraux et bilatéraux		
		16111	Tirage FMI	31 584 000 000
			Fonds fiduciaire FMI	31 500 000 000
		16112	Emprunt budgétaire(BM)	157 500 000 000
		16113	Emprunt budgétaire (BAD)	0
		16115	Emprunt budgétaire (Deutsche Bank)	0
			Total PARAGRAPHE 161	220 584 000 000
			Total ARTICLE 16	220 584 000 000
TOTAL RECETTES EXTERNES				1 810 904 810 567
II. RECETTES INTERNES				
70	VENTES DE PRODUITS ET SERVICES			
	701	Ventes de produits		
		70111	Ventes JO et publications	126 963 986
			Total PARAGRAPHE 701	126 963 986
	702	Ventes de prestations de services		
		70211	Recettes portuaires	3 697 032 000
		70221	Publicité foncière	4 200 000 000
		70232	Vaccinations internationales	628 771 844
		70291	Régies prestations M.CCE	27 248 082
			Total PARAGRAPHE 702	8 553 051 926
			Total ARTICLE 70	8 680 015 912
71	RECETTES FISCALES			
	711	Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital		
		71111	Impôt sur les Bénéfices (ISB)	150 612 911 000
		71121	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)	20 224 691 000
			Total PARAGRAPHE 711	170 837 602 000
	712	Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations		
		71211	Impôt sur les traitements et salaires (ITS)	75 656 977 000
		71221	Impôt Général sur le Revenu (I.G.R)	75 942 000
			Total PARAGRAPHE 712	75 732 919 000
	713	Impôts sur le patrimoine		
		71311	Taxe immobilière des personnes morales	22 212 645 000
		71312	Impôt su le revenu des baux d'habitation	1 463 687 000
		71313	Impôt sur le revenu des baux professionnels	5 007 395 000
		71399	Impôt spécial sur la plus-value de cessions immobilières IPVCI	1 231 586 000
			Total PARAGRAPHE 713	29 915 313 000
	714	Autres impôts directs		
		71411	Taxe d'habitation (TH)	4 721 299 000
			Total PARAGRAPHE 714	4 721 299 000

	715	Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services		
		71511	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'intérieur	299 601 142 000
		71522	Redevances superficielles pétrole	4 700 000 000
		71523	Droits fixes mines	598 575 000
		71524	Redevances superficielles Mines	3 250 000 000
		71525	Taxe d'exploitation artisanale (TEA)	0
		71526	Redevances minières (RM)	7 500 000 000
		71528	Droits fixes pétrole	5 000 000
		71531	Autres droits d'accises	14 914 055 000
		71541	Taxe unique sur les assurances	3 770 063 000
		71551	Impôts synthétiques (IS)	4 071 447 000
		71561	Taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP- DGI)	22 640 219 000
		71571	Taxe sur les tabacs et cigarettes (TTC)	22 656 692 000
		71581	Taxe sur les activités financières (TAFI)	23 620 570 000
		71582	Taxe sur les jeux de hasard (TJH)	70 200 000
		71583	Taxe d'exploitation (TE)	523 000 000
		71584	Taxe de commercialisation (TC)	2 092 000 000
		71585	Taxe spécifique sur le tabac et les cigarettes	12 300 000 000
		71586	Taxe spécifique sur l'or et métaux précieux	15 000 000 000
		71587	Taxe spécifique sur les produits pétroliers destinés à l'export	8 000 000 000
		71591	Taxe d'apprentissage (TAP)	9 310 017 000
		71592	Taxe d'utilisation des réseaux de télécommunication(TURTEL)	5 488 735 000
		71593	Vignettes	5 076 000 000
		71594	Taxe sur certains frais généraux des entreprises (TCFGE)	7 281 261 000
		71595	Taxe sur les boissons alcoolisées (TBA)	1 949 000 000
		71596	Taxe sur les armes à feu (TAF)	22 530 000
		71597	Taxe sur les recettes des loteries (TRL)	5 105 544 000
		71598	Taxes d'occupation du domaine public	1 072 000 000
		71599	Redevances pétrolières ad valorem	30 162 390 000
			Total PARAGRAPHE 715	510 780 440 000
	716	Droits de timbre et d'enregistrement		
		71611	Droits de timbre	15 222 718 000
		71621	Droits d'enregistrement	55 712 000 000
			Total PARAGRAPHE 716	70 934 718 000
	717	Droits et taxes à l'importation		
		71711	Droits de douane à l'importation (DD)	157 001 029 926
		71721	Redevance statistique à l'importation(RSI)	18 597 345 325
		71731	Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation (TVA)	237 824 819 664
		71751	Taxe intérieur sur les produits pétroliers (TIPP-DGD)	4 602 850 284
		71752	Droits divers à l'importation (DGD)	102 871 399
		71791	Taxe sur la terminaison du trafic international entrant (TTTIE)	0
			Total PARAGRAPHE 717	418 128 916 598

	718	Droits et taxes à l'exportation		
		71821	Redevance statistique a l'exportation (RSE)	15 703 235 175
		71831	Taxe spéciale à la réexportation (TSR)	21 929 103 149
		71832	Taxe forfaitaire sur l'exercice des activités de réexportation et/ou transite de tabacs et cigarettes (TFEAR)	202 044 000
			Total PARAGRAPHE 718	37 834 382 324
	719	Autres recettes fiscales		
		71911	PC CEDEAO	5 820 982 328
		71921	PCS UEMOA	10 170 531 527
		71931	Prélèvement UA	2 037 035 060
		71941	Prélèvements p/c collectivités	28 347 788 000
		71991	Taxe sur les abonnements audiovisuels	1 338 842 000
			Total PARAGRAPHE 719	47 715 178 915
			Total ARTICLE 71	1 366 600 768 837
72	RECETTES NON FISCALES			
	721	Revenus de l'entreprise et du domaine		
		72111	Location d'immeubles	201 383 000
		72141	Retenue pour logements	70 220 000
		72151	Profit Oil	9 674 844 176
		72159	Dividendes	13 023 828 699
		72161	Concessions provisoires	980 067 000
		72162	Concessions définitives	469 000 000
		72171	Bornage de terrain	161 051 000
			Total PARAGRAPHE 721	24 580 393 875
	722	Droits et frais administratifs		
		72211	Vente imprimés DGI/DGD	130 238 287
		72221	Emission cartes grises / transport	120 814 152
		72222	Redevances plaques d'immatriculation	133 009 046
		72231	Vente Passeports / Visa interpole/ touristique	2 074 942 657
		72251	Droit de chancellerie	29 023 816
		72261	Commissions sur transferts	7 535 215 176
		72271	Permis de coupe de bois	1 114 700 568
		72272	Recette consulaire	1 879 795 246
		72274	Autres recettes des régies forestières	8 372 461
		72275	Permis de chasse et de visites	22 326 563
			Total PARAGRAPHE 722	13 048 437 972
	723	Amendes et condamnations pécuniaires		
		72311	Amendes et frais de justice	455 834 004
		72321	Amendes et pénalités Police	4 943 938 485
		72331	Amendes et pénalités Gendarmerie	1 119 788 690
		72341	Amendes et saisies forêts et chasse	476 056 613
		72351	Amendes et pénalité DGI	6 398 937 000
		72361	Amendes et Confiscations DGD	1 109 553 015
		72381	Amendes et saisies en matière de contrôle des prix-poids-mesure	69 026 763
			Total PARAGRAPHE 723	14 573 134 570

	729	Autres recettes non fiscales		
		72931	Domaine mobilier(DGI)	86 000 000
		72991	Produit de l'Organisation du Hadj et Oumara	493 044 944
			Total PARAGRAPHE 729	579 044 944
		Total 72	Total ARTICLE 72	52 781 011 361
75	RECETTES EXCEPTIONNELLES			
	759	Autres recettes exceptionnelles		
		75981	Diverses prestations Pharmacie Médecine	482 253 771
		75982	Diverses prestations Police sanitaire	883 759 805
		75983	Diverses prestations Agriculture/Elevage	443 648 910
		75984	Diverses prestations MH/A	21 954 454
		75992	Diverses prestations MEP/T	130 238 287
		75993	Diverses prestations MM/DI	355 965 032
		75994	Diverses prestations MP/E	10 605 117 655
		75995	Autres recettes diverses DGI	543 000 000
		75996	Autres recettes diverses TGN	15 814 649 135
		75997	Diverses prestations M énergie	10 963 458 999
		75998	Régie recettes Covid 19	0
		75999	Diverses prestations MFP/RA	86 515 434
			Total PARAGRAPHE 759	40 330 561 482
			Total ARTICLE 75	40 330 561 482
77	PRODUITS FINANCIERS			
	772	Intérêts sur les dépôts à termes		
		77211	Intérêts créditeurs BCEAO	446 531 270
			Intérêts créditeurs WAPCO	11 880 000 000
			Total PARAGRAPHE 772	12 326 531 270
			Total ARTICLE 77	12 326 531 270
TOTAL RECETTES INTERNES				1 480 718 888 862
TOTAL GENERAL				3 291 623 699 429

ANNEXE II : CREDITS EVALUATIFS LFI 2023 (EN FRANCS CFA)

Section	Programme	Activité	Catégorie	Type de financement	Montant
02-CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION	802-DOTATION-CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION	Dépense du personnel	2	11	331 107 125
Total 02-CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION					
03-CABINET DU PREMIER MINISTRE	100-Pilotage et administration du Cabinet du Premier Ministre	Traitement et salaires	2	11	1 165 322 218
	102-Appui à la mise en œuvre, à la coordination et au suivi-évaluation de l'action gouvernementale	Charge du personnel du programme		11	130 909 735
		Pilotage et gestion du projet	5	33	126 713 182
		construction d'infrastructures marchandes et hydrauliques		33	2 247 965
		Diffuser de systèmes hybrides villageois d'alimentation en eau et d'infrastructures à usages multiples économiquement viables.		33	863 084 000
		Gestion du projet		33	775 690 000
		Indemnités UGP		33	63 744 720
	103-Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Renforcement du Système de filets sociaux adaptatifs		33	3 939 594 270
		Suivi évaluation du projet		33	24 435 000
		Investissements de reconstruction post -inondation		43	3 000 000 000
		Renforcement des capacités de gestion urbaine pour les municipalités		43	300 000 000
		Acquérir des consommables informatiques	3	55	0
		Acquérir des photocopieurs pour les DRB et des cartouches pour photocopieurs	5	55	15 000 000

Acquérir des véhicules (un véhicule 4x4 et un véhicule léger)	55		0
Appui au pilotage et gestion du Projet	33		727 126 018
Appui transitoire à la stabilisation et au développement territorial des communautés	33		7 291 825 000
Appuyer les Structures Régionales dans l'élaboration des Rapports Annuels d'Exécution au titre de 2022	55		6 600 000
Appuyer la tenue des organes régionaux de suivi, de coordination et de pilotage du PSEF (URSE, CTRC, CRP)	55	3	348 000 000
Appuyer le fonctionnement des trésoreries régionales	55		4 000 000
Appuyer les activités des experts de la CAMOS (carburant groupe électrogène et déplacements, cartes de communication)	55		6 500 000
Appuyer les communautés en moyens de subsistance de base et des activités de génératrices des revenus et livrer des articles ménagers, de biens et de petits travaux d'infrastructures dans les Régions touchées par la crise	33	5	1 969 325 000
Appuyer les structures régionales dans l'élaboration des Plans d'Actions Annuels 2024	55		6 600 000
Appuyer l'Inspection Générale des finances pour des missions de contrôle et d'audit	55	3	30 000 000
Assurer la maintenance des matériels de reprographie, des ordinateurs et des imprimantes de la CAMOS avec les pièces de rechange	55		3 000 000

Assurer la maintenance du groupe électrogène, des climatiseurs et du circuit électrique des bâtiments de la CAMOS avec les pièces de rechange		55	3 000 000
confection de 500 hectares de banquette anti érosives	5	33	131 490 016
construction des classes à niveau dans les centres urbains		33	2 295 849 500
Construction et réhabilitation des infrastructures communautaires		22	1 064 631 503
Contracter un bureau de communication pour une visibilité des réalisations du Fonds Commun Sectoriel Education	3	55	20 000 000
Défense des droits fonciers communautaires sur les zones pastorales	5	33	75 000 000
Développement d'un cadre législatif, réglementaire, politique et institutionnel d'accès et de partage des avantages en vue de l'opérationnalisation du Protocole de Nagoya		33	80 000 000
Dialogue Régional coordination et renforcement des données et des capacités		33	638 700 000
Effectuer des missions d'appui et de suivi du FCSE en région	3	55	12 000 000
Effectuer une mission annuelle d'inventaire des immobilisations du FCSE		55	2 500 000
Elaboration de la Quatrième Communication Nationale sur les Changements Climatiques (QCN)	5	33	40 000 000

Elaboration du Plan National d'Adaptation dans le secteur de l'eau	33	132 089 000
Elaborer un plan national de contingence	33	198 180 700
financement des infrastructures	33	4 000 000 000
Gestion de projet	33	2 245 812 099
Gestion du projet	22	538 089 218
Gestion du projet	33	35 250 000
Imprimer le lot de guide simplifié d'exécution du FCSE	55	20 000 000
Imprimer le manuel de procédure du FCSE	55	15 000 000
Investissement dans la réduction des risques d'inondation dans les zones urbaines et périurbaines.	43	2 000 000 000
Investissement dans les infrastructures municipales résilientes EMP IDA	42	2 500 000 000
Investissement dans les infrastructures municipales résilientes.	43	2 525 000 000
Mettre en place un dispositif pour les diagnostics éducatifs territoriaux au niveau local	55	30 000 000
Mise en œuvre du Projet d'Appui au Dispositif de Prévention et de Gestion de Crise Alimentaire	33	390 932 167
Mise en œuvre du Projet d'Appui au Dispositif de Prévention et de Gestion de Crise Alimentaire (AFD)	43	229 584 950

Mise en œuvre du Projet d'Appui au Dispositif de Prévention et de Gestion de Crise Alimentaire (ITALIE)	43	250 000 000
Mise en œuvre du Projet d'Appui au Dispositif de Prévention et de Gestion de Crise Alimentaire (MONACO))	43	163 998 750
Mise en place de système de formation et de sensibilisation	33	103 774 365
Modernisation des services publics	11	283 676 192
Octroi de subventions pour la production agricole et non agricole	22	1 364 589 550
Organiser la revue conjointe du secteur de l'éducation et de la formation au titre de l'année 2022	55	60 000 000
Organiser un atelier d'élaboration du PAA du PTSEF au titre de 2024	55	6 600 000
Organiser un atelier d'élaboration du RAE du PTSEF au titre de 2022	55	11 520 000
Organiser une mission terrain Gouvernement-PTF de suivi du PTSEF et du FCSE	55	5 000 000
Organiser une revue des indicateurs du PTSEF pour les sous secteurs de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et de la culture	55	10 500 000
Payer la prime d'assurance (Part du Gouvernement du Niger)	33	863 822 680
Programme d'Appui à la Sécurisation des exploitations familiales agro Pastorale (ANR Suisse)	33	1 785 000 000

Projet de Redressement et de Développement de la région du Lac Tchad (PROLAC)	33	628 202 050
Projet Intégré de Sécurité de l'Eau au Niger EMP IDA	42	15 000 000 000
Promotion de décisions des pouvoirs publics relatives à l'eau fondées sur des données factuelles	33	102 792 000
réalisation des infrastructures scolaires	33	3 765 113 153
Renforcement des capacités des autorités administratives pour une coordination et un développement institutionnel	22	555 973 386
Renforcement du rétablissement des moyens de subsistance issus de l'Agriculture	33	1 818 902 516
Renforcement institutionnel pour la réduction des risques d'inondation et la préparation et la réponse aux situations d'urgence aux niveaux nationale et local, y compris les services hydromet	43	300 000 000
Renforcer les capacités des acteurs intervenant dans la mise en œuvre du FCSE	55	273 043 084
Renouveler, mettre à jour et étendre la licence TomPro	55	20 000 000
Rétablir la mobilité et la connectivité rurale	33	6 290 752 491
Sensibilisation au Protocole de Nagoya et aux systèmes nationaux d'APA et renforcement des capacités de toutes les parties prenantes concernées au Niger	33	30 000 000
Soutien à la gestion et au suivi du projet	43	1 500 000 000

	Transferts monétaires en réponse aux chocs		33	7 006 881 631	
	Transferts monétaires et mesures d'accompagnement		33	5 000 000 000	
	Transferts monétaires pour la résilience		42	5 000 000 000	
			33	1 807 712 000	
Total 03-CABINET DU PREMIER MINISTRE					
05-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	105-Pilotage stratégique de l'administration présidentielle	prendre en charge le paiement des salaires et autres primes de personnel	2	11	573 192 516
		Projet Villages intelligents pour la croissance rurale et l'inclusion numérique	5	22	6 210 567 000
				33	6 210 567 000
				33	4 154 394
	Programme Barrage de Kandadji PHASE II IDA	22		25 000 000 000	
	106-Coordination de programmes spécifiques avec les partenaires techniques et financiers	prendre en charge le paiement des salaires et autres primes de personnel	2	11	965 218 006
		Programme Barrage de Kandadji	5	22	29 100 000 000
		Programme Barrage de Kandadji (BAD/FAD)		33	3 500 000 000
		Programme Barrage de Kandadji (BAD/FAT)		22	2 900 000 000
		Programme Barrage de Kandadji (BADEA)		22	1 500 000 000
		Programme Barrage de Kandadji (BIDC)		22	4 500 000 000
		Programme Barrage de Kandadji (FKDEA)		22	3 600 000 000
		Programme Barrage de Kandadji (fonds Abu Dhabi)		22	800 000 000
		Programme Barrage de Kandadji (OFID)		22	2 300 000 000
		Programme Barrage de Kandadji PHASE II AFD		22	17 000 000 000
		programme énergie industrie et mines		33	40 726 217

	PROGRAMME MCC		33	10 780 019 769
	Programme Sureté et Sécurité Nucléaire et Radiologique		33	74 754 167
	231-Coordination et Pilotage Stratégique du Secteur de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et du développement agricole durable	2	11	570 818 100
	805-DOTATION-PRESIDENCE		11	3 422 558 990
Total 05-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE				
06-MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	Accréditation de 24 offres de formation des universités publiques	3	55	0
	Accréditation des offres de formation des établissements de l'ES publics		55	0
	Accréditation institutionnelle et des offres de formations dans les établissements de l'ES publics et privés		55	44 000 000
	Atelier de formation des responsables administratifs des EPES		55	6 000 000
	Développement des filières universitaires professionnalisantes courtes (cursus et titres)		55	30 000 000
	Edition du guide d'orientation et du répertoire des établissements d'enseignement supérieur (EES)		55	10 000 000
	Elaboration des manuels dévaluation des enseignements		55	0
	Etats Généraux de l'ESR		55	39 000 000
	Formation des établissements Publics et Privés sur le code d'éthique et de déontologie		55	0

	Harmonisation des filières		55	33 737 687
	Mission de benchmarking des 4 Directeurs		55	0
	Missions des vérifications des recommandations du comité nouvelles filières pour la délivrance des arrêtés définitifs		55	0
	Réalisation des plans d'aménagement des sites des UPN (site de l'UDDM, site de l'UAM, site de l'UAZ, site de l'UDA, site de l'UBBT, site de l'UTA, site de l'Uz)		55	20 000 000
	Reprographie des référentiels et guides de la DGQEA		55	16 000 000
	sensibilisation des cadres du ministère en genre et la prise en compte du genre dans les projets, plans et programmes		55	0
	Validation de la Politique Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche		55	0
	première assise du cadre de concertation sur la fédération des institutions de recherche au Niger	109-Développement de la recherche et de l'innovation	55	22 250 000
	Promotion des STI		55	0
	Echanges (dialogue) entre CROU/EMIG/UPN/Institutions rattachées et MESR		55	6 000 000
	Formation des cadres de la DSI et certaines Directions techniques en administration serveur et gestion réseau et en analyse des données avec les logiciels de traitement de données	110-Pilotage et administration de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	55	0

	Formation des chargés des données statistique des UPN et CROU du MESR et ceux des établissements publics et privés des supérieurs			55	0		
	Formation sur suivi-évaluation des activités du MESR			55	0		
	Mission de suivi et contrôle des documents des marchés et pièces justificatives du FCSE			55	11 000 000		
	Mission de suivi-évaluation des réalisations physiques dans les UPN/EMIG/CROU et institutions rattachées			55	4 464 000		
	Païement des salaires et traitements du personnel de l'administration centrale			11	5 209 695 816		
	Production de l'annuaire statistique de l'enseignement supérieur 2021-2022			55	40 050 000		
	Suivi de la plateforme de données statistique du MESR			55	0		
	Total 06-MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE			5 492 197 503			
	07-COUR CONSTITUTIONNELLE			807-DOTATION-COUR CONSTITUTIONNELLE	Traitements et salaires	11	374 070 151
	Total 07-COUR CONSTITUTIONNELLE			374 070 151			
08-MINISTERE DE LA POSTE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	111-Pilotage et administration de la politique des postes et des télécommunications	Renforcement des capacités financières	2	11	669 749 893		
		Bourses Master	5	22	200 000 000		
	Etude plan directeur large bande	22		400 000 000			
	112-Développement des infrastructures des télécommunications	Etude plan national stratégique NIGER DIGITAL 2025		22	787 153 400		
	Traitement de salaire	2	11	110 043 755			
	Travaux de fibre optique et mise en œuvre PGES	5	22	594 547 623			

113-Développement des infrastructures et des services postaux	traitement et salaire	2	11	22 506 825	
	Total 08-MINISTERE DE LA POSTE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION				
09-MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DU SPORT	114-Promotion de la Jeunesse	Construire des blocs administratifs dans les CPJ	5	55	0
		Construire des blocs latrines dans les CPJ		55	0
		Construire et équiper des salles de cours dans les CPJ		55	0
		Construire et équiper les infrastructures dans les CPJ		55	294 500 000
		Construire et équiper un atelier d'apprentissage		55	0
		Doter les CPJ des fournitures scolaires	3	55	0
		Doter les CPJ des matières d'œuvre et fournitures scolaires		55	52 000 000
		Elaborer les référentiels et les manuels de formation des CPJ		55	10 000 000
		Organiser les examens de fin de formation des apprenants des CPJ		55	0
		Payer les pécules des contractuels		4	11
	116-Pilotage et administration des politiques de la jeunesse et des sports	Renforcer les capacités pédagogiques des formateurs de CPJ	3	55	10 000 000
		Acquérir du Matériel d'archivage		55	14 159 000
		Gérer la masse salariale du personnel du ministère	2	11	806 743 709
		Organiser des missions conjointes de suivi des activités du FCSE	3	55	12 000 000
		Prendre en charge les frais de publicités dans le cadre de la passation des marchés du FCSE		55	2 841 000
		Produire l'annuaire statistique		55	10 787 694
		Total 09-MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DU SPORT			
1 308 031 403					

10-COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS	810-DOTATION-COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS	assurer le paiement des dépenses du personnel	2	11	144 640 699
Total 10-COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS					
11-MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	117-Développement et modernisation de l'enseignement et formation technique et professionnel	Améliorer la qualité des Enseignements/apprentissage au niveau des établissements publics et privés de l'EFPT	3	55	20 000 000
		Assurer la formation continue des formateurs et encadreurs dans le cadre de l'installation et la modernisation de la filière mécatronique et le métier d'esthétique et le machinisme agricole		55	50 000 000
		Assurer la formation technico pédagogique des formateurs et encadreurs		55	83 180 000
		Assurer le contrôle de qualité de la formation et les programmes d'enseignements dans les centres et établissements publics et privés de l'EFPT		55	0
		Assurer le suivi technico pédagogique des enseignants/formateurs	4	55	71 649 054
		Assurer les transferts aux CFM, CFPT et Lycées à titre pilote pour accompagner le processus d'autonomisation des établissements et centres de l'EFPT public		55	183 000 000
		Construire et équiper les CFM et CET		55	0
		Doter les CFM et CET en matière d'œuvre et outillages techniques		55	237 391 333
		Elaborer, réviser et implanter les curricula et programmes au niveau des CET dans le cadre de la réforme des CET	3	55	0

Harmoniser les programmes d'enseignement dans les filières au niveau des centres et établissements publics et privés de l'EFTP	55	0
Installer les équipements acquis pour le CFPT de Diffa et former les formateurs sur leur utilisation.	55	3 000 000
mettre à niveau les CFPT et les Lycées	55	2 350 884 722
Mettre en œuvre un système d'apprentissage par alternance des sortants des de l'EFTP pour renforcer leurs chance d'intégration dans marché de l'emploi	55	0
Organiser le prix d'excellence des sortants de l'EFTP	55	25 000 000
Pécules apprenants	11	1 148 000 000
pécules enseignants contractuels	11	4 700 000 000
Réaliser des travaux complémentaires et équiper le lycée agricole de Maradi	55	0
Renforcer les capacités des nouveaux encadreurs et formateurs sur les outils et textes réglementant l'encadrement pédagogique au niveau de l'EFTP	55	0
Reproduire les nouveaux programmes de formation	55	23 000 000
Traitement et salaire du personnel du programme 117	11	1 765 515 737
Voyage d'études pour l'opérationnalisation de la certification par la validation des acquis de l'expérience (VAE) des professionnels et apprentis	55	15 000 000

118-Insertion et accompagnement des sortants de l'enseignement et formation technique et professionnel	Actualiser et vulgariser la stratégie genre de l'EFTP pour l'autonomisation des fille/femmes et autres groupes spécifiques	55	12 000 000
	Mettre en œuvre le plan de formation des conseillers des plateformes	55	12 000 000
	Renforcer les capacités des établissements publics du MET/FP sur les thématiques genres pour influencer la proportion des fille inscrites dans les filières industrielles	55	25 830 000
119-Pilotage et Administration de l'enseignement et formation technique et professionnel (EFTP)	Traitement et salaire du personnel du programme 118	11	571 076 246
	Accompagner les CFM et les Mairies dans la mise en œuvre du nouveau modèle de gestion des CFM en lien avec le transfert des compétences et des ressources	55	0
	Appuyer la mise en œuvre du FCSE	55	5 000 000
	Appuyer la mise en place du dispositif de suivi évaluation du MET/FP (Fonctionnalités des outils et des moyens de circulation de l'information)	55	11 338 746
	Assurer le recensement scolaire et la production de l'annuaire statistique 2022-2023 à temps	55	50 000 000
	Assurer le salaire du personnel PDM, PIOP, PAP	11	1 584 798 239
	Assurer le suivi évaluation des activités de la DRET/FP y compris le suivi des chantiers	55	32 080 690
	Dynamiser le cadre de concertation avec le secteur privé	55	9 500 000

Élaborer une stratégie nationale de Formation Continue (SNFC) 2026, assortie d'un plan d'actions pluriannuel budgétisé	55	0
Faire un état des lieux des bénéficiaires des bourses et allocations dans les centres et établissements publics et privés de l'EFPT en prélude à l'application du décret N°2014-711 du 14/11/2014	55	0
Former les membres des CAGES des centres bénéficiaires des transferts sur les outils de gestion des centres	55	10 000 000
Mettre à jour, valider et vulgariser la Politique Nationale de Formation Continue (PNFC)	55	0
Mettre en œuvre le plan de communication du MET/FP	55	7 000 000
Mettre en œuvre le projet de développement des compétences pour la croissance (PRODEC)	22	3 494 436 462
Prendre en charge les frais de publicités dans le cadre de la passation des marchés du FCSE	55	12 000 000
Projet d'appui au développement de l'enseignement professionnel et technique (PADEFT)	22	1 326 400 000
Réaliser l'étude sur l'état des lieux des infrastructures et équipements ainsi que l'architecture physique des établissements/centres de l'EFPT (CFM, CET, CFPT, etc.).	55	50 000 000

	Réaliser une étude pour revoir l'architecture globale des dispositifs de formation, les passerelles entre dispositif, les finalités, l'offre de formation en lien avec le marché de l'emploi et les programmes			55	58 000 000
	Renforcer les compétences des cadres, les responsables d'établissement sur le pilotage et la gestion des centres et le rapportage.			55	51 456 600
	Répertorier les différents types de FIP et harmoniser leurs programmes de formation			55	0
	Tenir les sessions statutaires du CNEFPT			55	23 000 000
	Réaliser les missions de suivi-évaluation, de l'exécution, de contrôle et d'appui et de supervision des travaux (DEP, DRFM, DMP, DAI et IGS)			55	31 565 800
Total 11-MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE		18 053 103 629			
12-MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	120-Renforcement de l'action diplomatique			11	1 001 620 233
	121-Protection des intérêts, assistance, défense, protection des nigériens de l'Extérieur		2	11	1 394 570 441
	123-Pilotage et administration des politiques extérieures	Appui Institutionnel du Programme SRBC4 (Coopération Niger UE)	5	33	8 435 607 020
		Gestion Salariale	2	11	6 554 839 120
Total 12-MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION		17 386 636 814			
13-MINISTERE DU PLAN	125-Planification et Programmation du développement	Amélioration de la gestion du secteur extractif (Emprunt)	5	42	5 608 432 350
		Programme de Coopération Niger BNI ID		33	26 488 030 000

	Programme de Coopération Niger-UNFPA DON	43	7 678 097 450
	Projet d'Appui à la Planification (PAMO) / GIZ (don)	33	1 311 914 000
	01 PROJET D'APPUI A LA COMPETITIVITE DE L'ECONOMIE ET A LA GESTION FINANCIERE (PACEGEF) DON	43	1 631 324 568
	Amélioration de la gestion du secteur extractif (don)	43	3 524 771 078
	Amélioration des conditions cadre institutionnelles de la petite irrigation (don)	33	2 842 666 667
	Projet d'Appui Conseil en Matière de politique Migratoire	33	452 412 148
	Promotion de l'Emploi et Insertion Professionnelle	33	3 697 699 685
	renforcement des capacités des structures nationales de la décentralisation et des collectivités territoriales	33	1 443 105 400
	Traitements et salaires du programme 125	11	331 929 913
	Traitements et salaires du programme	11	106 892 684
	Prise en charge des traitements et salaires	11	123 770 476
	Total 13-MINISTERE DU PLAN		55 241 046 419
15-MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET REHABILITATION D'INFRASTRUCTURES	11	360 000 000
	SOUTIEN DE L'HOMME	11	44 419 237 847
	Besoins Financiers	11	18 793 030 297
Total 15-MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE			63 572 268 144

16-CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	816-DOTATION-CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	Dotation du Conseil économique social et culturel	2	11	893 893 651
Total 16-CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL					
17-MINISTERE DE LA JUSTICE	131-Pilotage et administration du secteur de la Justice	Gestion salariale (10)	2	11	412 755 698
	132-Promotion de l'accès à la justice	Gestion du personnel		11	6 332 323 034
	133-Humanisation du milieu carcéral	Gestion du personnel		11	791 611 185
	134-Promotion et protection des droits humains	Gestion du personnel		11	84 352 654
Total 17-MINISTERE DE LA JUSTICE					
18-CABINET DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE	818-DOTATION-CABINET DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE	Charges de personnel	2	11	179 505 537
Total 18-CABINET DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE					
20-COUR DE CASSATION	820-DOTATION-COUR DE CASSATION	Dépenses du personnel	2	11	146 761 423
Total 20-COUR DE CASSATION					
21-CONSEIL D'ETAT	821-DOTATION-CONSEIL D'ETAT	Traitements et salaires des Fonctionnaires	2	11	65 508 512
Total 21-CONSEIL D'ETAT					
22-COUR DES COMPTES	822-DOTATION-COUR DES COMPTES	SALAIRE	2	11	314 586 715
Total 22-COUR DES COMPTES					
23-MINISTERE DE LA COMMUNICATION, CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS	138-Développement des prestations de service des médias	Amélioration des conditions de travail du personnel affecté au programme	2	11	0
	139-Amélioration des conditions de participation des acteurs aux actions de développement	Dépenses de salaires		11	181 676 525
		Amélioration des conditions de travail du personnel affecté au programme		11	0
		140-Pilotage et administration de la politique de communication		Dépenses de salaire	11
		Amélioration des conditions de travail des agents du ministère		11	0
		Dépenses de salaires		11	340 649 794

176-Promotion des institutions démocratiques, fortes, crédibles et durables	Dépenses de salaire		11	27 334 310	
	Total 23-MINISTERE DE LA COMMUNICATION, CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS742 292 269				
24-SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	824-DOTATION-SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	Prise en charge de la gestion du personnel	2	11	293 798 631
Total 24-SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT293 798 631					
25-MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	141-Pilotage et administration des politiques de sécurité intérieure et de l'administration du territoire	Traitement et salaire du personnel	2	11	335 507 171
	142-Amélioration de la gestion des affaires intérieures	Programme WURI	5	43	5 200 000 000
		Projet APM		43	100 000 000
		traitement et salaire	2	11	358 427 100
	143-Amélioration de l'offre de sécurité publique	Assurer les péculés des élèves policiers en formation	4	11	1 533 773 942
		Construction des Escadrons polyvalents et GARSI	5	33	16 400 000 000
		Traitement et salaires	2	11	45 062 856 859
	144-Amélioration de la gestion des entités déconcentrées et décentralisées	Construction des Préfectures	5	33	1 958 828 000
		Programme d'Appui aux Collectivités Territoriales		33	2 125 200 000
		Traitement et salaires	2	11	1 508 979 546
Total 25-MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION74 583 572 618					
27-MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	145-Développement de la culture	Acquérir la matière d'œuvre pour l'organisation des examens de fin d'année	3	55	0
		Construire un bâtiment R+1 de 8 salles à Maradi et Doutchi	5	55	240 000 000
		Organiser une mission de plaidoyer en faveur de l'éducation artistique	3	55	0
		payer salaire des agents	2	11	328 919 341
		Renforcer les capacités des encadreurs techniques	3	55	30 000 000

	suivre l'implémentation de l'approche APC au niveau des EFAC		55	12 000 000
146-Amélioration de la compétitivité du tourisme et l'artisanat	Payer le salaire des agents	2	11	77 390 000
	Payer le salaire des agents		11	415 218 180
	Payer les péculés des enseignants contractuels	4	11	115 668 950
	Acquérir de la matière d'œuvre pour les EFAC	3	55	39 000 000
	Acquérir des équipements pour les EFAC de Tahoua et Diffa	5	55	8 000 000
	Acquérir des fournitures et consommables	3	55	5 000 000
	Acquérir le matériel informatique pour l'EFAC de Doutchi	5	55	2 500 000
	Acquérir des fournitures scolaires pour les EFAC	3	55	21 087 694
	Finaliser le modèle de simulation		55	3 700 000
	Organiser des missions de suivi pédagogique et des infrastructures		55	8 000 000
	Organiser une mission de suivi-évaluation et d'investigation des acquisitions du FCSE		55	7 000 000
	Organiser une mission d'inventaire des acquisitions du FCSE		55	0
	Payer les allocations des élèves des EFAC		11	14 547 000
	Total 27-MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT			
152-ADMINISTRATION ET PILOTAGE DU SECTEUR DE L'ENERGIE	Dépense du personnel	2	11	284 941 572
153-Amélioration de l'offre en énergie électrique	Téléconduite des postes	5	22	264 160 115
	Centre de Repli		22	1 380 276 527
	Construction centrale hybride PV		42	5 436 518 606
	Consultant à la maîtrise d'œuvre		22	544 876 874

154-Amélioration de l'accès aux services énergétiques	Renforcement des capacités nationales impliquées dans la mise en œuvre	2	11	107 369 288
	Scada/EMS	5	22	868 878 545
	Acquisition matériel de branchement		22	3 305 403 063
	Renforcement et expansion réseau de transport (ANR IDA)		43	14 000 000 000
	Acquisition matériel de branchement (ANR BAD)		43	490 058 811
	Acquisition matériel de branchement (ANR FED)		43	2 117 386 342
	Acquisition matériel de branchement (EMP BAD/FAT)		42	1 882 713 356
	Conception, fourniture et installation infrastructure de distribution (don)		43	11 900 000 000
	Conception, fourniture installation des équipements BESS	2	42	12 600 000 000
	Construction Centrale Hybride PV		43	5 436 518 606
	Elaboration des textes relatifs au sous-secteur des énergies renouvelables		11	103 239 700
	Electrification Rurale par Système Photovoltaïque régions de Dosso, Tahoua et Tillabéri (emp BIDC)	5	42	2 423 424 688
	Electrification solaire en milieu rural EMP FADDEA		22	2 710 800 000
	Extension, densifications et renforcements		22	1 002 392 788
	Extension, densifications et renforcements (ANR BAD)		43	3 731 906 327
	Extension, densifications et renforcements (EMP FSN)		42	2 087 120 852
	Extension, renforcement et réhabilitation réseaux (don FED)		43	6 570 000 000
	Extension, renforcement et réhabilitation réseaux (don IDA)		43	4 845 349 800

Extension, renforcement et réhabilitation réseaux (Emp BEI)	42	12 500 000 000
Extension, renforcement et réhabilitation réseaux (emp IDA)	42	20 450 312 300
Projet d'accès aux services électriques solaires au Niger (Don IDA)	43	2 656 544 228
Projet d'accès aux services électriques solaires au Niger (EMP IDA)	42	5 814 872 656
Projet d'Amélioration de l'Accès à l'Electricité (PREDAC) DON FED	43	603 371 114
Projet d'Amélioration de l'Accès à l'Electricité (PREDAC) EMP AFD	42	13 921 375 411
Projet de réalisation d'une centrale de 20 MWc minimum sur le plateau de Gorou Banda (ANR AFD)	43	4 538 999 607
Projet de réalisation d'une centrale de 20 MWc minimum sur le plateau de Gorou Banda (Emp AFD)	42	969 731 655
Projet d'Electrification Rurale à Travers l'Energie Solaire (PERES) au Niger Emp BID	42	6 386 591 800
Projet d'électrification rurale par micro centrales hybrides de quarante-sept localités rurales (47) localités des régions d'Agadez, diffa, Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéry et Zinder (Emp BOAD)	42	3 300 000 000
Projet d'Interconnexion Electrique (Projet Dorsale)	43	16 500 000 000
Projet d'Interconnexion Electrique (Projet Dorsale) EMP	42	16 850 000 000
Renforcement et expansion réseau de Distribution	42	25 000 000 000
Total 37-MINISTERE DE L'ENERGIE		213 585 134 631

39-MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRENARIAT DES JEUNES	155-Pilotage et administration de la politique industrielle et de l'entreprenariat des jeunes	Traitement des agents	2	11	88 541 736
	156-Promotion industrielle	Paiement des Salaires		11	58 571 476
	166-Promotion de l'entreprenariat des jeunes	assurer la gestion des ressources humaines du programme		11	5 378 496
	Total 39-MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRENARIAT DES JEUNES			152 491 708	
40-MINISTRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE	158-Promotion de l'emploi	Assurer le paiement des salaires au niveau central de la promotion de l'emploi	2	11	52 034 840
	159-Promotion de l'application des normes du travail	assurer les traitements et salaires du personnel du domaine du travail		11	206 882 740
	160-Protection sociale de la population	assurer les salaires et traitement du personnel du niveau central de la protection social		11	52 391 652
	161-Pilotage et administration des politiques d'emploi, de travail et de protection sociale	Assurer les dépenses de personnel (autre que besoins de nouveaux recrutements)		11	141 562 367
	Total 40-MINISTRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE			452 871 599	
41-MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	162-Pilotage et administration de la fonction publique et de la réforme administrative	Dépenses du personnel	2	11	510 306 315
		Mesures nouvelles		11	46 752 271
	163-Développement des capacités de gestion des ressources humaines de l'Etat	Assurer les Dépenses du Personnel		11	406 708 315
	164-Développement du système d'information de la gestion des ressources humaines de l'Etat	Mesures nouvelles en Dépenses de Personnels		11	84 438 315
				11	229 033 749
Total 41-MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE					1 277 238 965
47-MINISTRE DES FINANCES	168-Pilotage et administration de la politique de gestion des finances publiques	Appui au Renforcement du Développement de l'Emploi et l'Employabilité des Jeunes et des Femmes dans les Régions de Do-Nv-Zr	5	33	3 252 952 000

	Assurer le fonctionnement du Cabinet	2	11	12 161 989 135
	Mise en œuvre du projet NIG 031	5	33	1 009 960 000
	Projet Finances Inclusives NIG 032		33	1 558 706 375
169-Elaboration du budget, gestion de la dépense et comptabilité publique	Mettre en œuvre la réforme budgétaire	2	11	6 443 524 982
170-Mobilisation des ressources	améliorer la mobilisation des recettes non fiscales	5	11	14 648 515 991
	Projet d'appui à la mobilisation des ressources internes		33	1 227 685 000
171-Régulation du financement de l'économie	Projet d'Appui à la Mise en œuvre du plan d'action de la SNFI		22	3 000 000 000
	Assurer la préparation des programmes de coopération financière	2	11	606 801 453
	Programme pour la Gestion de la dépense publique par résultats pour le capital humain	22	5 625 000 000	
	Programme pour la Gestion de la Dépense Publique par Résultats pour le Capital Humain (ANR)	33	6 875 000 000	
	Projet d'approfondissement du secteur financier et d'inclusion financière au Niger	33	2 066 666 666	
Total 47-MINISTERE DES FINANCES				
48-MINISTERE DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA GESTION DES CATASTROPHES	172-Renforcement du cadre institutionnel, de la coordination des interventions humanitaires et de la gestion des catastrophes	2	11	76 034 938
	173-Prévention et gestion efficace des catastrophes y compris à travers le nexus humanitaire-développement-paix et le transfert des risques		11	73 036 724
Total 48-MINISTERE DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA GESTION DES CATASTROPHES				

52-MINISTERE DU COMMERCE	184-Pilotage et administration de la politique du commerce, de l'industrie et de l'entreprenariat des jeunes	Prendre en charge les rémunérations du personnel du programme pilotage	2	11	823 765 842
	185-Développement du commerce	Capacités consolidées des acteurs pour une meilleure participation au commerce international	5	43	13 000 000
		Mise en œuvre du Programme pour la Compétitivité de l'Afrique de l'Ouest (PCAO)-Volet Niger sur les Cuirs et Peaux		33	529 582 292
		186-Promotion du secteur privé	Prise en charge du personnel du programme de développement du Commerce	2	11
	Prendre en charge les rémunérations du personnel du Programme 186		11		223 973 201
Total 52-MINISTERE DU COMMERCE					1 810 498 380
53-MINISTERE DES TRANSPORTS	187-Développement des services de Transport de surface	Appui à la Mise en œuvre du projet corridor économique Lomé-Ouagadougou-Niamey (LON)	5	42	15 675 000 000
		Rémunérer le personnel du programme	2	11	527 250 649
	189-Réduction des effets néfastes de la variabilité et changement climatiques	Payer le salaire		11	36 514 253
	190-Pilotage et administration des politiques de transports	Rémunérer le personnel du programme		11	297 639 378
Total 53-MINISTERE DES TRANSPORTS					16 536 404 280
54-MINISTERE DE L'AGRICULTURE	240-Pilotage et administration de la politique du ministère	Paiement des salaires	2	11	990 233 638
		Renforcement de capacités des usagers pour la production agricole, la conservation, transformation et la commercialisation agricole	5	33	285 210 628

241-Promotion des chaînes de valeurs agricoles et résilience	Acquisition Mobilier et Matériel de Bureau	33	3 600 000
	Contribution des fonds extérieurs au fonds commun des engrais	33	666 161 000
	Elaboration du programme de formation, des curricula, déroulement des cours au CE	33	10 000 000
	Formation des formateurs du centre d'Excellence de Kollo	33	181 350 000
	Formation les cadres des ministères du développement rural, des ONG locales et des organisations paysannes sur la prise en compte de la thématique création d'emploi pour les jeunes dans l'élaboration de leurs stratégies sectorielles	33	27 000 000
	Identification des talents à former dans le CE (Première cohorte)	33	2 666 667
	Imprévus (4%)	33	10 000 000
	Adapter et disséminer les petits matériels et équipements agricoles	22	6 187 500
	AfricaRice Renforcement des capacités	22	60 637 500
	Améliorer la gestion de l'eau	22	23 601 050
	Améliorer la gestion des coopératives	22	5 700 000
	Appui à la création et au développement des entreprises rurales durables des jeunes	42	3 137 332 443
	Appui à l'intervention des institutions (MAG/EL, MC, MDP, HC3N, DGGR etc.)	43	580 249 500
	Appui au renforcement des capacités des organisations de producteurs (FUCOPRI, IPFR, CPS)	22	40 871 875
		22	21 037 500

Appuyer la mécanisation agricole (Moissonneuse-batteuse)	22	239 030 000
Appuyer la mécanisation agricole (motoculteurs et repiqueuses)	22	194 040 000
Appuyer la mise en place de points de ventes	22	152 460 000
Appuyer la participation aux événements agricoles (foires, expositions, voyages d'échanges...)	22	40 000 000
Appuyer le processus d'homologation des nouvelles variétés	22	8 000 000
Appuyer le renforcement des capacités des chercheurs.	22	3 858 498
Appuyer le renforcement des capacités des techniciens	22	37 356 000
Appuyer le renforcement des capacités des vulgarisateurs.	22	112 799 495
Assistance avec des outils pour réparer le schéma	22	27 500 000
C11: Coordination, engagement citoyen	42	1 310 771 000
C21: Suivi évaluation, capitalisation, genre et inclusion sociale, gestion des savoirs et communication	43	929 808 000
Cartographier les sols	42	269 433 000
Conduire des champs-écoles des producteurs	43	251 236 000
Cartographier les sols	22	68 750 000
Conduire des champs-écoles des producteurs	22	13 750 000
Coordination et gestion Composante 1	42	11 740 000
Coordination et gestion de la Composante 1	43	22 893 000

Création et fonctionnement d'un cadre de concertation des acteurs intervenant dans le domaine de la promotion de l'emploi décent des jeunes dans l'agriculture et l'agro-alimentaire	33	2 500 000
Développement des marchés ruraux	42	1 288 189 110
Développement des marchés ruraux	43	518 379 700
Développement des marchés ruraux	42	1 566 644 300
Développement des marchés ruraux	43	257 693 000
Développer des arrangements contractuels entre les acteurs de la chaîne de valeur (production-transformation-commercialisation)	22	48 787 200
Education, promotion de bonnes pratiques nutritionnelles et mesures transversales	43	510 103 000
Élaborer et personnaliser un système de développement de modèle d'entreprise et de gestion de plate-forme inclusive	22	123 722 500
Engagement du secteur privé et renforcement des capacités	22	62 548 750
Etude architecturale du Centre d'Excellence	33	20 000 000
Fonctionnement de l'unité de gestion	33	13 200 000
Formation de 800 jeunes sur la création, la recherche de financement et le développement de marchés pour les entreprises agricole et agro-industrielle	33	70 000 000
Former des techniciens spécialisés en opérations et maintenances	22	7 338 000
Former les coopératives et les PME sur l'étiquetage et le marketing	22	7 150 000

Former les femmes et les jeunes Entrepreneurs	22	8 167 500
Former les femmes et les jeunes sur la transformation et la commercialisation	22	111 111 111
Former sur les bonnes pratiques rizicoles	22	27 500 000
Frais de publication des avis d'appel d'offres, avis à manifestation d'intérêt dans les journaux et résultats d'attribution des marchés (500000 par page)	33	5 000 000
Gestion et suivi et évaluation	22	552 358 783
Mettre en place des aires de séchage	22	158 400 000
Mettre en place des complexes d'étuvage améliorée GEM	22	47 520 000
Mettre en place des magasins de stockage (200 Tonnes)	22	473 244 444
Mettre en place des serres	22	28 512 000
Mettre en place des unités de Mini rizeries	22	158 400 000
Mettre en place et gérer le dispositif d'accès inclusif au crédit agricole	22	27 500 000
Mettre en place une ligne de crédit pour des PME créées pour les femmes et les jeunes	22	123 750 000
Mettre en place une ligne de crédit pour les producteurs de paddy	22	123 750 000
Mettre en place une unité de conditionnement des semences	22	9 900 000

Organisation d'un forum sur le financement des entreprises agricoles et agro-industrielles au Niger (Banque, entrepreneurs du secteur agricole et agro-industriel, acteurs de la chaîne d'approvisionnement, exportateurs, organisations paysannes)	33	30 000 000
Produire des semences de base G4	22	0
Produire des semences de prébase G3	22	1 028 000
Produire et disséminer des semences certifiées	22	249 120 069
Programme de Promotion de l'Entreprenariat Local (PROMEL)	33	1 032 238 200
Réaliser des démonstrations aux champs sur les bonnes pratiques de production de semences	22	30 250 000
Réaliser le diagnostic des contraintes et opportunités	22	594 000
Réhabiliter et équiper le labo riz INRAN.	22	594 000
Renforcement de la durabilité institut. et soutien à la collaboration Public-privé des fournisseurs de service Hydromet (ANR IDA)	43	6 227 155 386
Renforcement de la durabilité institut. et soutien à la collaboration Public-privé des fournisseurs de service Hydromet (EMP IDA)	42	6 227 155 386
Renforcement de la maîtrise d'eau de surface et gestion durable des terres	43	1 050 730 000
Renforcement de la maîtrise d'eau de surface et gestion durable des terres	43	1 672 950 000
Renforcement des capacités	42	863 556 832

techniques et institutionnelles des bénéficiaires	43	303 560 006
Soutenir les ménages vulnérables face au COVID19	33	293 500 000
Supervision de la Mise en œuvre des activités (déplacement à Kollo, déplacement dans les régions)	33	4 000 000
TRAITEMENT SALARIAL	11	1 911 520 180
Construction & Réhabilitation de 172 km d'infrastructure routière	22	2 621 324 619
Fortification des Produits Alimentaire Transformés de consommation courante au Niger (Don FED)	33	316 013 844
Installation des unités californiennes	42	71 216 600
Intégration régionale des échanges	42	9 254 055
Mise en place d'un fonds de crédit de campagne par la BAGRI	42	91 000 000
Promotion des fosses fumières	42	4 331 600
Renforcement des capacités des services de destruction des produits obsolètes et des emballages de pesticide	42	15 000 000
Achat des équipements et fournitures	33	42 725 280
Acquérir les fournitures de bureaux et consommables informatiques	42	13 000 000
Acquisition de Moyens de transport	42	157 000 000
Acquisition des intrants (engrais, semences, produits phytosanitaire) et matériels agricoles	33	19 680 000
Adaptation de l'Agriculture familiale au CC ASAP	33	75 212 897

242-Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles

Adaptation de l'Agriculture familiale au CC FIDA	42	14 528 837
Adaptation de l'agriculture pluviale au changement climatique	42	93 107 005
Amélioration de la production	22	754 636 416
Amélioration du petit élevage et aviculture FIDA	42	25 242 174
Amélioration du petit élevage et de l'aviculture	42	57 087 511
Aménagement des bassins de production	42	168 429 084
Appui à la promotion de l'irrigation privée (don Orano)	33	1 327 500 000
Appui à l'élaboration de Plan de développements communaux acclimatés	33	24 000 000
Appui à l'organisation et leadership des femmes (MMD)	42	63 777 550
Appui au développement d'activités génératrices de revenus extra-agricoles	42	90 000 000
Appui au RECA et aux CRA pour les OP	22	150 000 000
Appui aux directions régionales	22	130 233 829
Appui aux Investissements Productifs Inclusifs au sein des PDE	42	112 901 819
Appui aux organisations faitières	33	65 600 000
Appuis à la production de fiches techniques et notes techniques pour la dissémination	42	5 000 000
Assistance technique	33	960 874 413
Assistance technique en matière d'entretien communautaire des routes rurales	22	22 384 468
Assurer la formation des Expert	33	35 000 000

Assurer la prise en charge des experts et du personnel d'appui (salaires et autres charges sociales)	42	41 400 000
Assurer la visibilité du projet	43	166 368 000
Assurer les frais de mission des experts	42	43 000 000
Assurer les frais de missions des Experts	42	10 000 000
Atelier de formation sur le suivi des nappes	42	15 000 000
Atelier de formation sur le suivi et la gestion de la fertilité des sols	33	6 400 000
Atelier de révision des stratégies et textes nationaux visant la diffusion des pratiques agricoles résilientes	33	6 400 000
Atelier de formation sur les mesures d'adaptation aux changements climatiques	33	25 000 000
Audit	42	11 117 000
Audit du Fonds de disposition	22	19 400 000
Audit et évaluation	33	11 479 248
Audit externe financier	33	22 960 000
autres coût service	42	3 600 000
Campagne d'information et de sensibilisation sur les questions environnementales et sociales	33	1 312 000
Capitalisation et diffusion de résultats (Actions de visibilité des partenaires)	42	9 000 000
Collecter les données du Cadre de Résultat	33	5 739 624
Communication et Gestion des savoirs	42	10 000 000
Communication et visibilité	42	9 237 619
Communication et visibilité du projet	33	10 496 000
	42	14 000 000

Communication, Audit, évaluation et imprévu	43	30 000 000
Conduire l'auto évaluation du projet	42	15 000 000
Conduire les actions de capitalisation	42	15 000 000
Conduire les audits externes du projet	42	15 000 000
Construction Centres de collectes des produits agricoles	22	778 999 786
Construction des plateformes commerciales dans les PDE	42	94 920 248
Construction Marchés de Demi Gros (MDG)	22	769 821 082
Contrôle des travaux d'aménagements/réhabilitation de PPI PISA1	33	98 393 550
Contrôle des travaux de construction des seuils	33	369 599 927
Coordination et gestion de la Composante A	33	67 572 505
Coordination et gestion de la Composante A FIDA	42	156 985 519
Coordination et Gestion du Programme	42	131 538 482
Coordination et gestion du Programme ASAP	33	18 379 557
Coordination et gestion du Programme FEM	33	7 914 521
Coordination et gestion du Programme FIDA	42	263 220 192
Coordination Générale du Projet	22	487 996 581
Créations des nouvelles organisations des producteurs et leur mise en réseau	33	13 120 000

Développer des services de qualité aux producteurs et opérateurs de terrain pour une mise en valeur efficiente des sous-projets	33	5 000 000
Documenter les solutions d'irrigation	42	5 000 000
Elaboration de fiches techniques des technologies innovantes d'irrigation	33	22 500 000
Enquête de référence et mise en place du système de suivi et évaluation	42	25 000 000
Entretien des bureaux	42	10 000 000
Equipements et matériels pour assurer la fonctionnalité des infrastructures approvisionnement en intrants agricole	33	321 418 930
Etude Techniques (APD-DAO) des petits périmètres irrigués de PISA 1	33	65 595 700
Etudes (APD, DAO) des SP nouvelles demandes dans les vallées	33	110 200 776
Etudes complémentaires et élaboration des DAO pour les travaux et les équipements	42	96 000 000
Etudes ponctuelles	33	8 035 473
Etudes Techniques et contrôles permanents des travaux des 172 Kms d'infrastructures routières	22	165 300 673
Etudes techniques et contrôles permanents des travaux des marchés	22	94 206 166
Evaluation et audit	43	22 625 279
Foires	42	6 000 000
fonctionnement bureau	33	25 190 400
Fonctionnement courant du projet	42	31 333 000
Fonctionnement des véhicules	33	20 000 000
	42	20 000 000

Fonctionnement du Coordonnateur National	33	30 075 628
Fonctionnement entretien des véhicules	42	10 000 000
Formation de techniciens locaux en montage et réparation des systèmes innovants d'irrigation (réseau goutte à goutte, réseau californien..) et des systèmes photovoltaïques	33	6 000 000
Formation des OPs sur le développement des Chaînes de valeurs	33	9 840 000
Formation des producteurs sur les itinéraires techniques de production de tomate et sur les bonnes pratiques	33	10 824 000
formation des structures de bases et locales	42	40 000 000
Formation et sensibilisation des coopératives	33	9 840 000
Formations (gestion projet, CDMT, maintenance, suivi-évaluation, techniques agricoles)	42	1 000 000
Formations des OPs	33	9 840 000
Former les équipes du projet	42	20 000 000
Gestion de composante FIDA	42	93 085 286
Gestion des infrastructures de marchés FIDA	42	27 131 140
Gestion et Coordination	22	115 564 844
identification des sites des producteurs	33	3 280 000
Identifier et conduire des actions de renforcement de capacités des EAS	42	15 000 000
Implémenter le dispositif de suivi évaluation	42	8 000 000
Imprévu	33	422 436 308
Installation de piézomètre	42	11 466 000

Installation des unités goutte à goutte	42	429 720 200
Intégration régionale des échanges FIDA	42	71 403 854
Kits solaires pour le réseau californien	42	198 744 000
Kits solaires pour le réseau goutte à goutte	42	298 116 000
Leadership Féminin et sécurité nutritionnelles FIDA	42	95 285 949
Magasins de stockage ou transformation des produits agricoles pour les nouvelles demandes	33	1 012 671 377
Maintenance du matériel et logiciels informatiques	43	10 000 000
Mettre en œuvre les sous-projets types 1&3	42	7 675 002
Mise en œuvre des sous-projets type 2	42	800 095 000
Mise en place d'un fonds de garantie à la BAGRI pour les crédits octroyés dans le cadre du projet	42	34 000 000
Mise en place et formation des COGES	33	68 444 431
Mission de suivi du BNEE	33	5 000 000
Mission de travail à la BOAD	42	1 500 000
Organiser les échanges d'expériences et capitaliser les bonnes pratiques en matière de préparation et d'exécution des sous-projets de types 1&3	42	20 000 000
Organiser des ateliers consolidation et d'élaboration des états financiers annuels	42	5 000 000
Organiser des ateliers régionaux de coordination et supervision	42	10 000 000

Ouvrages CES/DRS et aménagements des couloirs pastoraux dont cartographie SIG	42	58 022 015
Paiement des frais de missions	33	70 000 000
Paiement des salaires du personnel	42	147 000 000
Partager les solutions d'irrigation Décrites/documentées	42	3 000 000
Payement des indemnités du personnel local	33	5 085 968
Personnel DGGR affecté à l'UGP	33	18 366 796
Pistes de désenclavement FIDA	42	11 741 174
prendre en charges les frais de mission	42	20 000 000
Préparer les PTBA	42	5 000 000
prise en charge des perdiems, missions/voyages	33	75 688 624
Prise en charge Eau, électricité	42	60 000 000
Production de matériel de formation/vulgarisation	33	11 479 248
Promotion de l'agroforestière	42	9 682 600
Promotion des MER FIDA	42	73 822 294
Réalisation de forages	42	191 000 000
Réalisation de réservoirs	42	71 344 000
Réalisation des études techniques	33	701 239 072
Réalisation d'une retenue d'eau	33	656 000 000
Réaliser les missions de suivi évaluation	42	10 000 000
Renforcement des capacités des centres de santé sur la gestion toxicologique	42	10 500 000
Renforcement des capacités des producteurs	42	15 132 273
Renforcement des capacités institutionnelles	33	22 206 797

Renforcement des capacités institutionnelles FIDA	42	155 883 720
Renforcement des capacités techniques des services d'Appui Conseil (SPAC)	33	20 000 000
Renforcement des structures de gestion des infrastructures	42	22 955 809
Renforcement organisationnel et institutionnel	42	20 421 730
Salaires et autres charges sociales	42	155 087 000
Sectionner et contractualiser avec les OSI	42	137 622 000
Sélectionner et contractualiser avec les OPDL	22	80 000 000
Sélectionner les sous-projets et mettre en place les conventions de financement des sous-projets type 2	42	10 000 000
Sélectionner les sous-projets et mettre en place les conventions de financement des sous-projets types 1&3	42	44 250 000
Sensibilisations des populations des zones bénéficiaires sur le VIH/SIDA et la scolarisation des jeunes filles	42	2 790 000
Service d'animation de l'ingénierie sociale au niveau des PDE	22	83 272 817
service d'animation, renforcement des capacités et assistance aux organisations des producteurs	22	208 445 239
service de mise en place et renforcement des capacités des structures de gestions des marchés et centre de collectes	22	90 538 583
Sous Projets CES/DRS dans les vallées	33	564 081 164
Sous secteur de l'hydraulique pastorale	42	53 829 074

Suivi environnemental et social des sous projets, évaluation du cadre de gestion environnementale et sociale du projet	42	42 000 000	
Suivi et Évaluation	22	15 351 335	
Suivi et évaluation de l'avancement et de l'impact du projet (inclus suivi hydrologique)	33	22 958 495	
Suivi-Evaluation FEM	33	2 925 021	
Suivi-Evaluation des activités et impacts du programme	42	28 853 985	
Suivi-Evaluation des activités et impacts du programme ASAP	33	9 153 091	
Suivi-Evaluation des activités FIDA	42	114 051 165	
Supervision des travaux d'aménagement	42	8 026 200	
Supervision national du PISA II	33	6 084 001	
Supervision technique et environnementale des réalisations des infrastructures routières et marchés	22	15 390 388	
Surveillance à pied d'œuvre des travaux sur le chantier	42	31 850 000	
Tenir les réunions des instances de pilotage	33	20 000 000	
Tenir les rencontres techniques internes	42	15 000 000	
Traitement des sites et leur environ	42	24 078 600	
Traitement salarial action 1	11	764 608 072	
Traitement salarial action 2	11	764 608 072	
Traitement salarial action 3	11	382 304 036	
Travaux d'aménagements de petits périmètres irrigués PISA1	33	1 475 903 250	5

	Travaux de construction de Barrages		33	334 538 070	
	Travaux de construction de nouveaux seuils d'épandage		33	2 340 799 540	
	Travaux de protection rapprochée de site		42	69 687 800	
	Visites d'échanges		42	9 600 000	
	Total 54-MINISTERE DE L'AGRICULTURE		62 663 723 727		
55-MINISTERE DE L'ELEVAGE	237-Gouvernance, pilotage et administration de la politique du ministère	2	11	329 132 445	
	238-Sante animale et sante publique vétérinaire	Accroître les investissements dans la production agricole, la transformation, et l'accès au marché (Emp IDA)	5	42	22 000 000 000
		Amélioration des capacités de diagnostic du charbon bactérien dans les laboratoires		33	81 543 534
		Assurer les Dépenses du Personnel	2	11	999 627 992
	239-Développement et promotion des productions animales	Mise en œuvre le Renforcement de l'Entreprenariat en Elevage (REEL MAHITA)	5	33	2 191 501 620
		Assurer les Dépenses du Personnel	2	11	928 623 826
		Mettre en œuvre le Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPSII)	5	42	7 500 000 000
		Mettre en œuvre le Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPSII) Don IDA		43	4 000 000 000
	Mise en œuvre de Boukassa Kiyo (ANR Belgique)	43		6 063 583 079	
		Projet d'Appui au Développement de l'Elevage pastoral et à la Gestion Durable des Terres dans les Régions de Zinder et Diffa (ANR AFD)		43	1 967 871 000

		Projet d'Appui au Développement de l'Elevage pastoral et à la Gestion Durable des Terres dans les Régions de Zinder et Diffa (EMP AFD)	42	3 935 742 000
Total 55-MINISTERE DE L'ELEVAGE				
56-MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU DEVELOPEMENT COMMUNAUTAIRE	194-Pilotage et administration des politiques de développement communautaire et aménagement du territoire	Assurer le traitement et salaires du personnel	2	997 611 352
	195-Aménagement du territoire	Mise en œuvre du programme UNICEF (ANR)	5	37 251 500 000
	196-Développement régional, local et communautaire	Assurer le traitement et salaires du personnel	2	95 802 798
			11	165 508 368
Total 56-MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU DEVELOPEMENT COMMUNAUTAIRE				
57-MINISTERE DU PETROLE	234-Administration et pilotage du secteur	Dépense du personnel	11	226 341 422
	235-Développement de la chaîne du secteur pétrolier	Charges de personnel	11	181 759 021
	236-Maîtrise des investissements et accroissement des recettes pétrolières	Gestion du personnel	11	87 450 095
Total 57-MINISTERE DU PETROLE				
58-MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	200-Pilotage et administration de la politique de l'équipement	Gestion des ressources humaines	2	275 779 492
	201-Développement des infrastructures routières et ferroviaires	Aménagement connexes et appui au genre aux jeunes	33	300 000 000
		Aménagement et bitumage de la route de contournement de la RN1 W (tronçon Gabou-Ayerou) (Contrôle)	42	300 000 000
		Appui institutionnel et Gestion du Projet	22	0
		appui institutionnel et gestion du projet	42	4 525 000 000

construction d'un pont sur le fleuve Niger à Farié (Aménagement connexes)- Contrôle	22	504 000 000
construction d'un pont sur le fleuve Niger à Farié (Aménagement connexes)- Travaux	22	2 387 000 000
Paiement des Salaires	11	129 447 516
projet Aménagement et bitumage de la route Loga - Douchi 91km y compris 15 km de voiries (Travaux)	42	1 205 984 364
Projet d'aménagement, de bitumage de la route Diffa, N'Guigmi-Frontière du Tchad : Travaux résiduel : Lot 2 Pk 137 au Pk 177 + (Contrôle)	22	159 880 000
Projet d'aménagement, de bitumage de la route Diffa, N'Guigmi-Frontière du Tchad : Travaux résiduel : Lot 2 Pk 137 au Pk 177 + (Travaux)	22	1 464 577 020
projet d'aménagement et de bitumage des routes Tamaské - Tahoua et Tamaské Mararraba (gestion et suivi du projet)	33	47 900 286
projet d'aménagement et de bitumage des routes Tamaské - Tahoua et Tamaské Mararraba (Travaux)	42	332 260 714
projet d'aménagement de la corniche de Tillabéri dans le cadre du bitumage de la voirie urbaine (3km) (Travaux)	33	396 300 217
Projet d'aménagement en route en terre moderne de la route Margou - Gaya (Travaux)	42	16 467 538 783
	42	6 500 000 000
	33	1 267 567 944

projet d'aménagement et bitumage de la route Diffa - N'Guigmi - Frontière du Tchad (182 km) et 15 km de voiries dans les villes de Diffa, N'Guigmi et Maïné-Soroa lot 1 : PK 63+500 - PK103+500 (Contrôle)	22	370 000 000
Projet d'aménagement et bitumage de la route Diffa - N'Guigmi - Frontière du Tchad (182 km) et 15 km de voiries dans les villes de Diffa, N'Guigmi et Maïné-Soroa lot 1 : PK 63+500 - PK103+500 (Travaux)	22	6 977 092 645
projet d'aménagement et de bitumage de la route Arlit Assamaka lot 2 (pk 125 - pk 225) (Appui institutionnel et étude)	42	974 000 000
projet d'aménagement et de bitumage de la route Arlit Assamaka lot 2 (pk 125 - pk 225) (suivi et contrôle)	42	150 000 000
projet d'aménagement et de bitumage de la route Arlit Assamaka lot 2 (pk 125 - pk 225) (Travaux)	42	5 096 993 438
Projet d'aménagement et de bitumage de la route Douchi-Kurdula Frontière Nigeria (32 km) (Contrôle)	42	0
projet d'aménagement et de bitumage de la route Filingué - Tahoua Lot n°3 : N'Karkadan-Tahoua (52 km) (Appui à l'UGP)	42	50 000 000
projet d'aménagement et de bitumage de la route Filingué - Tahoua Lot n°3 : N'karkadan-Tahoua (52 km) (Audit du projet)	42	50 000 000

projet d'aménagement et de bitumage de la route Filingué - Tahoua Lot n°3 : N'karkadan-Tahoua (52 km) (Service de contrôle)	42	300 000 000
projet d'aménagement et de bitumage de la route Filingué - Tahoua Lot n°3 : N'karkadan-Tahoua (52 km) (Travaux)	42	8 723 629 466
projet d'aménagement et de bitumage de la route Filingué-Tahoua lot 2a : Sanam-Tébaram (57 km) et lot 2b : Tébaram-N'karkadan (40 km) (Conseil)	42	100 000 000
projet d'aménagement et de bitumage de la route Filingué-Tahoua lot 2a : Sanam-Tébaram (57 km) et lot 2b : Tébaram-N'karkadan (40 km) (Travaux)	42	6 827 793 907
projet d'Aménagement et de bitumage de la route Loga-Dogondoutchi (91 km) LOT 2 (Contrôle des travaux)	42	521 530 800
projet d'Aménagement et de bitumage de la route Loga-Dogondoutchi (91 km) LOT 2 (Audit du projet)	42	50 000 000
projet d'Aménagement et de bitumage de la route Loga-Dogondoutchi (91 km) LOT 2 (Travaux)	42	909 196 612
projet d'Aménagement et de bitumage de la route Loga-Dogondoutchi (91 km) LOT 2 (Travaux)	42	1 131 949 783

projet d'aménagement et de bitumage de la Route : Hamdara-Wacha-Dungass-Fr Nigéria lot 1 : du PK 0 - pk 42 et lot 2 : du PK 42 - PK 75 y compris le contournement de Wacha	22	4 849 000 000
Projet d'aménagement et du bitumage de la Route : Hamdara-Wacha-Dungass-Fr Nigéria lot 3 : du PK 75 - PK 110 (35 km) (Audit)	22	0
Projet d'aménagement et du bitumage de la Route : Hamdara-Wacha-Dungass-Fr Nigéria lot 3 : du PK 75 - PK 110 (35 km) (Contrôle)	22	0
Projet d'aménagement et du bitumage de la Route : Hamdara-Wacha-Dungass-Fr Nigéria lot 3 : du PK 75 - PK 110 (35 km) (Travaux)	22	4 849 000 000
projet d'aménagement et du bitumage de la Route : Hamdara-Wacha-Dungass-Fr Nigéria lot 1 et 2 (Contrôle)	33	0
projet d'aménagement et du bitumage de la Route : Hamdara-Wacha-Dungass-Fr Nigéria lot 1 et 2 (travaux et aménagement connexe)	42	0
projet d'aménagement et du bitumage de la Route : Hamdara-Wacha-Dungass-Fr Nigéria lot 1 et 2 (travaux routiers et Aménagement connexes)	33	6 588 000 000
	42	0

	Projet d'aménagement, et de bitumage de la route Diffa, N'Guigmi-Frontière du Tchad : Travaux résiduel : Lot 3 Mainé Guedam (Contrôle)	22	100 000 000
	Projet d'aménagement, et de bitumage de la route Diffa, N'Guigmi-Frontière du Tchad : Travaux résiduel : Lot 3 Mainé Guedam (Travaux)	22	706 899 850
	projet de construction de routes bitumées desservant l'hôpital général de référence de Niamey (3,92 km) (Travaux)	33	6 324 000 000
	Travaux d'Aménagement et bitumage de la route de contournement de la RN1 W (tronçon Gabou-Ayerou)	42	6 907 474 578
	Travaux d'aménagement et de bitumage de la route Douchi-Kurdula Frontière Nigeria (32 km) PART BID	42	6 500 000 000
	Fonctionnement	11	115 377 134
	Projet d'aménagement d'environ 150 km de route rurale et des infrastructures communautaires du Projet de Corridor Economique Lom (Travaux)	22	0
	Projet de construction 107 km des routes rurales dans les régions de Niamey, Tillabéry, Diffa, et Zinder (Contrôle)	22	446 000 000
	Projet de construction 107 km des routes rurales dans les régions de Niamey, Tillabéry, Diffa, et Zinder (Travaux)	22	8 920 000 000
	202-Désenclavement des zones rurales	5	

203-Préservation et entretien des infrastructures de transport	Projet de Mobilité Rurale et de Connectivité (Contrôle des travaux)	22	0
	Projet de Mobilité Rurale et de Connectivité (Formation, sensibilisation et équipement en petits matériels)	22	292 792 000
	Projet de Mobilité Rurale et de Connectivité (Travaux)	22	3 898 196 700
	audit technique et financière du Projet de Réhabilitation de la route Bella II - Gaya - frontière Bénin y compris les Bretelles de Sabongari et Kamba	42	50 000 000
	Contrôle et surveillance du projet de Réhabilitation de la RTA lot 2 : Tamaya - Embranchement Ingall	33	300 000 000
	Mission de surveillance et de vérification du Projet de réhabilitation de la route Tanou-Tiguidit avec entretien pluriannuel type MRO	22	400 000 000
	Paiement des Salaires	11	135 075 669
	Projet de Réhabilitation de la route Tahoua-Arlit, section Abalak - Tamaya - (70 km) (Contrôle)	33	375 000 000
	Travaux du Projet de réhabilitation de la route Tanou-Tiguidit avec entretien pluriannuel type MROR sous financement EMPRUNT	22	9 500 000 000
	Sensibilisation sur la sécurité routière, la protection de l'environnement et la lutte contre les IST/MST et le VIH-SIDA	42	100 000 000

	travaux de Réhabilitation, de Gestion d'entretien par Niveau de services GENIS de la RN 7 section Dosso-Bella II(83km)	33		3 371 078 166
	travaux du Projet de réhabilitation de la route Tanou-Tiguidit avec entretien pluriannuel type MROR sous financement DON	33		8 100 000 000
	Travaux du Projet de Réhabilitation de la route Tahoua-Arlit, section Abalak - Tamaya - (70 km)	33		10 615 000 000
	travaux du projet de Réhabilitation de la RTA lot 2 : Tamaya - Embranchement Ingall	33		3 539 497 361
Total 58-MINISTERE DE L'EQUIPEMENT				
59-MINISTERE DES MINES	204-Pilotage et gestion de la politique minière	Prendre en charge le personnel du programme 204	11	267 973 632
	205-Développement de l'infrastructure géologique et promotion minière	prendre en charge le personnel du programme 205	11	181 253 696
	206-Diversification, intégration et gestion durable de l'environnement	Prendre en charge le personnel du programme 206	11	198 385 935
Total 59-MINISTERE DES MINES				
60-MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	207-Pilotage et administration de la politique de l'environnement	Traitements et salaires	11	1 163 610 986
	208-Gestion durable des terres et des eaux	Gestion des ressources humaines	11	2 665 928 507
		Projet ADAPT-WAP	33	350 515 039
		Projet Bois Energie au Sable (BSE)	33	260 000 000
		Projet de Gestion durable de la biodiversité et des aires protégées	33	377 956 000
		Projet de gestion durable des Terres (GDT)	33	385 000 000

	Projet de Gestion Intégré des écosystèmes oasiens nord Niger (PGIEO-NN)		33	366 647 500
	Projet de restauration des forêts et des paysages et gestion durable des Terres au Sahel		33	88 400 000
	Projet Portefeuille climat au Sahel (Volet Niger)		33	627 640 000
	Promotion de la production agricole durable et de la conservation des espèces clés de la biodiversité par la restauration et l'utilisation efficace des écosystèmes de Dallol Bosso et des zones environnantes (PROSAP / COKEBIOS Dallol Bosso)		33	368 000 000
	Gestion des ressources humaines	2	11	185 218 895
209-Environnement et amélioration du cadre de vie	Initiative Niger local	5	33	400 000 000
	Total 60-MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION			
61-MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	- Promotion de la Sécurité Sociale et Réduction des Inégalités Sociales- Volet Education : Sarraunia 2	5	43	1 133 815 771
			55	60 000 000
			55	1 200 000 000
	210-Développement de l'accès et de l'équité de l'éducation	3	55	5 000 000
		5	55	5 503 746 959
		3	55	0

211-Amélioration de la qualité de l'éducation	Former les enseignants des centres de regroupement de Tillabéri et Tahoua sur la prise en charge psychosociale	55	11 700 000
	Organiser une rencontre de bilan annuel de la mise en œuvre de la SNAEFFE avec les SCOFI	55	0
	Payer les pécules des élèves de l'IFAENF	11	65 010 300
	Payer les pécules des élèves maîtres des ENI	11	1 222 000 000
	Payer les pécules des enseignants contractuels	11	72 964 828 676
	Prendre en charge les allocations scolaires CEG, Lycée et CES	11	1 668 333 532
	Projet de Soutien à l'Enseignement Franco -Arabe au Niger	42	11 053 399 459
	Suivre les activités CGDES/COGES	55	7 500 000
	Acquérir des livres de math et lecture CI et CP	55	833 825 989
	Acquérir des manuels d'Anglais édition Hachette pour les 6ème et 5ème	55	0
	Analyser les résultats du pré-test et post-test du niveau des élèves	55	30 000 000
	Appuyer la mise en œuvre des plans de formation post-évaluation	55	150 000 000
	Contribuer à l'évaluation PASEC 2024	55	250 000 000
	Evaluer les acquis scolaires des élèves du secondaire (6ème et 2nd)	55	35 000 000
	Former les professeurs de sciences responsables des laboratoires en travaux pratiques	55	28 425 090
	former quarante (40) enseignants du secondaire en langue de signe braille	55	15 000 000

212-Développement de l'alphabétisation et l'éducation non formelle	Imprégner les encadreurs régionaux d'Agadez, Dosso et Niamey sur les modules de formation des enseignants de CI, CP et CE1	55	13 337 760
	Imprégner les encadreurs sur les modules de formation intensive des enseignants de PC, SVT, EFS/EPS, HG et philosophie suite à leur évaluation	55	24 149 960
	Organiser des ateliers pour accompagner et suivre la mise en place des contrats de performance en régions	55	24 890 000
	Organiser une mission de suivi de la mise en œuvre du dispositif de monitoring du temps scolaire dans les régions pilotes	55	16 248 500
	Payer les salaires	11	77 076 417 901
	Payer les salaires	11	0
	Poursuivre le contrat PASEC 2020	55	75 000 000
	Projet Learning improvement for Résultats in Education (Amélioration de l'Apprentissage pour des résultats dans l'Education LIRE)	42	15 138 698 786
	Renforcer les capacités des encadreurs des EN en art et culture	55	0
	Suivre et évaluer la mise en œuvre des plans de formation du Primaire et Secondaire	55	6 814 024
	Suivre la mise en œuvre de la stratégie de remédiation pour les élèves de 6ème en difficultés	55	4 048 724
	Payer les salaires	11	6 143 940 133
	Programme alternative d'éducation des jeunes Phase 2	33	600 000 000

213-Amélioration de la gestion et du pilotage de la politique de l'éducation nationale	Projet de construction et d'équipements d'écoles primaires dans toutes les régions du Niger	22	3 190 081 295
	Projet Education Primaire phase 3	33	83 025 000
	Acquérir du Matériel informatique au profit de la carte scolaire	55	19 984 540
	Assurer le suivi et le dialogue avec les collectivités territoriales sur le transfert des compétences	55	25 000 000
	Consolider et valider les deux manuels (Ex MEP et MES) de procédures de gestion de compétences et ressources transférées dans le domaine de l'Education Nationale	55	15 500 000
	Former les chargés des statistiques des inspections aux méthodes de collecte des données, des indicateurs et estimations des besoins	55	14 500 000
	Formés les chargés de programmation régionaux sur l'élaboration des rapports axé sur le résultat	55	20 500 000
	Organiser des missions conjointes DEP, DRFM de suivi de l'exécution et de contrôle des pièces justificatives en régions	55	25 000 000
	Organiser des missions de suivi des réalisations du FCSE	55	22 000 000
	Organiser un atelier d'adaptation des outils d'évaluation individuelle annuelle de la performance du secteur de l'éducation	55	15 000 000

	Organiser un atelier d'élaboration du Rapport Annuel d'Exécution (RAE) 2022 du MEN	2		55	10 200 000	
	Paiement des Salaires		11	0		
	Payer les salaires		11	26 767 318 841		
	Poursuivre la mise en place de la carte scolaire institutionnalisée	3	55	134 499 500		
	Renforcer les capacités des cadres centraux et régionaux du MEN sur diverses thématiques		55	70 000 000		
	Renforcer les capacités des cadres régionaux en élaboration des Budgets Opérationnels des Programmes (BOP) dans le cadre de la déconcentration du budget programme		55	14 500 000		
	Renforcer les capacités des cadres sur la déconcentration de l'ordonnancement budgétaire		55	3 500 000		
	Total 61-MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE				225 791 740 740	
	62-MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	214-Accès à l'eau potable	Dépenses du personnel	2	11	567 346 468
			Mise en œuvre du Mécanisme Commun de Financement (MCF PROSEHA)	5	55	8 732 594 710
Programme de Réhabilitation et de Renforcement de la Résilience des Systèmes Socio-écologiques du Bassin du Lac Tchad (PRESIBALT)			43		938 324 600	
Programme intégré de développement, d'adaptation au changement climatique dans le bassin du Niger (PIDACC) BAD			43		2 708 416 000	

215-Hygiène et Assainissement	Programme intégré de développement, d'adaptation au changement climatique dans le bassin du Niger (PIDACC) FED	33	427 475 000
	Programme intégré de développement, d'adaptation au changement climatique dans le bassin du Niger (PIDACC) FEM ANR	33	133 226 000
	Programme intégré de développement, d'adaptation au changement climatique dans le bassin du Niger (PIDACC) FONDS VERT ANR	33	1 708 662 000
	Programme intégré de développement, d'adaptation au changement climatique dans le bassin du Niger (PIDACC) FONDS VERT EMP	22	304 867 000
	Réalisation des travaux 3ième usine d'eau de Niamey	22	20 606 513 502
	Réalisation d'ouvrages d'AEP	33	3 270 100 000
	REALISATION OUVRAGES HYDRAULIQUES ET ANTI EROSIFS	22	2 913 622 422
	Réalisation ouvrages hydrauliques	43	0
	Audit du projet	22	10 867 500 000
	Dépenses du personnel	22	11 976 000
	Fonctionnement	11	180 147 670
	Fourniture et installation d'une unité d'incinération des DASRI et aménagement site d'installation des unités d'incinération	22	6 200 000
	Maitrise d'œuvre (études, suivi contrôle, fourniture et travaux)	22	373 915 235
	Mise en œuvre de l'IEC	22	59 269 368
	Mise en œuvre du MCF/PROSEHA	22	0
	Mise en œuvre du Mécanisme Commun de Financement (MCF/PROSEHA)	55	659 846 291
		55	400 000 000

	Promotion opérateurs privés WASH		33	2 880 400 000
	Réalisation des édifices publics et d'ouvrages d'assainissement		33	0
	Réalisation des ouvrages d'aménagement du drainage des eaux pluviales		22	398 000 000
	Réalisation latrines familiales		22	4 781 738 187
	Réhabilitation des réseaux d'AEP de deux hôpitaux		22	91 355 000
	Acquisition fourniture et matériel	2	11	7 278 240
	Appui au mécanisme commun de Financement (MCF/PROSEHA)	3	55	0
216-Pilotage et administration des politiques de l'hydraulique et de l'assainissement		5	55	568 773 816
	Dépense du personnel		11	1 270 114 087
	Dépense du personnel	2	11	226 087 488
	Dépenses du personnel		11	380 152 122
Total 62-MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT				
64-MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE LA POPULATION ET DES AFFAIRES SOCIALES	217-Pilotage et administration de la politique de santé	2	11	7 784 272 160
	Payer les allocations scolaires	4	11	70 000 000
	Prendre en charge le paiement des péculs des agents contractuels		11	6 500 000 000
	Projet de Riposte d'Urgence au COVID-19 au Niger (Fons Additionnel)	5	22	5 403 863 330
	Prendre en charge les salaires des agents	2	11	10 651 567 102
	Projet de Riposte d'Urgence au COVID-19 au Niger (Fons Additionnel)	5	33	8 360 000 000
	Projet d'Amélioration de l'Accès de Femmes et des Filles a des services améliorés de Santé et de Nutrition (emprunts)		22	3 000 000 000
	Payer le salaire des agents	2	11	13 925 251 530
	Programme Santé de la reproduction PSR/KFW/Ta Phase III N°2017 69 041	5	33	7 999 708 506

	Programme Santé de la reproduction PSR/KFW/Ti Phase I, II, et IV		33	7 536 680 393
	Projet d'Amélioration de l'Accès de Femmes et des Filles a des services améliorés de Santé et de Nutrition		33	3 000 000 000
	Projet d'Amélioration de l'Accès de Femmes et des Filles a des services améliorés de Santé et de Nutrition (don GFF)		33	1 000 000 000
243-Démographie et autonomisation des groupes vulnérables	Assurer le paiement des salaires des agents	2	11	1 402 342 293
	Promotion de la Sécurité Sociale et Réduction des Inégalités Sociales	5	33	2 911 411 356
Total 64-MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE LA POPULATION ET DES AFFAIRES SOCIALES79 545 096 670				
65-MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT	220-Promotion de la femme et du genre	2	11	146 973 911
	221-Protection et promotion des droits de l'enfant		11	124 622 314
	222-Pilotage et administration des politiques de promotion de la femme et de la protection de l'enfant		11	146 973 911
			11	1 355 323
Total 65-MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT419 925 459				
68-MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT	223-Pilotage et administration de la politique des domaines et de l'habitat	2	11	58 043 320
	224-Habitat et construction		11	146 545 120
	225-Modernisation du cadastre		11	26 738 065
	229-Couvertures cartographiques du territoire		11	48 884 575
Total 68-MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT280 211 080				
99-CHARGES COMMUNES	232-Charges communes	4	11	4 896 393 439
	233-Dette publique de l'Etat	1	11	196 021 426 680
			11	247 845 389 365
Total 99-CHARGES COMMUNES448 763 209 484				
Total général				1 891 685 617 123

ANNEXE III : DETAILS DE LA DETTE PUBLIQUE LFI 2023 (EN FRANCS CFA)

Service prévisionnel 2023 par créancier (en unité de FCFA)

CREANCIER	2023		
	Principal	Intérêt	Total
Banque commerciale	11 807 226 000	6 627 986 433	18 435 212 433
DBAG	11 807 226 000	6 627 986 433	18 435 212 433
Bilatéral	34 500 284 729	6 239 243 057	40 739 527 785
AFD	8 130 224 939	2 925 408 859	11 055 633 797
INDE	4 286 237 745	789 515 258	5 075 753 002
TAIWAN	424 878 750	84 431 556	509 310 306
FADEA	611 126 585	136 515 364	747 641 949
FKDEA	3 834 520 591	315 054 450	4 149 575 041
FSD	2 777 562 647	666 059 774	3 443 622 421
Belgique	298 067 254	0	298 067 254
CHINE	11 012 666 217	1 216 300 340	12 228 966 557
Espagne	0	12 464 306	12 464 306
CONGO	3 125 000 000	93 493 151	3 218 493 151
Multilatéral	100 634 193 272	36 212 493 189	136 846 686 461
BADEA	1 933 063 044	431 978 444	2 365 041 488
BEI	765 283 167	1 975 617 049	2 740 900 216
BID	17 941 641 421	5 131 394 451	23 073 035 872
BOAD	31 393 906 657	14 042 623 109	45 436 529 766
FAD	3 961 913 609	2 315 861 517	6 277 775 125
BIDC	1 082 215 801	650 235 321	1 732 451 122
FIDA	1 687 729 661	469 234 778	2 156 964 439
FMI	20 134 567 782	386 653 507	20 521 221 289
FOPE	4 118 473 716	464 642 831	4 583 116 547
IDA	17 615 398 415	10 344 252 183	27 959 650 597
TOTAL DETTE EXTERIEURE	146 941 704 001	49 079 722 679	196 021 426 680
TOTAL DETTE INTERIEURE:	377 732 967 367	65 910 700 904	443 643 668 271
Concours BCEAO	0	50 077 324	50 077 324
Obligations du trésor	167 818 075 000	56 546 673 580	224 364 748 580
Bons du trésor	186 279 000 000	9 313 950 000	195 592 950 000
Avances	205 328 906		205 328 906
Titrisation	0	0	0
CPPP	23 430 563 461		23 430 563 461
TOTAL DETTE PUBLIQUE	524 674 671 368	114 990 423 583	639 665 094 951